

J.P.Morgan

J.P. MORGAN (SUISSE) SA

# Conditions applicables aux clients

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### CONDITIONS PARTICULIÈRES

- > DÉPÔT DE VALEURS ET SERVICES BANCAIRES
- > GESTION DISCRÉTIONNAIRE
- > TRANSACTIONS ET CONSEILS
- > COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
- > SITE INTERNET ET SIGNATURE ÉLECTRONIQUE
- > PROTECTION DES DONNÉES DANS L'EEE

---

CONDITIONS GÉNÉRALES	03
----------------------	----

---

CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉPÔT DE VALEURS ET AUX SERVICES BANCAIRES	25
--	----

Section I: Dépôt de valeurs	25
-----------------------------	----

---

Section II: Services bancaires	35
--------------------------------	----

---

---

CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA GESTION DISCRÉTIONNAIRE	39
--	----

---

CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRANSACTIONS ET CONSEILS	47
--	----

---

CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	57
--	----

---

CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU SITE INTERNET ET À LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE	61
--	----

---

CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNÉES DANS L'EEE	75
--	----



# CONDITIONS GÉNÉRALES

## 1. BUT ET CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Les présentes *Conditions générales* font partie des *Conditions applicables aux clients* de J.P. Morgan (Suisse) SA (ci-après la « **Banque** ») et règlent les relations d'affaires de la Banque avec chacune des personnes, physiques ou morales, qui sont titulaires de comptes ouverts auprès d'elle, bénéficient d'une autre manière de ses prestations de services ou agissent en qualité de représentants ou d'organes des titulaires de comptes (ci-après le « **Client** »). Elles s'appliquent également à tous héritiers, autres successeurs légaux et cessionnaires du Client. Sous réserve de résiliation, les relations contractuelles entre le Client et la Banque se poursuivent nonobstant le décès, l'incapacité ou la faillite du (des) titulaire(s) de compte(s). Sont réservés les *Conditions particulières* faisant partie des *Conditions applicables aux clients* (les « *Conditions applicables à la clientèle privée* » ou « *Conditions applicables aux clients* »), tous autres accords particuliers, les règles particulières applicables à certaines transactions et les usages bancaires. En cas de divergence entre les dispositions des *Conditions générales* d'une part et celles des *Conditions particulières* d'autre part, ces dernières prévaudront.
- 1.2 Chaque titulaire de comptes ouverts auprès de la Banque s'engage à faire connaître la teneur des *Conditions applicables aux clients* ainsi que des autres dispositions contractuelles le liant à la Banque, à toutes les personnes qui, dans le cadre de ses relations d'affaires avec la Banque, sont autorisées à agir comme représentant ou organe, bénéficient d'une autre manière des prestations de la Banque, et/ou qualifient d'ayants droit économiques.
- 1.3 Les statuts ainsi que les règlements et les usages de la bourse, du marché, de la chambre de compensation et des systèmes de règlement et de virement concernés en relation avec l'exécution de toute transaction effectuée pour le compte du Client sont applicables, de même que les lois et ordonnances en vigueur dans les pays concernés, y compris, mais sans s'y limiter, toute réglementation régissant la prestation de services financiers par la Banque et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le cas échéant, ces dispositions priment celles des présentes *Conditions applicables aux clients*. La Banque n'encourt aucune responsabilité envers le Client du fait de l'éventuelle application de telles dispositions.
- 1.4 Toute utilisation, dans les présentes *Conditions applicables aux clients* et dans tout document de la Banque ou dans tout contrat conclu entre le Client et la Banque, des termes « par écrit », « écrit » ou « signer » peut inclure la signature manuscrite sur un support papier ou numérique ou toute signature manuscrite numérisée et apposée sur un document électronique, toute signature électronique et toute autre forme de signature, y compris le fait de cliquer sur un bouton « Accepter » ou tout processus similaire, ainsi que l'utilisation d'un code, d'un mot de passe ou de données biométriques, dans toute la mesure permise par le droit et la réglementation suisses et tel qu'accepté par la Banque à sa seule discrétion. Le Client se reportera aux instructions spécifiques de la Banque et/ou aux processus proposés par celle-ci pour déterminer s'il est possible d'utiliser l'une quelconque des formes de signature susmentionnées et/ou si cela est accepté par la Banque pour signer un document ou un contrat spécifique. Il est possible que certaines formes de signature ne soient pas acceptées par la Banque pour certains types de documents, tel qu'expliqué plus en détail au chiffre 6.2 des présentes *Conditions applicables aux clients* et au chiffre 1.2 des *Conditions particulières relatives aux Communications électroniques*. Le Client reconnaît et accepte que toutes les formes de signature susmentionnées constituent une expression valide et contraignante de son consentement, et reconnaît que toutes ces formes de signature seront toutes valides et contraignantes de la même manière pour le Client, sous réserve des dispositions impératives du droit et de la réglementation suisses.

## 2. POUVOIR DE DISPOSITION ET LÉGITIMATION

- 2.1 Les pouvoirs et spécimens de signatures communiqués par écrit à la Banque sont seuls valables à son égard jusqu'à notification écrite d'une révocation ou d'un autre changement, sans que la Banque ait à tenir compte d'éventuelles inscriptions divergentes au Registre du commerce ou dans d'autres publications, en Suisse ou à l'étranger.

- 2.2 La Banque s'engage à vérifier attentivement l'authenticité de la signature du Client par comparaison avec le (les) spécimen(s) de signature qui lui ont été remis, mais elle n'est pas tenue de procéder à d'autres vérifications. **Le dommage, de quelque nature qu'il soit, résultant de falsifications ou de défauts de légitimation qu'une vérification usuelle ne permet pas de déceler est à la charge du Client, sauf en cas de faute grave de la Banque.** Le Client s'engage, pour sa part, à prévenir immédiatement la Banque par écrit en cas de vol ou de perte d'un passeport et/ou en cas de survenance d'autres événements susceptibles d'entraîner des falsifications de documents et/ou une apparence factice d'authenticité d'instructions.
- 2.3 Lorsque la Banque fournit des services en matière d'investissements, elle prend en considération la situation financière, les objectifs de placement, les connaissances et l'expérience du Client, tels que communiqués par lui, dans le cadre de l'établissement des profils de risque et d'expérience du Client (ci-après les « **Profils** »). Le Client s'engage à fournir à la Banque tous les éléments permettant à celle-ci d'établir et mettre à jour les Profils. La Banque se réserve le droit, à son entière discrétion, de ne pas fournir de services en matière d'investissements et/ou de ne pas donner suite à des instructions du Client, si elle estime, selon sa libre appréciation, soit ne pas avoir reçu les informations nécessaires pour établir ou mettre à jour les Profils, soit avoir reçu du Client des instructions ne correspondant pas à ses Profils. Nonobstant ce qui précède, le Client comprend que d'un point de vue réglementaire, la Banque n'est pas tenue de procéder à une évaluation du caractère approprié ou adéquat lorsque la Banque exécute ou transmet simplement l'ordre d'un Client.

### 3. INCAPACITÉ CIVILE

- 3.1 Le dommage pouvant résulter d'une incapacité civile survenue dans la personne du Client ou d'un tiers est à la charge du Client, sauf dans le cas où la Banque aurait été informée en temps utile et par écrit de cette incapacité. Le Client est toujours responsable des conséquences de l'incapacité civile de ses représentants.

### 4. COMMUNICATIONS DE LA BANQUE

- 4.1 Les communications de la Banque peuvent être adressées au Client, conformément et sous réserve des instructions du Client, par courrier, téléphone, télécopie, message texte (« **SMS** ») ou tout autre moyen électronique de transmission, par exemple par messagerie électronique (ci-après le « **Courriel** »), au moyen des fonctionnalités de communication sécurisée du site internet de la Banque (y compris toute application développée pour les appareils mobiles) (le « **Site** »), par la messagerie électronique sécurisée du Site (ci-après le « **Courriel Sécurisé** ») ou par tout autre service en ligne, y compris les sites internet tiers (ci-après un « **Service tiers en ligne** »), auxquels cas les dispositions des *Conditions particulières relatives aux Communications électroniques* de la Banque, les *Conditions particulières relatives au Site Internet et à la Signature électronique* et toutes autres conditions susceptibles d'être convenues par la Banque et le Client s'appliqueront. Sont réservées les conventions particulières portant sur la conservation du courrier « banque restante » (cf. chiffre 4.6 ci-après).
- 4.2 Toute communication envoyée à la dernière adresse notifiée par le Client est réputée lui avoir été dûment et régulièrement transmise dans le délai normal d'acheminement. Fait foi comme date d'expédition celle qui figure sur le double de la correspondance, sur la liste d'expédition ou sur tous autres documents demeurant en possession de la Banque. Si la Banque ne dispose pas d'une adresse du Client actuelle et valable, tous les frais éventuels en découlant sont à la charge du Client.
- 4.3 Toute communication envoyée par la Banque au dernier numéro de télécopieur ou à la dernière adresse de Courriel notifiés par le Client et toute communication mise à disposition du Client sur le Site ou à travers tout Service tiers en ligne est réputée avoir été reçue au moment de sa transmission depuis les systèmes informatiques de la Banque (sauf dans le cas où la Banque recevrait un avis d'échec de distribution) ou, respectivement, au moment de sa publication sur le Site ou le Service tiers en ligne. La production d'un accusé de réception (s'agissant d'une télécopie), d'un rapport de destination ou de transmission (s'agissant d'un Courriel ou d'un Courriel Sécurisé), d'un extrait de journal (s'agissant de la publication sur le Site ou tout Service tiers en ligne) ou de toute autre preuve de transmission constitue une preuve suffisante de l'acheminement de la communication au destinataire.

- 4.4 La Banque n'assume aucune responsabilité pour les dommages résultant de l'utilisation des services postaux et/ou de livraison, du téléphone, de la télécopie, de la communication électronique, du télégramme et de tout autre moyen de transmission, y compris l'utilisation du Site et de tout Service tiers en ligne. Sont notamment à la charge du Client, sous réserve de faute grave de la Banque, les dommages résultant d'erreurs d'acheminement, retards, pertes, malentendus, altérations, doubles expéditions ou abus par des tiers. Le choix de la méthode de communication avec la Banque incombe au seul Client, qui en supporte seul les risques et conséquences. Est réservé le droit de la Banque de contacter le Client d'une autre manière (cf. chiffre 4.8 ci-après).
- 4.5 Les éventuelles inexactitudes qui pourraient être contenues dans les informations spécialement adressées de temps à autre au Client à sa propre demande n'entraînent aucune responsabilité de la Banque, seuls les relevés et extraits officiels qui sont régulièrement adressés au Client, quel que soit le moyen de transmission, faisant foi (sauf erreur et/ou omission dûment notifiée à la Banque dans le délai prévu au chiffre 13.2 des présentes *Conditions générales*).
- 4.6 Le courrier conservé « banque restante » est réputé avoir été remis au Client à la date qu'il porte. Au cas où, à la propre demande du Client, des informations concernant son compte lui seraient envoyées ou télécopiées de temps à autre, cela ne modifierait en rien le statut « banque restante » du courrier. Le Client est seul responsable de tout dommage pouvant résulter de l'instruction donnée par lui à la Banque de retenir et de conserver « banque restante » la correspondance le concernant. Le Client s'engage à relever sa correspondance conservée « banque restante », au minimum une fois par année. Si le Client ne se conforme pas à cet engagement, la Banque est autorisée **(i)** à prélever le montant forfaitaire annuel prévu par le Barème de frais de la Banque communiqué selon le chiffre 10.1 ci-dessous, **(ii)** à lui transmettre sans préavis la correspondance accumulée à la dernière adresse postale et/ou légale indiquée par le Client et/ou **(iii)** à détruire la correspondance ainsi retenue après un délai de **3 ans**. Le Client décharge la Banque de toute responsabilité dans le cadre de l'envoi de cette correspondance. La Banque se réserve expressément le droit de mettre fin, en tout temps et à son entière discrétion, au service de « banque restante ».
- 4.7 Le Client est seul responsable de tout dommage ou perte pouvant résulter de l'instruction donnée par lui à la Banque de rendre sa correspondance (p. ex., communication, information, confirmation de transaction, avis de crédit/débit, relevés de compte, requête, avis, demande) disponible sur le Site pour la ou les personnes définies comme des destinataires de E-correspondance (le « **Destinataire de E-correspondance** ») dans le cadre de la *Demande d'accès au Site internet du Client* (ci-après « **service de E-correspondance** »). Le Client s'engage à consulter sa correspondance mise à disposition sur le Site, au minimum une fois par mois. La Banque se réserve expressément le droit de mettre fin, en tout temps et à son entière discrétion, au service de E-correspondance, et est autorisée, à sa seule discrétion et sans aucune obligation de sa part, à transmettre au Client sa correspondance à la dernière adresse postale et/ou légale indiquée par le Client. Le Client décharge la Banque de toute responsabilité dans le cadre de l'envoi de cette correspondance. Le Client reconnaît et accepte que la E-correspondance mise à disposition sur le Site sera réputée avoir été remise au Client à la date à laquelle elle y a été publiée à toutes fins utiles, y compris, mais sans s'y limiter, aux fins du respect par la Banque de ses obligations légales ou réglementaires de fournir des communications, correspondances et/ou autres documents. En outre, le Client autorise la Banque à informer, à sa seule discrétion, le Destinataire de E-correspondance de la disponibilité de la correspondance à travers la messagerie électronique sécurisée du Site (la « **Messagerie électronique sécurisée** ») et/ou à l'adresse de Courriel que le Destinataire de E-correspondance est susceptible d'indiquer à la Banque de temps à autre.
- 4.8 Même lorsque le Client a indiqué ne pas souhaiter que la Banque lui adresse du courrier ou entre en contact avec lui par téléphone, la Banque recommande vivement que le Client lui fournisse une adresse postale ou électronique ou un numéro de téléphone et/ou de télécopieur grâce auxquels il serait possible de joindre directement ou indirectement le Client lorsque la Banque l'estime utile ou nécessaire (que ce soit par exemple pour communiquer au Client une information urgente, pour contrôler l'authenticité d'une instruction de transfert communiquée à la Banque ou pour toute autre raison). Le Client qui refuse de fournir à la Banque de tels adresse(s) ou numéro(s) est entièrement responsable des conséquences pouvant le cas échéant en résulter. Nonobstant un tel refus du Client, la Banque se réserve le droit, sans en avoir aucunement l'obligation et à son libre jugement, de chercher à entrer en contact avec le Client lorsque les circonstances lui paraissent justifier d'entreprendre, selon son appréciation, une telle démarche.

- 4.9 En-dehors de sa relation d'affaires avec la Banque, le Client s'engage à ne pas instruire des tiers à communiquer avec lui par le biais de la Banque. Si le Client ne se conforme pas à cet engagement, la Banque est autorisée, à sa seule discrétion et sans aucune obligation de sa part, à ouvrir et à prendre connaissance de toute correspondance reçue par la Banque et adressée au Client. La Banque n'a aucune obligation d'entreprendre une quelconque action suite aux informations qu'elle obtiendrait ainsi et n'assume aucune responsabilité à cet égard. La Banque est également autorisée, à sa seule discrétion et sans aucune obligation de sa part, à transmettre au Client ladite correspondance à la dernière adresse postale et/ou légale indiquée par ce dernier. Le Client reconnaît qu'il est seul responsable de tout dommage pouvant résulter de la réception par la Banque de correspondance lui étant adressée sans rapport avec sa relation d'affaires avec la Banque.
- 4.10 Sauf instructions écrites contraires et sous réserve des restrictions légales potentielles, le Client consent expressément à recevoir, sous format électronique, une copie de son dossier et de tous les autres documents le concernant préparés par la Banque dans le cadre de leur relation et de l'obligation réglementaire de la Banque de rendre des comptes au Client. En outre, le Client comprend que la Banque peut lui facturer des frais administratifs afin de couvrir ses frais dans le cas où le Client demanderait à recevoir ces documents à nouveau, sans motif suffisant.

## 5. AVOIRS SANS CONTACT ET EN DÉSHÉRENCE

- 5.1 Afin d'éviter que ses avoirs auprès de la Banque ne tombent en déshérence, le Client veille à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le maintien de contacts réguliers avec la Banque. Il communique à la Banque, immédiatement et par écrit, tout changement d'adresse le concernant.
- 5.2 **Si la Banque reçoit en retour, en tant que « non délivrées », des communications écrites destinées au Client utilisant la dernière adresse reçue de celui-ci, les courriers suivants seront conservés « banque restante » par la Banque et seront réputés avoir été valablement remis au Client, conformément au chiffre 4.6 ci-dessus.**
- 5.3 En cas d'absence de contact entre la Banque et le Client, respectivement entre la Banque et le fondé de procuration ou tout autre représentant du Client, pendant une période prolongée, et au cas où la Banque ne parvient plus à le rétablir, elle considérera les avoirs du Client comme en déshérence. La Banque sera dès lors légitimée à entreprendre elle-même, ou en mandatant des prestataires de services, des recherches en Suisse et/ou à l'étranger pour tenter, sans garantie de résultat aucune, de retrouver le(s) titulaire(s) de compte(s) ou leur(s) ayant droit(s), à leurs frais et risques, le cas échéant en s'écartant des prescriptions contractuelles applicables dans l'intérêt présumé du Client. Les frais en découlant pourront représenter, selon l'ampleur des recherches et des tarifs pratiqués par les prestataires de services, une part substantielle des avoirs concernés. Le Client autorise d'ores et déjà la Banque à les débiter de son compte. En outre, comme tous les établissements bancaires en Suisse, la Banque a l'obligation d'annoncer les données des clients dont la Banque est sans nouvelles à une Centrale de recherche en Suisse, laquelle est également liée par le secret bancaire.
- 5.4 En cas d'absence de contact entre la Banque et le Client, respectivement entre la Banque et le fondé de procuration ou tout autre représentant du Client, pendant une période prolongée, et au cas où la Banque ne parvient plus à le rétablir, la Banque est en droit de gérer et administrer les avoirs du Client en tenant compte des Directives de l'Association suisse des banquiers relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès de banques suisses, telles que modifiées au fil du temps. À cet effet, la Banque est autorisée, indépendamment des services convenus entre la Banque et le Client et/ou de tous accords particuliers écrits conclus entre la Banque et le Client, d'effectuer à sa discrétion toutes les opérations de gestion et d'administration qu'elle juge appropriées. En particulier, le Client prend note et accepte que la Banque peut, au fil du temps, au nom et pour le compte du Client, ouvrir ou clôturer un(des) dépôt(s) et/ou un(des) compte(s) et transférer les avoirs du Client détenus sur l'un de ces comptes ou dépôts sur un autre lorsque la Banque l'estime nécessaire ou approprié.

## 6. COMMUNICATIONS DU CLIENT

- 6.1 Sous réserve des chiffres 6.2 et 6.3 ci-après, le Client peut transmettre ses communications par courrier, téléphone, télécopie ou tout autre moyen de transmission électronique (conformément aux *Conditions particulières relatives aux Communications électroniques*) ou en utilisant un service proposé au Client par la Banque sur le Site ou tout Service tiers en ligne (conformément aux *Conditions particulières relatives au Site internet et à la Signature électronique*), à condition que de telles communications soient reçues aux adresses, numéros de téléphone et télécopieur ou adresses électroniques que la Banque a expressément fournis au Client à cette fin particulière. Une communication n'est valablement transmise par le Client qu'à compter de sa réception effective par la Banque. La Banque décline toute responsabilité pour l'indisponibilité, pour quelque raison que ce soit, de tout moyen de communication que le Client souhaite employer pour lui envoyer une communication.
- 6.2 Nonobstant ce qui précède, certaines instructions ou certains documents fournis **par téléphone, télécopie, tout autre moyen de transmission électronique (par exemple, par Courriel) ou depuis le Site ou tout Service tiers en ligne, peuvent ne pas être acceptables pour la Banque.** En outre, la Banque peut, à sa seule discrétion, refuser d'exécuter toute instruction transmise par les moyens de transmission précités et elle se réserve le droit, en tout temps, de requérir une confirmation de l'instruction ou du document reçu (par exemple au moyen d'un document original portant une signature manuscrite) avant d'accepter un document, respectivement d'exécuter une instruction, ou de n'exécuter une telle instruction qu'après avoir procédé à des contrôles supplémentaires, notamment vérifié l'identité de l'expéditeur. Le Client ne doit considérer une instruction comme exécutée par la Banque que lorsqu'il reçoit par le(s) moyen(s) de transmission usuel(s) convenu(s) entre lui-même et la Banque la confirmation de la Banque relative à la transaction. Sont réservées *les Conditions particulières relatives aux Communications électroniques* et *les Conditions particulières relatives au Site Internet et à la Signature électronique*.
- 6.3 Le Client autorise expressément la Banque à accepter, sans avoir à vérifier sa provenance, toute communication dont la Banque estime raisonnablement qu'elle provient du Client ou a été effectuée au nom du Client et le Client libère la Banque de toute responsabilité résultant, directement ou indirectement, des actions de la Banque effectuées conformément à cette communication. Le Client reconnaît et accepte que toute instruction ou tout document reçu(e) par la Banque par téléphone, télécopie, tout autre moyen de transmission électronique (par exemple, par Courriel) ou depuis le Site ou un Service tiers en ligne, seront considérés comme provenant du Client et ayant été autorisés par le Client et sont par conséquent entièrement et inconditionnellement valides et contraignants à l'égard du Client. En tout état de cause, le Client reconnaît et confirme que la Banque peut refuser de donner suite à une telle communication et le Client libère la Banque de toute responsabilité résultant, directement ou indirectement, de l'action ou de l'omission de la Banque qui s'ensuit.

## 7. ACCÈS À DISTANCE PAR LE PERSONNEL DE LA BANQUE

- 7.1 Les employés de la Banque, plus particulièrement ceux qui sont en charge de la relation avec le Client, sont autorisés à accéder à distance aux serveurs et aux systèmes électroniques (y compris aux systèmes de télécommunication et aux Courriels) de la Banque depuis la Suisse ou l'étranger, notamment dans le cadre des services fournis au Client, de l'examen et du traitement de demandes de clients ainsi que dans le cadre de la mise à jour d'informations relatives au Client et des profils du Client dans les systèmes de la Banque. Cet accès à distance aux données du Client est effectué en utilisant les mesures de sécurité usuelles dans le domaine bancaire (mot de passe, cryptage, etc.).

## 8. DÉCLARATIONS DU CLIENT

- 8.1 En l'absence d'autres informations qui pourraient être fournies à la Banque par le Client, celui-ci reconnaît que la Banque est en droit **(i)** de supposer qu'il n'existe aucune contrainte pour les produits ou services financiers que la Banque est susceptible de fournir et/ou de proposer au Client et **(ii)** d'admettre que toutes les autorisations, approbations et licences éventuellement nécessaires ont été délivrées au Client pour lui permettre d'entretenir valablement des relations contractuelles avec la Banque et bénéficier des prestations de celle-ci aux termes des *Conditions applicables aux clients* et/ou de tous autres accords particuliers. Le Client reconnaît et accepte que l'ouverture d'une relation bancaire n'entraîne pas d'obligations (légales,

réglementaires ou de toute autre nature) supplémentaires pour la Banque en sus de celles découlant des *Conditions applicables aux clients*, sous réserve de tous autres accords particuliers écrits conclus entre la Banque et le Client. Par ailleurs, le Client s'engage à relever, garantir et indemniser la Banque de toute responsabilité, préention, coût, dommage, revendication, perte, dépense, préjudice et dommages-intérêts de quelque nature que ce soit y compris futurs, en relation avec une absence de communication ou une communication inexacte ou incomplète par le Client concernant d'éventuelles obligations supplémentaires de la Banque.

- 8.2 Si le Client intervient en qualité de représentant légal d'un mineur ou d'une personne privée de l'exercice des droits civils, il sera tenu d'indemniser la Banque de tout préjudice qui pourrait résulter du fait qu'il aurait excédé son pouvoir de représentation ou qu'il ne détiendrait pas en réalité l'autorité légale nécessaire.
- 8.3 Le Client déclare expressément agir vis-à-vis de la Banque à des fins personnelles et être assujéti au droit ordinaire civil et, cas échéant, commercial ainsi que, dans l'éventualité où une procédure judiciaire serait engagée à son encontre, à la juridiction des tribunaux ordinaires. Ni le Client ni tout ou partie de ses avoirs ne bénéficie(nt) d'un quelconque privilège ou d'une quelconque immunité de juridiction ou d'exécution. Le Client renonce expressément à tout privilège et/ou à toute immunité de cette nature existant(e) ou futur(e) quels qu'ils soient.
- 8.4 Le Client s'engage à informer sans délai la Banque de tout changement concernant sa nationalité, son état civil, son domicile ou siège social et, dans la mesure où elle est pertinente en lien avec les services ou produits financiers fournis et/ou proposés par la Banque, sa situation fiscale ou tout autre changement touchant la situation sur laquelle la relation commerciale entre la Banque et le Client est basée (par exemple, des restrictions concernant les opérations impliquant des instruments financiers et/ou des affiliations de collaborateurs). En outre, le Client accepte de fournir à la Banque, sur demande de cette dernière, toute information et tout document (y compris concernant sa situation personnelle ou fiscale) que la Banque pourrait requérir au fil du temps, notamment afin de se conformer à ses obligations légales et réglementaires, aux décisions et/ou aux exigences d'un tribunal suisse ou étranger, d'une autorité de surveillance ou de toute autre agence ou autorité gouvernementale, y compris toute autorité fiscale. Ces exigences pourraient également résulter d'accords avec lesdits tribunaux et/ou autorités ainsi que de toute directive applicable à la Banque. La Banque décline toute responsabilité envers le Client si une quelconque information et/ou un quelconque document détenu(s) par la Banque sont ou deviennent inexacts ou incomplets. Le Client répond vis-à-vis de la Banque de toute perte et/ou tout dommage que cette dernière pourrait subir en raison de l'inexactitude des informations ou des documents reçus par elle du Client. Si le Client ne fournit pas les informations et documents requis en temps utile, il reconnaît et accepte que la Banque peut, à sa seule discrétion, prendre toute mesure appropriée, y compris, mais sans limitation, imposer des restrictions sur son (ses) compte(s) ou résilier sa relation d'affaires avec le Client.
- 8.5 Il appartient au Client de se renseigner sur les incidences légales et fiscales de ses relations d'affaires avec la Banque au vu de sa situation personnelle. La Banque n'assume dès lors aucune responsabilité à cet égard et ne fournit pour sa part aucun conseil dans ce contexte.
- 8.6 Le Client consultera un conseiller professionnel au sujet des conséquences juridiques et fiscales de sa relation d'affaires avec la Banque. La Banque ne propose aucun service en matière fiscale et ne fournit, en conséquence, aucun conseil fiscal à ses (futurs) clients. Il en résulte que la Banque ne pourra pas être tenue pour responsable des conséquences fiscales liées aux actes ou aux abstentions du Client ainsi qu'aux investissements effectués par le Client ou pour son compte.
- 8.7 La Banque est en droit d'admettre qu'aucune contrainte, telle qu'un statut fiscal particulier du Client, ne s'oppose à la fourniture de services de gestion discrétionnaire et/ou de conseils en placement par la Banque en application des *Conditions applicables aux clients*, à moins que le Client ne notifie le contraire par écrit à la Banque. Au cas où le statut fiscal du Client entraînerait des restrictions quant à ses possibilités d'investir dans certains produits ou quant aux services financiers dont il pourrait bénéficier, le Client s'engage à en informer la Banque par courrier (les communications par Courriel ou par téléphone ne sont pas valables à cet égard). La Banque ne sera pas liée par une telle notification écrite à moins qu'elle n'ait elle-même confirmé par courrier qu'elle accepte de prendre en compte le statut fiscal particulier du Client dans l'exécution de ses services de gestion discrétionnaire et/ou de conseil en placement. La Banque ne sera en revanche en aucun cas liée par la notification d'un statut

fiscal particulier du Client dans le cadre de l'exécution de transactions, que de telles transactions aient fait l'objet ou non d'une recommandation de la Banque et que cette recommandation ait été sollicitée ou non par le Client.

- 8.8 Au nom du Client et de toute(s) autre(s) personne(s) pouvant avoir un intérêt bénéficiaire ou économique sur les actifs détenus sur le(s) compte(s) du Client, notamment les ayants droit économiques, les constituants de fiducie ou les titulaires d'une police d'assurance, le Client
- a. reconnaît et accepte être seul(e) responsable du respect de toutes les lois et tous les règlements applicables, y compris, mais sans limitation, toutes les règles fiscales et administratives applicables à la déclaration et/ou à la transmission d'informations concernant la titularité, le contrôle, la titularité économique, ainsi que l'octroi de sûretés sur les espèces, les instruments financiers et/ou tout autre type d'actifs détenus par le Client sur son (ses) compte(s) auprès de la Banque. En particulier, le Client est seul responsable de ses affaires et obligations fiscales et la Banque décline toute responsabilité à cet égard;
  - b. confirme n'avoir aucun motif raisonnable de suspecter que des actifs présents sur son (ses) compte(s) sont ou pourraient être le produit d'une activité ou d'un comportement répréhensible (y compris, mais sans limitation, de délits fiscaux);
  - c. reconnaît que l'existence de son (ses) compte(s), les actifs présents sur son(ses) compte(s) et les revenus qui en découlent ont été et/ou seront déclarés aux autorités fiscales compétentes, si cela est imposé par les lois applicables aux actifs du Client;
  - d. confirme que toutes les informations qui ont été fournies à la Banque (ou qui lui seront fournies à l'avenir) sont complètes et exactes, y compris les informations relatives à la nationalité du Client, à son pays de résidence et à son principal lieu d'affaires, et toute autre information pertinente pour déterminer le régime juridique et fiscal, et s'engage à informer immédiatement la Banque de tout changement en lien avec ce qui précède;
  - e. s'engage à fournir promptement à la Banque toute information et toute documentation relatives aux affaires fiscales du Client que la Banque pourrait requérir pour se conformer à ses obligations réglementaires.
- 8.9 Le Client est seul responsable de s'assurer que tout mandataire et/ou autre signataire autorisé sur ses comptes ouverts auprès de la Banque, respecte toute loi et/ou réglementation qui pourrait lui être applicable dans ses relations avec la Banque en tant que représentant du Client.
- 8.10 Le Client est seul responsable de rassembler toutes les informations pertinentes concernant les espèces, les investissements et/ou tout autre type d'actifs que le Client détient ou prévoit de détenir auprès de la Banque, ainsi que les informations relatives à tous produits ou services acquis auprès de la Banque ou par son intermédiaire, en particulier leur traitement fiscal, les éventuelles règles spéciales applicables aux paiements échelonnés, les restrictions concernant la détention ou le transfert d'actifs, les restrictions quant à la titularité d'actifs en raison de la nationalité et/ou les règles de publicité relatives à la détention d'actifs.

## 9. EXCLUSIONS DE GARANTIES

- 9.1 Les jours et heures de fermeture de la Banque, à son siège et/ou à celui de sa succursale, découlant des lois ou usages locaux, en particulier les samedis et dimanches, sont assimilés à des jours fériés officiels. La Banque décline toute responsabilité pour tout dommage que la fermeture de la Banque lors de tels jours et heures pourrait entraîner.
- 9.2 Le Client est conscient de ce qu'une fluctuation des taux de change peut exercer un effet favorable ou défavorable sur la performance de son compte. Il décharge donc expressément la Banque de toute responsabilité pour les pertes ou diminutions de performance (rendement) qu'il pourrait être amené à subir, notamment en raison d'une variation du taux de change entre la devise de référence choisie pour l'évaluation de son portefeuille et les devises dans lesquelles sont investis ses avoirs, sous réserve du cas où la Banque se serait écartée sans motif légitime des instructions du Client.

- 9.3 La Banque ne fournit aucune garantie quant au rendement et à la rentabilité des investissements effectués par ou pour le compte du Client, et cela que de telles opérations soient ou non exécutées sur la base de conseils ou recommandations fournis par la Banque ou dans le cadre d'une gestion discrétionnaire par la Banque des avoirs du Client. Tout accord spécifique mentionnant une telle garantie est par ailleurs exclu. Le Client reconnaît et admet que la valeur de ses investissements peut aussi bien croître que décroître et qu'il est possible qu'il ne puisse pas recouvrer tout ou partie des montants investis.
- 9.4 Lorsque le Client est une personne morale, une société de personnes ou une autre entité juridique (non assimilable à une personne privée), il incombe exclusivement au Client et/ou à ses organes et représentants de contrôler que les opérations d'investissement et autres transactions effectuées sur ses instructions et/ou en son nom sont conformes aux dispositions statutaires, aux directives internes et à toutes autres réglementations qui sont applicables au Client, la Banque n'assumant aucune responsabilité quelconque à cet égard.
- 9.5 Sont en outre expressément réservées toutes autres exclusions ou limitations de garanties et/ou de responsabilité convenues en faveur de la Banque aux termes d'autres dispositions des *Conditions applicables aux clients* et/ou de tous autres accords particuliers.

## 10. COMMISSIONS, FRAIS, CHARGES ET INDEMNISATION

- 10.1 La Banque est autorisée à prélever les commissions, honoraires et frais fixés selon les tarifs communiqués au Client (ci-après le « **Barème** ») ou, selon les cas, déterminés par elle selon les usages bancaires en vigueur. La Banque a en outre le droit de débiter de tout compte du Client les frais et commissions qu'elle encourt elle-même. Le Client reconnaît avoir reçu un exemplaire du Barème et en comprendre le contenu. En cas de modification du Barème, ce dernier sera communiqué au Client conformément au chiffre 4 ci-dessus, **30 jours** à l'avance (par lettre circulaire ou par tout autre moyen que la Banque jugera approprié) et s'appliquera, à moins que, dans ce même délai, le Client déclare résilier ses relations d'affaires avec la Banque.
- 10.2 Le Client prend note et accepte que la Banque est libre de convenir avec des tiers, affiliés ou non au groupe auquel la Banque appartient (ci-après le « **Groupe** »), du versement à charge ou au profit de la Banque de rétrocessions et/ou commissions de quelque nature qu'elles soient. Le cas échéant, il appartient aux tiers concernés de renseigner le Client sur l'existence et le mode de calcul des éventuelles rétrocessions et/ou commissions qu'ils pourraient avoir convenues en leur faveur avec la Banque. À cet égard, la Banque suggère au Client de prendre les renseignements nécessaires auprès de ces tiers.
- 10.3 Le Client reconnaît que la perception de rémunérations de la part de tiers est une source de conflits d'intérêts potentiels en ce qu'elle pourrait créer un risque abstrait d'incitation à traiter par préférence avec certains fournisseurs de produits financiers. La Banque prend les mesures organisationnelles propres, en tout temps, à sauvegarder les intérêts du Client et à éviter que les intérêts du Client ne soient désavantagés en cas de conflit d'intérêts lié à la perception d'une rémunération complémentaire. Dans cette mesure, la Banque n'est pas tenue d'informer au cas par cas le Client de l'existence potentielle ou avérée d'un tel conflit d'intérêts. Le Client reconnaît et accepte en particulier que la Banque et/ou une autre société affiliée au Groupe puissent percevoir des rémunérations complémentaires de tiers, telles que rétrocessions, commissions et frais de gestion ou de distribution, avantages non pécuniaires et/ou autres bonifications découlant d'accords de partage de revenus portant sur des services, des transactions ou des produits financiers, comme par exemple les instruments de placement collectif, placements fiduciaires, instruments dérivés et produits structurés, dans lesquels les avoirs du Client sont investis. Ces rémunérations complémentaires peuvent se fonder sur le volume des actifs investis dans un produit financier et/ou le volume des transactions des clients. Ces rémunérations complémentaires peuvent être intégrées dans le prix net d'achat ou de vente d'un produit financier. Sur une base annuelle, ces rémunérations complémentaires peuvent représenter un montant substantiel. Le Client prend note et accepte que toute rémunération complémentaire que la Banque serait le cas échéant tenue de lui restituer de par la loi peut être conservée par la Banque en tant que rémunération complémentaire pour ses services, en sus des commissions dues par le Client pour les services fournis par la Banque, et ne doit par conséquent pas être versée au Client. Le Client confirme qu'il comprend et accepte ce système de rémunérations complémentaires de tiers pouvant être perçues par la Banque et renonce à toute

prétention sur lesdites rémunérations, lesquelles sont définitivement acquises à la Banque en plus des autres frais, commissions et honoraires selon le Barème en vigueur. Le non-exercice par la Banque de son droit à conserver ces rémunérations complémentaires ne constitue pas une renonciation à ce droit. En particulier, si la Banque décide, à son entière discrétion, de créditer tout ou partie de ces rémunérations au Client, ceci n'affecte pas son droit à conserver des rémunérations de tiers à l'avenir.

Des fourchettes de rémunérations complémentaires pouvant être perçues par la Banque ou des sociétés affiliées sont indiquées dans le Barème communiqué conformément au chiffre 10.1 ci-dessus. Si la Banque modifie lesdites fourchettes de rémunérations complémentaires, le chiffre 10.1 des présentes *Conditions générales* est notamment applicable en matière de notification de la Banque au Client. Sur demande, la Banque communique au Client des informations supplémentaires concernant les rémunérations complémentaires perçues par la Banque sur des services et/ou produits financiers particuliers.

**10.4 Le Client s'engage à relever, garantir et indemniser la Banque, toute autre entité du Groupe, ainsi que leurs organes, employés, auxiliaires, nommées et mandataires respectifs (ci-après les « Personnes Indemnisées ») de toute responsabilité, prétention, coût, dommage, revendication, perte, dépense, préjudice et dommages-intérêts de quelque nature que ce soit y compris futurs (ci-après les « Prétentions ») que les Personnes Indemnisées peuvent encourir, directement ou indirectement, en relation avec tout acte ou omission, l'exécution et/ou l'inexécution d'une instruction du Client, y compris en l'absence de toute faute du Client, sauf en cas de dol ou d'une faute grave de la Personne Indemnisée. Le Client s'engage également à rembourser à chacune des Personnes Indemnisées, à première demande, tous les débours et frais juridiques engagés ou à engager par celle-ci lors d'un procès en lien avec des Prétentions et/ou à en faire l'avance. Le Client autorise la Banque à débiter son compte de toutes sommes dues à l'une quelconque des Personnes Indemnisées en relation avec des Prétentions. Chaque Personne Indemnisée est autorisée à réclamer personnellement l'exécution de la présente clause d'indemnisation conformément à l'article 112 du Code suisse des Obligations.**

Constituent notamment des Prétentions couvertes par le présent chiffre 10.4 les coûts et dépenses découlant de services d'avocats ou d'autres conseillers professionnels en relation avec les services que la Banque rend au Client aux termes des présentes *Conditions applicables aux clients* et/ou de tous autres accords ou instructions particuliers, et qu'elle sera donc en droit de se faire rembourser intégralement. La Banque sera, notamment, en droit de se faire rembourser et/ou avancer intégralement les honoraires, débours, commissions et autres frais raisonnables y afférents, en particulier dans chacun des cas suivants:

- a. une consultation auprès de conseillers professionnels a été effectuée dans l'intérêt du Client et/ou à sa demande expresse;
  - b. le recours aux services de conseillers professionnels a été rendu nécessaire par le fait que le Client se trouvait en demeure dans l'exécution de ses obligations vis-à-vis de la Banque ou les avait enfreintes de quelque autre manière;
  - c. la Banque a été amenée à devoir recourir aux services de conseillers professionnels à la suite de démarches entreprises auprès d'elle par des autorités administratives ou judiciaires ou par toute autre personne concernant ses relations d'affaires avec le Client (par exemple le séquestre d'un compte);
  - d. la Banque a fait l'objet d'actions révocatoires en lien avec les investissements opérés pour le compte du Client.
- 10.5 Le montant de tous honoraires, commissions, droits de garde, Prétentions, débours, frais et de toutes taxes applicables pourra être débité automatiquement de tout compte du Client ouvert dans les livres de la Banque.
- 10.6 En ce qui concerne la souscription de parts dans des placements collectifs de capitaux (p.ex. fonds ouverts et/ou fonds fermés), la Banque peut proposer à ses Client différentes catégories de parts qui peuvent différer notamment en fonction de leur devise de référence ou de leur structure tarifaire. Dans ce contexte, le Client reconnaît et accepte expressément que la Banque peut tenir compte, dans le choix des classes de parts offertes, de l'ensemble des commissions, frais, charges et indemnités applicables aux clients, tels que notamment des frais courants, critères de sélection, investissements minimums, caractéristiques et devises. Pour cette raison, la Banque est en droit d'offrir aux Clients des

classes de parts, assorties de rétrocessions au sens du chiffre 10.2, alors même, que pour le même placement collectif, des classes de parts exemptes de telles rétrocessions existent. Ce faisant, la Banque agira dans le meilleur intérêt du Client compte tenu des circonstances de l'ensemble des services de conseils fournis au Client. À cet effet, la Banque offrira la classe de parts la plus adéquate pour ses services de transactions et de conseils. Le Client peut contacter son représentant auprès de la Banque s'il estime être éligible à une classe de parts différente de celle identifiée par la Banque.

## 11. CONFLITS D'INTÉRÊTS

### 11.1 Introduction

En tant que Groupe, J.P. Morgan comprend une maison de titre offrant un service complet et une banque commerciale exerçant des activités de négoce de titres et de courtage, qui fournit également des services de banque de détail et de banque d'investissement, de gestion de fortune, de banque privée, de financement et de conseils financiers, ainsi que d'autres produits et services de banque commerciale et d'investissement à un grand nombre de sociétés et de particuliers.

Compte tenu de la diversité des activités commerciales et de la clientèle du Groupe, des systèmes et des contrôles efficaces permettant de gérer correctement les conflits d'intérêts sont essentiels pour les activités du groupe et pour sa réputation. La direction du Groupe est responsable de la gestion des conflits et du maintien des politiques, systèmes et contrôles appropriés.

En raison de la nature des activités du Groupe, un certain nombre de situations peuvent survenir dans lesquelles les intérêts d'un Client sont (ou semblent être) en conflit avec ceux du Groupe ou ceux d'autres Clients de J.P. Morgan. Afin d'identifier et de gérer ces conflits d'intérêts potentiels, la Banque a établi, mis en œuvre et maintient une politique efficace en matière de conflits d'intérêts, comme l'exige la législation applicable.

Cette politique identifie, en fonction des services et activités spécifiques effectués par la Banque ou pour le compte de celle-ci, les circonstances qui constituent ou qui peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs Client(s), notamment les activités de recherche et de conseil en investissement, les opérations pour compte propre, la gestion de fortune et la finance d'entreprise, y compris la souscription ou la vente dans le cadre d'une offre de titres et le conseil en matière de fusions et d'acquisitions. Cette politique définit également les procédures à suivre et les mesures à prendre pour prévenir ou gérer de tels conflits.

### 11.2 Identification des conflits d'intérêts

Les directives et procédures internes de la Banque visent à s'assurer qu'elle identifie les conflits d'intérêts potentiels qui surviennent ou pourraient survenir entre la Banque (y compris ses employés) et ses Clients, ainsi qu'entre un client de la société et un autre.

Les conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir dans le cadre de la fourniture de services de la Banque à ses Clients comprennent notamment les éléments suivants:

- 11.2.1 être la contrepartie à une transaction, agir en tant que mandataire pour un autre client ou investisseur, agir en tant que principal et vendre les biens propres de la Banque à un client, acheter des biens à un client (y compris les ventes de propriété provenant d'un ou des achats destinés à un stock interne de titres à revenu fixe qui est conçu pour répondre aux besoins des clients) et réaliser ainsi un bénéfice (ou une perte) ou prendre une majoration, une réduction ou un crédit pour le compte de la Banque ou d'une société affiliée;
- 11.2.2 agir en qualité de mandataire, organiser une transaction pour une entité liée, un autre client ou un autre investisseur et agir également en qualité de mandataire pour un autre client pour la même transaction et recevoir et conserver des commissions et d'autres frais provenant des deux parties, le prix de la transaction étant différent du cours d'achat ou, le cas échéant, du cours de vente;

- 11.2.3 exécuter une transaction pour ou avec un client dans des circonstances où la Banque a connaissance d'autres transactions réelles ou potentielles sur le titre concerné;
- 11.2.4 détenir, négocier, faire le courtage ou tenir le marché des titres achetés ou vendus par ou pour un client;
- 11.2.5 parrainer, souscrire, sous-souscrire, placer, acheter, organiser, agir en qualité de gestionnaire de stabilisation ou participer de toute autre manière à l'émission de titres achetés ou vendus par ou pour le compte d'un Client;
- 11.2.6 agir en tant que conseiller ou avoir toute autre relation d'affaires avec l'émetteur (ou l'une de ses sociétés affiliées ou l'un de ses conseillers) des titres achetés ou vendus par ou pour un Client, ou encore conseiller ou agir en qualité de banquier pour toute personne en relation avec une fusion, une acquisition ou une prise de contrôle par ou pour le compte d'un tel émetteur (ou de l'une de ses sociétés affiliées);
- 11.2.7 être l'émetteur ou le gestionnaire de tout titre acheté ou vendu par ou pour le compte d'un Client, être un conseiller ou un banquier auprès du trustee, dépositaire, opérateur ou gestionnaire, ou avoir toute autre relation d'affaires avec lui, ou être le conseiller en investissement pour toute forme de placement collectif de capitaux dans lesquels les participations sont achetées ou vendues par ou pour le compte d'un Client, par exemple lorsque:
- en tant que gestionnaire de placements discrétionnaires, la Banque investit dans un produit ou, en tant que conseiller Client, recommande un produit au Client, tel qu'un fond de placement collectif, un produit structuré, un compte géré séparément, un fonds de gestion alternatif ou un fonds de capital-investissement émis ou géré par la Banque ou par une société affiliée, telle que JPMorgan Asset Management (Europe) S.à.r.l.;
  - la Banque obtient des services, notamment l'exécution et la compensation d'opérations, de l'une de ses sociétés affiliées;
  - la Banque reçoit un paiement suite à l'achat d'un produit par un Client ou en son nom; et
  - la Banque ou l'une de ses sociétés affiliées reçoit un paiement pour la prestation de services (y compris lorsque la Banque ou une société affiliée agit en tant que conseiller, administrateur, distributeur, agent de placement, dépositaire ou autre fournisseur de services) en ce qui concerne les produits achetés par un Client ou en son nom;
- 11.2.8 fournir des études concernant un émetteur (ou l'une de ses sociétés affiliées), qui reçoit également des services de banque d'investissement;
- 11.2.9 accorder une facilité de crédit à un Client;
- 11.2.10 apparier (par exemple, au moyen d'une opération croisée) la transaction d'un Client avec celle d'un autre Client ou investisseur en agissant pour son compte ainsi que pour celui du premier Client;
- 11.2.11 proposer des prix sur le marché du titre concerné, d'un titre lié ou d'un actif sous-jacent au titre;
- 11.2.12 conseiller et fournir d'autres services à des sociétés affiliées, à d'autres Clients ou à des investisseurs pouvant avoir des participations dans des titres ou dans des actifs sous-jacents qui sont en conflit avec ceux d'un autre Client;
- 11.2.13 effectuer des placements fiduciaires pour le compte du Client auprès d'une contrepartie avec laquelle la Banque entretient d'autres relations d'affaires; ou
- 11.2.14 pouvoir faire varier positivement la rémunération de certains employés de la Banque si le Client investit dans des produits approuvés par la Banque.

### 11.3 Procédures et mesures adoptées pour gérer les conflits

La Banque a mis en place et maintient un certain nombre de procédures, processus et contrôles pour gérer les conflits d'intérêts réels et potentiels qui surviennent dans le cadre de ses activités.

Ces mesures visent à garantir que les employés du Groupe exerçant différentes activités commerciales impliquant un conflit d'intérêt réel ou potentiel continuent d'exercer ces activités avec l'indépendance requise.

Les mesures adoptées pour gérer les conflits d'intérêts réels et potentiels comprennent notamment:

- 11.3.1 Barrières à l'information - la Banque a mis en place et maintient des dispositifs internes appropriés (notamment la séparation physique, les « Chinese walls » et d'autres barrières à l'information) pour réguler et limiter le flux d'informations entre les différents domaines d'activité et au sein de ceux-ci. Des contrôles stricts ont été mis en place pour réguler et limiter le flux d'information entre les activités de banque d'investissement et de banque privée, car un flux non-limité pourrait donner lieu à un conflit d'intérêt et empêcher les domaines de fonctionner de manière indépendante;
- 11.3.2 Séparation des tâches - les différents domaines d'activité au sein du Groupe exercent leurs activités quotidiennes indépendamment les uns des autres. Les employés de l'un des domaines n'ont pas d'autres responsabilités commerciales que celles qui sont liées à celui-ci ainsi qu'aux Clients s'y rapportant. Les lignes de reporting sont distinctes pour éviter ou réduire le risque qu'une personne exerce une influence inappropriée sur la façon dont les autres fournissent des services ou exercent des activités pour les Clients ou pour leur domaine d'activité;
- 11.3.3 Rémunération - les employés du Groupe sont rémunérés sur la base de salaires et de bonus discrétionnaires. Les bonus sont basés sur les chiffres d'affaires et les résultats de la société dans leur ensemble ainsi que sur les performances individuelles. Les employés de la Banque ne reçoivent pas de commission à titre d'incitation à la commercialisation et à la vente d'investissements et de services particuliers;
- 11.3.4 Paiements incitatifs - la Banque a mis en place une politique définissant les circonstances dans lesquelles elle acceptera des rémunérations, des commissions ou des avantages non pécuniaires provenant de tiers, ou qu'elle leur versera des rémunérations, des commissions ou fournira des avantages non pécuniaires. En règle générale, la Banque paie, fournit ou reçoit des rémunérations, des commissions ou des avantages non pécuniaires à, respectivement de la part d'un tiers lorsque ceux-ci sont destinés à améliorer la qualité du service fourni au Client et qu'ils n'empêchent pas la Banque de respecter son devoir d'agir au mieux des intérêts du Client. La Banque et/ou le tiers doivent informer préalablement le Client de l'existence, de la nature et du montant d'un tel paiement ou avantage, et le Client prend acte et accepte que la Banque et/ou une de ses sociétés affiliées puissent recevoir de tels paiements incitatifs;
- 11.3.5 Négociations pour compte personnel - les employés du Groupe ne peuvent pas négocier de titres sans avoir obtenu l'accord préalable du service compliance du Groupe et, dans certains domaines d'activité, du supérieur hiérarchique ou du responsable commercial concerné. Les politiques et procédures relatives au négoce personnel du Groupe visent à garantir que les employés placent en tout temps les intérêts des Clients avant les leurs ou ceux de leur famille proche, de sorte que rien ne puisse indiquer qu'un employé ait indûment profité de l'utilisation abusive d'informations non publiques;
- 11.3.6 Activités commerciales extérieures - les employés ne doivent pas exercer d'activités commerciales extérieures susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêt réel ou potentiel. Les approbations internes pertinentes doivent être obtenues avant d'exercer toute activité commerciale extérieure;
- 11.3.7 Cadeaux et divertissements - l'offre et la réception de cadeaux (y compris les divertissements) à l'intention et de la part de personnes faisant des affaires avec le Groupe peut donner lieu à un conflit d'intérêt réel ou potentiel et, par conséquent, sont généralement interdits, sous réserve de certaines exceptions limitées. Les cadeaux autorisés qui sont acceptés doivent être signalés au service compliance du Groupe;

- 11.3.8 Répartition de nouvelles émissions - la répartition des nouvelles émissions respecte les politiques de répartition du Groupe qui, entre autres, limitent les répartitions subordonnées à un achat après la mise sur le marché par un Client d'investissement (en anglais, « laddering ») ou au dirigeant ou administrateur d'une société sous réserve d'une affaire future de banque d'investissement ou en contrepartie d'une affaire passée de banque d'investissement (en anglais, « spinning ») ;
- 11.3.9 Répartition équitable et en temps utile - le Groupe a établi et maintient des politiques pertinentes sur l'agrégation et la répartition des transactions sur le marché secondaire; et
- 11.3.10 Indépendance de la recherche - toutes les recherches menées par le Groupe sont réalisées conformément à ses politiques et à ses procédures de gestion des conflits d'intérêts qui peuvent survenir dans le cadre de la recherche. Ces politiques et procédures visent à garantir une identification et une gestion efficaces des conflits d'intérêts par la société, conflits qui seraient autrement susceptibles d'affecter l'indépendance et l'objectivité de ses recherches.

Lorsque ces procédures, mesures et autres dispositifs organisationnels et administratifs que le Groupe maintient et poursuit pour gérer les conflits d'intérêts potentiels ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de préjudice aux intérêts d'un ou de plusieurs clients sera évité, la Banque est tenue d'expliquer au(x) Client(s) la nature générale et/ou les sources du conflit d'intérêt, les risques qui résultent des conflits d'intérêts et les mesures que la Banque a prises pour atténuer ces risques avant d'entreprendre des affaires avec ou pour le(s) Client(s), et devrait demander au(x) Client(s) de consentir à ce que la Banque agisse nonobstant ce conflit d'intérêt ou, si la Banque estime qu'il n'y a pas d'autre moyen pratique de prévenir le préjudice aux intérêts d'un ou de plusieurs clients, la Banque peut refuser d'agir.

De plus amples informations sur la politique en matière de conflits d'intérêts de la Banque sont disponibles sur demande.

## 12. EXÉCUTION DÉFECTUEUSE D'INSTRUCTIONS / RESTRICTION DE SERVICES ET REFUS D'EXÉCUTER DES INSTRUCTIONS

- 12.1 En cas de dommage dû à la non-exécution ou à l'exécution incorrecte ou tardive d'instructions du Client, à l'exception des ordres de bourse qui font l'objet des *Conditions particulières relatives aux transactions et conseils*, la Banque ne répond que de la perte d'intérêts à moins que dans le cas particulier elle n'ait été mise en garde par écrit au sujet des risques d'un dommage plus étendu. Dans tous les cas, la responsabilité de la Banque, sauf en cas de faute grave, est limitée au montant correspondant à la perte subie directement par le Client dans le cadre de la transaction considérée, à l'exclusion de toute responsabilité pour d'autres dommages de nature indirecte ou accessoire.
- 12.2 Nonobstant ce qui précède, la Banque se réserve le droit de restreindre en tout ou partie les services fournis au Client, d'imposer des conditions ou limites supplémentaires à ces services, de refuser certains actifs ou d'exécuter certaines instructions (par exemple un ordre d'investissement, de dépôt, de retrait, de paiement, ou une demande de modification ou d'annulation) qui, de l'avis de la Banque, pourraient l'exposer ou exposer ses sociétés affiliées à des risques juridiques, réglementaires ou de réputation. En particulier, la Banque peut refuser d'exécuter toute instruction qu'elle estime contraire au droit suisse ou étranger applicable, aux recommandations des autorités administratives compétentes ou à d'autres exigences applicables ou dont l'admissibilité au regard de ces règles prête à caution de l'avis de la Banque. Dans ce contexte, la Banque peut décider, à sa seule discrétion, de retarder l'exécution de toute instruction jusqu'à ce que les incertitudes juridiques, réglementaires ou les questions de réputation aient été clarifiées à la satisfaction de la Banque. La Banque décline toute responsabilité pour les conséquences, pertes ou dommages, directs ou indirects, résultant de restrictions, retards, refus, limitations ou conditions imposé(e)s conformément au présent chiffre.

## 12BIS RESTRICTIONS COMMERCIALES

- 12bis.1 Afin d'être conforme à ses obligations réglementaires suisses, la Banque doit tenir compte des risques découlant des lois étrangères, incluant les sanctions juridiques et économiques applicables aux États,

aux sociétés, aux organisations et aux individus. La Banque respecte ses propres politiques en matière de sécurité et conformité financière, basées sur son évaluation des risques susceptibles de découler des lois étrangères, et qui pourraient empêcher ou entraver l'exécution de transactions ou la performance des services. La Banque ne saurait être tenue responsable de telles interdictions ou entraves.

- 12bis.2 Le Client s'engage à respecter strictement les sanctions et embargos imposés par les Nations unies, la Suisse, l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique, et veillera à la conformité aux sanctions et embargos susmentionnés en ce qui concerne toutes ses instructions ou demandes effectuées auprès de la Banque.

### 13. RÉCLAMATIONS

- 13.1 Toute réclamation du Client relative à des prestations fournies par la Banque dans le cadre des présentes *Conditions applicables aux clients* doit être adressée par écrit à l'attention du « Service d'expérience client » de la Banque et mentionner, en cas de désaccord sur les opérations exécutées sur son compte, des objections précises.
- 13.2 Sous réserve des délais plus courts expressément prévus pour des opérations spécifiques, le Client est tenu de présenter toute réclamation ou objection concernant l'exécution ou la non-exécution d'instructions de toute nature, tout relevé ou extrait de compte ou toute autre communication de la Banque dès que l'avis correspondant est mis à sa disposition, quel que soit le moyen de transmission, mais au plus tard dans un délai de **30 jours** suivant ce moment. Si le Client n'a pas reçu l'avis ou la notification auquel il devait s'attendre, le délai susmentionné court dès le moment où cette communication aurait normalement dû être mise à sa disposition, quel que soit le moyen de transmission. Si aucune réclamation ou objection n'est adressée à la Banque dans le délai susmentionné, les opérations effectuées ou non effectuées par la Banque, ainsi que ses relevés et autres communications, seront considérés comme ayant été approuvés par le Client. L'approbation expresse ou tacite d'un relevé de compte s'étend à toutes les opérations comptabilisées ainsi qu'à d'éventuelles réserves exprimées par la Banque. Par ailleurs, si les réclamations du Client n'interviennent pas dans les temps, il se peut que ce dernier ne respecte pas son obligation de minimiser le dommage subi et qu'il ait à en supporter les conséquences.

### 14. ENREGISTREMENT DE CONVERSATIONS TÉLÉPHONIQUES

- 14.1 À des fins de sécurité et de contrôle des instructions ou autres communications reçues du Client ou d'un tiers, **la Banque est autorisée (sans toutefois y être obligée) à enregistrer toutes conversations téléphoniques (que la conversation ait lieu sur une ligne fixe ou mobile) entre ses organes, employés ou auxiliaires d'une part, et le Client ainsi que tous autres tiers, d'autre part.** En cas de litige, la Banque se réserve le droit de faire usage de tels enregistrements à titre de moyen de preuve, ce que le Client déclare expressément accepter.

### 15. DROIT DE GAGE, DE RÉTENTION ET DE COMPENSATION

- 15.1 À titre de garantie pour toutes ses créances, actuelles ou éventuelles, présentes ou futures, quels que soient leur date d'échéance, la devise dans laquelle elles sont libellées et le compte sur lequel elles sont comptabilisées, découlant des relations d'affaires entre la Banque et le Client, celui-ci confère à la Banque un droit de gage et de rétention sur tous les papiers-valeurs, titres intermédiaires, avoirs en compte, métaux précieux, marchandises, créances et autres droits et valeurs, sans aucune exception, qui sont actuellement ou qui pourraient être ultérieurement détenus par la Banque pour le compte du Client tant chez elle-même sur quelque compte ou dépôt que ce soit qu'auprès de correspondants ou de tiers. La Banque décide seule et selon sa libre appréciation de la manière et de l'ordre dans lesquels ces créances sont garanties par ce droit de gage et de rétention et sur lesquelles de ces créances le produit de la réalisation des avoirs grevés doit être imputé. En outre, le Client cède aux fins de garantie à la Banque, tous les droits et créances (autres que les créances du Client envers la Banque) et les titres nominatifs (autres que des actions) portés au crédit des comptes qu'il détient auprès de la Banque, ainsi que toutes prétentions à des indemnités d'assurances ou à d'autres droits et indemnités qui peuvent lui échoir en vertu du droit privé ou du droit public en rapport avec les avoirs remis en gage ou cédés.

- 15.2 En cas de retard du Client dans l'exécution de ses obligations envers la Banque, en cas de faillite ou de procédure concordataire en rapport avec le Client ou si une (des) créance(s) de la Banque à l'encontre du Client est (sont) exigible(s) à un autre titre, la Banque est en droit, mais n'a pas l'obligation, de réaliser immédiatement (nonobstant l'existence éventuelle de toutes autres sûretés réelles ou personnelles couvrant les mêmes engagements), sans autre préavis que, le cas échéant, la demande mentionnée sous chiffre 15.4 des *Conditions particulières relatives au dépôt de valeurs et aux services bancaires*, et sans être tenue de recourir à la procédure d'exécution forcée prévue par la Loi fédérale suisse sur la poursuite pour dettes et la faillite, même partiellement, de la manière, dans l'ordre et le délai qui lui conviendront, à son choix de gré à gré, en bourse ou hors bourse, aux enchères volontaires ou par voie de poursuite, tout ou partie des avoirs remis en gage, ou cédés ou transférés aux fins de garantie et d'en affecter le produit au remboursement intégral de sa (ses) créance(s) en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires. La Banque peut se porter elle-même acquéreuse de ces avoirs et/ou se les approprier et en imputer la valeur sur ses créances à l'endroit du Client. En toute hypothèse, la Banque, si elle l'estime préférable, pourra rechercher personnellement le Client sans être tenue de réaliser préalablement tout ou partie des avoirs remis en gage, cédés ou transférés, et n'assume aucune responsabilité si elle ne fait pas ou ne fait que partiellement usage de son droit de réalisation.
- 15.3 En outre, la Banque se réserve le droit de compenser en tout temps toutes dettes du Client avec toutes créances que celui-ci a contre la Banque, et cela sans égard à leurs échéances respectives, aux devises respectives dans lesquelles elles sont libellées et aux comptes sur lesquels elles sont comptabilisées.

## 16. COMPTES-JOINTS ET COMPTES COLLECTIFS

- 16.1 Les règles ci-après sont applicables lorsqu'il existe plusieurs co-titulaires de compte et que chacun de ces co-titulaires est habilité à donner des instructions à la Banque sous sa signature individuelle (contrat de compte-joint):
- 16.1.1 Les relations contractuelles entre la Banque et les co-titulaires du compte-joint sont exclusivement régies par les présentes dispositions. La Banque n'est nullement concernée par les relations internes existant entre les co-titulaires du compte-joint, quant à la propriété des avoirs qui y sont déposés;
- 16.1.2 Chaque co-titulaire a le droit, en agissant seul et sans le concours du (des) autre(s) co-titulaire(s), d'exercer tous les droits du Client et notamment d'effectuer tous actes quelconques d'administration, de gestion, et de disposition sur les avoirs et valeurs en compte. En particulier, chaque co-titulaire a la faculté, sous sa seule signature, de contracter des emprunts (y compris en sa propre faveur ou en faveur de tiers), de mettre en gage les avoirs déposés sur le compte-joint, de les transférer ou de se les faire remettre, de conférer et/ou révoquer tous pouvoirs de représentation à des tiers (lesdits pouvoirs étant réputés être conférés au nom de chacun des co-titulaires et ne s'éteignant pas en cas de décès d'un ou plusieurs co-titulaire(s)), ainsi que de clôturer le compte;
- 16.1.3 En exécutant les instructions qui lui sont communiquées par l'un des co-titulaires, la Banque se libère valablement à l'égard de tous les co-titulaires du compte-joint;
- 16.1.4 Chaque co-titulaire est solidairement responsable vis-à-vis de la Banque pour tous les engagements et obligations résultant du compte-joint contractés tant par lui-même que par chaque autre co-titulaire (ou par n'importe lequel des représentants des co-titulaires), de sorte que la Banque est en droit d'exiger de chacun des co-titulaires l'exécution totale ou partielle de tous les engagements et obligations résultant du compte-joint;
- 16.1.5 En cas de décès d'un co-titulaire, le (les) co-titulaire(s) survivant(s) continuera (continueront) à pouvoir exercer tous les droits du Client, comme précédemment, sous sa (leur) signature individuelle, en particulier disposer des avoirs et valeurs déposés sur le compte-joint. La communauté héréditaire du co-titulaire décédé succède à ce dernier dans tous ses droits et obligations résultant du compte-joint.
- 16.1.6 Dans le cas où une instruction émise par l'un des co-titulaires est inhabituelle et/ou contradictoire, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter l'instruction en application de la clause 12 des *Conditions Générales* et/ou d'en informer le(s) autre(s) co-titulaire(s). En tout état de cause, la Banque se réserve le droit d'exécuter toute instruction émise par l'un des

co-titulaires lorsque celui-ci a entamé une procédure judiciaire ou déposé une assignation en demeure à l'encontre de la Banque.

- 16.2 Lorsqu'il existe plusieurs co-titulaires de compte qui se sont obligés à communiquer leurs instructions à la Banque en agissant tous conjointement (contrat de compte collectif), la Banque:
- a. pourra accepter de l'un des co-titulaires des instructions en vue de la révocation de tout pouvoir de gestion et/ou de disposition accordé collectivement par le Client à un tiers pour effectuer des opérations sur la relation de compte.
  - b. pourra accepter de l'un des co-titulaires des instructions relatives **(i)** aux accords de crédit existants, **(ii)** aux instructions de négociation, verbales et/ou électroniques, concernant tout achat, vente, souscription, rachat, conversion ou échange, portant sur tout investissement, liquidités ou autres actifs, **(iii)** aux votes sur les événements de procuration et les opérations sur titres et **(iv)** à des ordres verbaux et/ou électroniques de placer ou de renouveler des dépôts. Le Client autorise la Banque par la présente à accepter et exécuter de telles instructions. Les retraits sous quelque forme que ce soit, y compris les transferts d'argent (autres que les transferts entre sous-comptes), nécessiteront toujours une instruction collective.
  - c. en cas de décès de l'un des co-titulaires, ne pourra exécuter de nouvelles instructions relatives au compte collectif que pour autant que lesdites instructions lui soient communiquées par le (les) co-titulaire(s) survivant(s) ainsi que par la communauté héréditaire du co-titulaire décédé, ou par leur(s) représentant(s) commun(s).
- 16.3 Si un compte collectif comporte plus de deux co-titulaires et qu'il doit être administré sous la signature collective de certains d'entre eux seulement (par exemple, compte à trois titulaires fonctionnant avec une signature collective à deux), les règles du chiffre 16.1 s'appliquent par analogie, notamment en ce sens que tous les actes effectués selon les modalités de signature convenues engagent solidairement chaque co-titulaire du compte vis-à-vis de la Banque.
- 16.4 Dans le cadre de chaque compte-joint ou compte collectif, toute communication faite par la Banque à l'un des co-titulaires ou à l'un de leurs représentants sera considérée comme ayant été valablement notifiée à tous les co-titulaires. En l'absence d'instructions contraires, la Banque est autorisée à inscrire au crédit du compte-joint ou du compte collectif tous montants, titres et autres valeurs qu'elle a reçus en faveur de l'un des co-titulaires du compte, et ce même si le destinataire est titulaire d'un compte individuel auprès de la Banque. En cas de décès d'un co-titulaire, la qualité d'ayant droit ou de représentant de la succession devra être démontrée en remettant à la Banque un acte de décès ainsi que tous autres documents successoraux, sous forme d'originaux ou de copies certifiées conformes, propres à établir cette qualité et les pouvoirs qui y sont attachés.

## 17. CONFIDENTIALITÉ, COMMUNICATION D'INFORMATIONS ET SECRET BANCAIRE

- 17.1 La Banque est juridiquement tenue de traiter les données relatives à sa relation d'affaires avec le Client de manière confidentielle (les « **Données Clients** »).
- 17.2 Nonobstant ce qui précède, le Client autorise et donne instruction à la Banque de communiquer et/ou de traiter de toute autre façon (une « **Communication Autorisée** »), par tout moyen de communication sécurisé, y compris par voie électronique, tout ou partie des Données Clients, dans la mesure nécessaire, selon l'estimation raisonnable de la Banque dans les buts indiqués ci-dessous (le(s) « **But(s) Indiqué(s)** ») aux destinataires ou catégories de destinataires autorisés pertinents (le(s) « **Destinataire(s) Autorisé(s)** »):
- 17.2.1 **À des entités du Groupe, en Suisse ou à l'étranger**, en lien avec:
- a. **l'efficacité du contrôle interne et la gestion des risques du Groupe**, y compris la gestion des risques juridiques, de compliance, de crédit ou de réputation au niveau du Groupe et/ou de la Banque, ainsi que pour assurer le respect par la Banque et/ou d'autres membres du Groupe des réglementations applicables en Suisse et à l'étranger. Ces informations peuvent, en particulier, être communiquées aux fonctions

et/ou comités de contrôle du Groupe, au niveau international et régional, tels que Compliance, Risque, Juridique ou à d'autres unités responsables du contrôle de l'entreprise, du contentieux ou des enquêtes.

De telles transmissions d'informations peuvent en particulier être effectuées à des fins **(i)** de gestion globale des risques juridiques, de compliance, de crédit et de réputation ainsi que de surveillance et d'évaluation des relations d'affaires et des transactions présentant un risque accru en matière de criminalité financière, notamment de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de corruption, d'évasion fiscale, de non-respect de sanctions ou de fraude; **(ii)** d'évaluation et d'exécution d'obligations de diligence de la Banque en lien avec des personnes politiquement exposées; **(iii)** de souscription et d'approbation de crédits et de surveillance du risque de crédit en lien avec les opérations de crédit importantes et complexes, y compris l'identification d'emprunts importants, de lignes de crédit ouvertes particulièrement élevées, de potentiels cas de défaut et de questions d'appels de marge; **(iv)** de la gestion de circonstances qui pourraient, selon l'estimation raisonnable de la Banque, présenter des risques juridiques ou de réputation pour le Groupe et/ou pour la Banque; **(v)** de gestion des risques cyber et technologiques du Groupe et d'amélioration générale de la sécurité des données; **(vi)** d'optimisation et de mise en commun des connaissances et des ressources au sein du Groupe, en particulier à des fins de coordination, de gestion de projets, stratégiques, de planification et de notification dans le cadre d'enquêtes, de litiges, et d'autres questions juridiques, de compliance, ou de risque; ou **(vii)** d'évaluation des réclamations clients et d'exécution d'enquêtes internes ou de procédures disciplinaires. La Banque est également autorisée à communiquer des Données Clients aux entités du Groupe dans la mesure où cela est nécessaire pour que le Groupe ou l'une des entités du Groupe puisse remplir les devoirs d'information, de déclaration ou d'autres obligations de notification similaires auxquels le Groupe ou l'une des entités du Groupe est juridiquement tenu(e), et procéder aux vérifications jugées utiles à cet égard. La Banque est également autorisée à communiquer des Données Clients aux entités du Groupe dans la mesure où cela est nécessaire pour que le Groupe ou l'une des entités du Groupe puisse remplir les devoirs d'information, de déclaration ou d'autres obligations de notification similaires auxquels le Groupe ou l'une des entités du Groupe est juridiquement tenu(e), et procéder aux vérifications jugées utiles à cet égard.

- b. **l'externalisation d'activités opérationnelles, de support et de middle office ainsi que de fonctions et d'opérations similaires**, y compris **(i)** l'analyse de portefeuilles et de données financières, notamment pour préparer des rapports sur les performances financières et des projections financières, **(ii)** les activités de middle office, telles que la gestion et le support pour la comptabilisation des transactions et négociations, la réconciliation et le règlement des transactions, la coordination pour l'intégration des relations avec les nouveaux clients et l'assistance fournie aux investisseurs avant et après tous problèmes d'exécution, **(iii)** les fonctions opérationnelles liées aux frais, à l'administration des actifs (p. ex., les activités d'entreprise et soutiens par procuration), les transferts de comptes et de portefeuilles, les rapports destinés aux clients (relevés et conseils, taux, etc.), le traitement des espèces, la réconciliation, et **(iv)** tous autres projets de gestion opérationnelle et commerciale, par exemple en lien avec la nouvelle réglementation ou les nouveaux produits, ou les projets visant à améliorer l'efficacité opérationnelle.

**Le Client reconnaît que les entités du Groupe concernées ne seront pas toujours des actionnaires directs ou indirects de la Banque.**

- 17.2.2 **À des tribunaux, des instances de régulation, et/ou d'autres agences gouvernementales** (telles que les autorités de surveillance des marchés financiers ou les autorités fiscales), aux personnes à qui la Banque fait ou de qui elle reçoit un paiement pour le compte du Client ainsi que tout autre participant ou intermédiaire impliqué dans une transaction (par exemple le marché ou la bourse local(e) ou tout autre infrastructure des marchés financiers concernée, les courtiers/négociants ou sous-dépositaires), dans la mesure où et lorsque: **(i)** la Banque y est

obligée ou autorisée par des lois ou des réglementations suisses ou étrangères; **(ii)** la Banque y est contrainte par un tribunal compétent, une instance de régulation ou une autre agence/ autorité gouvernementale compétente en Suisse ou à l'étranger ou en réponse à une requête de tout organe compétent; **(iii)** la Banque y est obligée ou autorisée par la loi ou les règles édictées par un organisme régulateur auquel la Banque est soumise ou dont elle est membre; ou **(iv)** la Banque le juge nécessaire à la défense de ses intérêts légitimes, en particulier pour exercer ses droits découlant de ou en lien avec sa relation avec le Client.

- 17.2.3 **À des prestataires de services, aux participants et aux infrastructures des marchés financiers, y compris à d'autres entités du Groupe, en Suisse ou ailleurs, et aux autorités de contrôle des marchés respectifs** (tels que les négociants, les banques, les référentiels centraux, les unités de traitement et les tiers dépositaires, les fournisseurs de services informatiques tiers, les émetteurs, les administrateurs, les prestataires de services aux entreprises, les dépositaires centraux, les banques correspondantes ainsi que les exploitants de systèmes impliqués (en particulier SWIFT), les distributeurs, sociétés de gestion, gérants ou promoteurs d'instruments ou produits financiers (y compris les placements collectif de capitaux) ou leurs représentants) qui sont impliqués dans les transactions et/ou les services que la Banque fournit au Client (par exemple opération de paiement dans quelque devise que ce soit, achat, réception et livraison, dépôt et vente de titres et/ou garde d'actifs, opération de change, sur métaux précieux, sur dérivés/OTC, investissements dans des placements collectifs de capitaux), afin de fournir de tels services, d'exécuter de telles opérations et/ou de rendre compte de telles opérations. Dans ce cadre, la Banque a le droit de communiquer certaines Données Clients (à son entière discrétion) **(i)** pour permettre la réalisation des transactions ou la fourniture des services concerné(e)s, **(ii)** pour assurer la conformité aux exigences légales, réglementaires ou contractuelles, à d'autres règles, bonnes pratiques commerciales ou de négoce, et aux standards en matière de compliance, **(iii)** pour se conformer aux demandes des infrastructures de marché ou des autorités de surveillance des marchés (y compris les organismes d'autorégulation) ou coopérer avec celles-ci et **(iv)** pour faire toute vérification et reddition de compte jugée appropriée, y compris pour répondre aux normes internes de conformité ou pour tenir compte des exigences de l'outil/des outils de reporting. À ce sujet, le Client peut notamment se référer aux informations publiées par l'Association suisse des banquiers (ASB) dans sa communication relative à la divulgation de données clients en matière de trafic des paiements, de transactions sur titres et autres opérations en relation avec SWIFT, qui donne au Client des informations plus détaillées sur les données transmises dans le cadre d'opérations SWIFT ou par d'autres systèmes similaires (brochure disponible sur demande ou sur [www.swissbanking.org](http://www.swissbanking.org)).
- 17.2.4 **Aux émetteurs de cartes de crédit/débit**, quand le Client requiert de la Banque l'émission d'une carte de crédit/débit.
- 17.2.5 **Aux entités du Groupe, à des prestataires de services financiers ou à d'autres prestataires de services tiers**, en Suisse ou à l'étranger, en particulier aux États-Unis, aux fins suivantes: **(i)** procéder à des analyses de données des portefeuilles des Clients; **(ii)** l'externalisation d'activités opérationnelles, d'assistance, de support, de middle office et autres fonctions ou opérations similaires, y compris des activités opérationnelles telles que l'impression et l'expédition de documentation client; et **(iii)** l'utilisation de plates-formes en ligne (p. ex., DocuSign Inc.) pour permettre de signer certains documents client électroniquement.
- 17.2.6 **Aux héritiers d'un titulaire de compte, exécuteur et/ou agents chargés de l'administration de la succession**, dans l'éventualité du décès du titulaire de compte. La Banque peut, à sa discrétion, divulguer toutes Données Clients quelles qu'elles soient, y compris tout enregistrement que le titulaire de compte était en droit de recevoir de la Banque, notamment la documentation d'ouverture de compte, les relevés et les avis de débit et de crédit, y compris pour la période antérieure au décès du titulaire du compte.
- 17.2.7 **À d'autres Destinataires Autorisés** pour tout autre But Indiqué, tel que prévu dans les présentes Conditions applicables aux clients, dans tout document contractuel applicable à la relation entre la Banque et le Client ou d'une autre manière conformément au droit applicable.

**Le Client renonce expressément à tous droits légaux ou contractuels visant au maintien par la Banque de la confidentialité de ses Données Clients et renonce, dans la mesure nécessaire pour effectuer les Communications Autorisées, à toute protection ou droit**

découlant du secret professionnel du banquier et/ou des législations applicables en matière de protection des données. Le Client reconnaît qu'il ne sera informé d'aucune Communication Autorisée et accepte qu'il n'a aucune prétention envers la Banque (ou ses sociétés affiliées, ses administrateurs, ses représentants, ses agents ou ses employés) résultant de, ou relative à, une Communication Autorisée.

La Brochure relative à la communication d'informations, disponible à l'adresse <https://privatebank.jpmorgan.com/gl/fr/disclosures/emea-important-information>, contient des informations détaillées et des exemples précis concernant la communication des Données Clients, en Suisse et à l'étranger. Ladite Brochure est susceptible d'être mise à jour de temps à autre, sans préavis.

- 17.2.8 À des fournisseurs tiers d'outils liés à l'intelligence artificielle, comme détaillé dans la Brochure relative à la communication d'informations (<https://privatebank.jpmorgan.com/eur/fr/disclosures/emea-important-information>).
- 17.3 Le Client reconnaît que **les Données Clients communiquées peuvent comprendre tout document et toute information en lien avec la relation d'affaire avec le Client, y compris, mais sans limitation, les documents d'ouverture de compte, la documentation « Know Your Customer », les revues périodiques, les relevés de fortune et les conseils donnés, les documents administratifs, fiscaux, pénaux, civils, procéduraux ou judiciaires, ainsi que toute information contenue dans ces documents, ce qui peut comprendre des données permettant l'identification personnelle (y compris nom, adresse, coordonnées, nationalité, date de naissance, état civil) du Client, d'autres) ayant droit économiques et/ou des titulaires de procuration sur les comptes existants et clôturés du Client. La Banque peut également être tenue de fournir des renseignements détaillés concernant le donneur d'ordre, le bénéficiaire, l'investisseur, l'actionnaire et/ou l'ayant droit économique(par exemple pour une personne physique: date de naissance, nationalité, domicile, origine des fonds, durée de la relation bancaire, relation entre les parties à la transaction, éventuels rapports de représentation; pour une personne morale: activité exercée, objectif commercial, structure de détention du capital, ayants droit économiques, structure de la société, nombre de collaborateurs) et/ou concernant l'ordre de paiement (par exemple motif du paiement, contexte du paiement, éventuels soupçons de manquements à la compliance, informations sur d'autres paiements similaires ou une transaction financière (par exemple, le code ISIN des titres, le montant de la transaction, la date de la transaction, le prix et les frais ainsi que le numéro de compte). La Banque peut également devoir confirmer le statut de personne politiquement exposée du Client, des ayants droit économiques et/ou des titulaires de procurations sur le compte. La Banque peut également être tenue de fournir certaines informations relatives aux transactions, par exemple, les positions, la quantité, le prix, le moment d'exécution, la devise, les dates de valeur/maturité/règlement (les « Informations relatives aux transactions »). Le Client comprend et reconnaît que les Informations relatives aux transactions peuvent permettre d'identifier le Client si elles sont associées à d'autres informations, publiquement disponibles ou non.**
- 17.4 Le Client certifie, représente et garantit avoir informé, dans la mesure requise selon le droit applicable, toute personne ayant des liens avec le compte (par exemple actionnaires, ayants droit économiques, administrateurs, représentants, signataires autorisés et/ou tiers) dont les données personnelles sont ou peuvent être comprises dans les Données Clients (chacun étant un « Tiers ») et, dans la mesure où cela est approprié, obtenu le consentement de chaque Tiers en vue des Communications Autorisées et/ou tout autre traitement par la Banque dans un But Indiqué.
- 17.5 Le Client s'engage à traiter confidentiellement tous documents, recommandations, conseils et informations (y compris quant aux termes et conditions des services de la Banque) que la Banque lui aura communiqués et à ne pas les rendre accessibles à quelque tiers que ce soit sans le consentement exprès de la Banque, à moins qu'une telle communication ne soit prescrite par la loi.
- 17.6 Sauf accord préalable de la Banque donné par écrit, le Client n'est pas autorisé à communiquer à des tiers ou à exploiter de quelque manière que ce soit, à des fins publicitaires ou de marketing, l'image ou la raison sociale de la Banque ainsi que l'existence et la nature des relations d'affaires existant entre cette dernière et le Client. En particulier, le Client n'est pas autorisé à se prévaloir des activités exercées pour son compte par la Banque en tant que dépositaire de ses avoirs. Est toutefois réservé le droit du Client de faire figurer le nom de la Banque et le numéro de compte du Client à titre d'indication d'une adresse de paiement sur le papier à lettres, les factures ou les autres documents d'affaires du Client.

## 18. PROTECTION DES DONNÉES

- 18.1 Dans le cadre des dispositions légales applicables en matière de protection des droits fondamentaux des personnes faisant l'objet d'un traitement de données, le Client accepte que la Banque conserve et traite par ordinateur ou d'autre manière les données personnelles le concernant dont la Banque pourra être amenée à avoir connaissance, notamment en vue d'exécuter toutes transactions, de gérer et administrer le (les) compte(s) du Client, ou encore à des fins d'évaluation du crédit ou d'analyse statistique.
- 18.2 Toute communication à des tiers de données personnelles identifiant le Client ou susceptibles de contribuer à rendre possible son identification ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord explicite ou, selon les cas, implicite du Client, sous réserve des situations où une telle communication serait autorisée par les présentes *Conditions générales*, par tout document contractuel applicable aux relations entre la Banque et le Client, ou permise ou ordonnée par la loi.
- 18.3 Dans les limites de la législation en vigueur, le Client est en droit, sur demande écrite de sa part, d'avoir accès aux données le concernant qui sont traitées par la Banque et, en cas d'erreur ou d'inexactitude, d'en demander la rectification.
- 18.4 La Banque ne fournit aucune garantie ou représentation quelconque quant à l'exactitude des données traitées ou quant à leur adéquation et/ou leur pertinence au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées.
- 18.5 **Lorsque les Données Clients sont transmises, traitées et/ou conservées hors de Suisse, le Client reconnaît qu'elles ne sont plus protégées par le droit suisse, mais seront soumises à des droits et réglementations étrangers qui ne prévoient pas forcément le même degré de protection des données que le droit suisse.** Les Données Clients peuvent ainsi être soumises à des dispositions de droit étranger et peuvent dans certains cas être communiquées ou mises à disposition des autorités, des instances de régulations ou d'autres tiers. Tel peut être le cas dans le contexte d'un accès à distance au système de la Banque hors de Suisse par le personnel de la Banque tel que décrit au chiffre 7. Le Client comprend et accepte également que la Banque utilise des plateformes, systèmes et autres services électroniques à des fins de négociation, de *reporting*, de contrôle et d'administration, qui, dans certains cas, peuvent requérir la mise à disposition ou la communication de ses données personnelles à d'autres entités du Groupe en Suisse ou à l'étranger.

## 19. DÉLÉGATION DE TÂCHES - EXTERNALISATION D'ACTIVITÉS (« OUTSOURCING »)

- 19.1 Sous réserve des principes régissant le secret bancaire et la protection des données, la Banque, si elle l'estime utile ou nécessaire, est autorisée à déléguer à des sociétés affiliées au Groupe ou à des prestataires de service tiers, en Suisse ou à l'étranger, l'exécution de certaines opérations ou la fourniture de certains services. La Banque est également autorisée à recourir aux services de sociétés tierces choisies par elle, tant en Suisse qu'à l'étranger, pour agir en qualité de mandataire, de sous-mandataire ou d'auxiliaire.
- 19.2 La Banque se réserve le droit, dans le cadre et aux conditions autorisés par la législation et la réglementation bancaire applicable, de déléguer durablement à des sociétés affiliées au Groupe et/ou à des entreprises tierces (prestataires de services), en Suisse ou à l'étranger, certaines tâches inhérentes à ses activités (« outsourcing »). Les activités déléguées par la Banque peuvent en particulier inclure **(i)** les services de paiement, **(ii)** les opérations de gestion de trésorerie, **(iii)** le traitement de transactions et/ou **(iv)** la garde de titres, d'autres instruments financiers, métaux précieux et/ou devises, et/ou **(v)** les services de technologies de l'information et/ou de gestion des risques et/ou **(vi)** les enquêtes, les litiges et/ou et autres services de gestion de conformité, des risques ou juridique (par exemple coordination, gestion de projets, stratégie, planification et annonce).
- 19.3 Dans le cadre des services délégués et de l'externalisation, les Données Clients ne seront communiquées à des tiers que conformément au chiffre 17 ci-dessus.

## 20. TRANSFERT ET CESSION

- 20.1 Les *Conditions applicables aux clients* lient le Client et tous ses mandataires, successeurs éventuels et exécuteurs testamentaires. Le Client n'est pas autorisé à céder ses droits à un tiers sans le consentement préalable écrit de la Banque.
- 20.2 Dans l'hypothèse où un transfert des activités de la Banque à une autre entité bancaire du Groupe également sise en Suisse serait envisagé à l'avenir, le Client accepte d'ores et déjà que l'ensemble de ses droits et obligations vis-à-vis de la Banque soient cédés à cette autre entité et/ou repris par cette dernière. Dans une telle hypothèse, la Banque informera le Client. Ce dernier s'engage à signer tous documents éventuellement nécessaires en vue de parfaire ce transfert. Le droit du Client de résilier en tout temps ses relations d'affaires avec la Banque ou avec l'entité ayant succédé à cette dernière est expressément réservé.

## 21. RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE DEVICES

- 21.1 Au cas où, pour une cause quelconque indépendante de la volonté de la Banque, la transférabilité, la convertibilité ou la disponibilité de quelque devise que ce soit viendrait à se trouver restreinte ou supprimée, il est entendu que la Banque:
- ne pourra pas être tenue responsable des pertes ou dommages en résultant, y compris les pertes ou dommages résultant de l'incapacité de la Banque à honorer une créance du Client libellée dans la devise en question;
  - ne sera pas dans l'obligation de substituer une autre devise à la devise en question; toutefois, si la Banque estime que la substitution d'une autre devise est possible à des conditions commercialement raisonnables ou conformes aux pratiques du marché, elle pourra, à son entière discrétion, procéder à cette substitution en appliquant le taux de change qu'elle considérera comme étant raisonnable à la date de substitution; la Banque ne sera pas responsable des pertes directes ou indirectes résultant d'une telle substitution;
  - ne sera pas tenue d'effectuer des démarches en vue d'obtenir une autorisation officielle même si cela permettait de remédier à la situation; et
  - sera en droit de demander au Client le paiement et le remboursement des honoraires et frais raisonnables encourus en vue d'obtenir ou de maintenir la transférabilité, la convertibilité ou la disponibilité de toute devise détenue par le Client.

## 22. LANGUE

- 22.1 La version originale en langue anglaise des *Conditions applicables aux clients* et de tous autres documents contractuels fait foi et est opposable à tous égards au Client. En cas de divergence entre le texte en langue anglaise et une traduction de celui-ci dans une autre langue, le texte anglais prévaudra et sera seul applicable. La version en langue anglaise est disponible sur demande.
- 22.2 Lorsque la Banque remet au Client des documents concernant certains produits financiers (par exemple documents d'offre, *termsheets*, documents de marketing), qui sont exclusivement disponibles en anglais, la Banque est en droit d'admettre que le Client comprend ces documents, à moins que le Client ne notifie le contraire par écrit à la Banque dès réception desdits documents.

## 23. MODIFICATION DES CONDITIONS APPLICABLES AUX CLIENTS

- 23.1 La Banque peut en tout temps modifier les *Conditions applicables aux clients*. Le Client en sera informé par lettre circulaire ou par tout autre moyen que la Banque estimera approprié. A défaut de contestation écrite par le Client dans le délai de **30 jours** à compter de la communication de la Banque, les nouvelles *Conditions applicables aux clients* seront réputées approuvées.

## 24. RÉSILIATION DES RELATIONS D'AFFAIRES

- 24.1 La Banque et le Client peuvent mettre fin, par avis de résiliation écrit, à leurs relations d'affaires en tout temps et avec effet immédiat. À cet égard, la Banque se réserve le droit de dénoncer toute facilité de crédit et de déclarer exigibles toutes ses créances, sauf dispositions contraires convenues par écrit. Les intérêts sur les dépôts en espèces cesseront de courir à partir de la date à laquelle la résiliation de la relation d'affaires est demandée par le Client ou notifiée par la Banque. Une telle résiliation n'affecte pas tout droit dont disposerait la Banque à l'encontre du Client, notamment quant à son indemnisation conformément au chiffre 10.4 ci-dessus. Par ailleurs, les *Conditions applicables aux clients* demeurent applicables à tout actif du Client qui ne pourrait pas être transféré, immédiatement ou durablement, pour quelque motif que cela soit, suite à la résiliation des relations d'affaires.
- 24.2 Dès la résiliation des relations d'affaires entre le Client et la Banque, par l'une ou l'autre des parties et quelle qu'en soit la cause, il incombe au Client d'indiquer à la Banque par écrit et dans un délai de **30 jours** les coordonnées de la banque et du compte et/ou dépôt, sur lequel doivent être transférés ou livrés par la Banque l'ensemble des valeurs et autres avoirs qui sont détenus pour son compte, sous déduction de tous les frais occasionnés par les opérations de clôture de compte(s) et, le cas échéant, après remboursement de tous autres montants dus par le Client à la Banque. A défaut de recevoir les instructions du Client dans le délai sus-indiqué, la Banque prend aux frais du Client les dispositions qu'elle estime adéquates. Par ailleurs, à compter de la notification par la Banque de son intention de résilier les relations d'affaires, la Banque est autorisée à ne plus accepter ni exécuter d'ordres initiant de nouvelles opérations mais uniquement à donner suite aux ordres nécessaires à la clôture des relations d'affaires.
- 24.3 Lorsque la Banque reçoit pour le compte du Client des actifs et/ou des titres à créditer sur un compte et/ou dépôt déjà clôturé, la Banque est autorisée à prélever des frais administratifs, dont le montant est fixé dans le Barème. Dans une telle hypothèse, le Client **(i)** renonce, sauf instruction contraire, à toute prétention sur ces actifs et/ou titres dans la mesure où leur montant ne dépasse pas sensiblement les frais de la Banque liés aux démarches d'ouverture et de fermeture d'un compte et/ou dépôt pour le Client et **(ii)** autorise la Banque à réaliser ces actifs et/ou titres et à faire don du résultat de cette réalisation, après déduction des frais y relatifs de la Banque, à une organisation caritative de droit suisse choisie par la Banque à son entière discrétion.

## 25. DROIT APPLICABLE ET FOR

- 25.1 Toutes les relations auxquelles s'appliquent les présentes *Conditions générales*, ainsi que les *Conditions particulières* faisant partie des *Conditions applicables aux clients* et tous autres accords particuliers entre le Client et la Banque, sont soumises au droit suisse.
- 25.2 En cas de litige, les tribunaux ordinaires de la République et canton de Genève, Suisse, sont compétents. Genève est en outre le lieu d'exécution ainsi que le lieu de poursuite pour les clients domiciliés à l'étranger au sens de l'article 50 alinéa 2 de la Loi fédérale suisse sur la poursuite pour dettes et la faillite. Toutefois, la Banque a la faculté d'ouvrir action devant les tribunaux du domicile du Client, le droit suisse restant applicable. Cette disposition n'empêche pas la Banque de requérir des mesures provisionnelles devant tout autre tribunal compétent.

# CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉPÔT DE VALEURS ET AUX SERVICES BANCAIRES

## INTRODUCTION

Les présentes *Conditions particulières en matière de dépôt de valeurs et de services bancaires* font partie des *Conditions applicables aux clients* et s'appliquent aux clients auxquels J.P. Morgan (Suisse) SA (ci-après la « **Banque** ») fournit des services en tant que dépositaire de valeurs (Section I) et/ou prestataire d'autres services bancaires relatifs aux comptes à vue, comptes à terme et/ou comptes de dépôt du Client ouverts dans les livres de la Banque (Section II). Elles ne s'appliquent pas lorsque les avoirs du Client en relation avec lesquels la Banque fournit des services sont déposés auprès d'un tiers dépositaire choisi par le Client (cf. les *Conditions particulières relatives à la gestion discrétionnaire* chiffre 4.2 et les *Conditions particulières relatives aux transactions et conseils* chiffre 3). Toute référence aux « *Conditions générales* » se rapporte aux *Conditions générales* de la Banque. Les termes en majuscule utilisés dans les présentes revêtent la même signification que celle attribuée dans les *Conditions générales*.

## SECTION I: DÉPÔT DE VALEURS

### 1. GARDE DE VALEURS ET TENUE DE COMPTES DE TITRES

- 1.1 La Banque accepte de conserver sur un compte de dépôt ouvert en faveur du Client les valeurs, telles que titres, métaux précieux et autres biens (à l'exception des avoirs en espèces), que le Client désire lui confier. Elle s'engage à les conserver en lieu sûr avec le même soin que pour ses propres valeurs. La Banque se charge d'ouvrir au Client un ou plusieurs compte(s) de titres et d'effectuer les opérations sur titres usuelles y relatives, de manière conforme à la Loi fédérale suisse sur les titres intermédiés. Les dispositions de tout document contractuel de la Banque, dont les *Conditions applicables aux clients*, sont réservées dans la mesure où elles peuvent valablement déroger à la Loi fédérale suisse sur les titres intermédiés. Aux fins des présentes *Conditions particulières*, le terme « titres » s'applique également aux titres intermédiés au sens de la Loi fédérale suisse sur les titres intermédiés.
- 1.2 Sauf accord contraire et sous réserve d'éventuelles restrictions légales, la Banque est en droit de traiter tous les comptes de titres du Client comme formant un seul et même compte de titres. En conséquence, la Banque peut, à sa discrétion, au nom et pour le compte du Client ouvrir ou clôturer un (des) compte(s) de titres, respectivement transférer des valeurs d'un compte de titres du Client à un autre compte de titres de ce même Client.
- 1.3 Des valeurs ne peuvent être reçues en dépôt ouvert que dans la mesure où la Banque en a été préalablement avisée par le Client (ou par un tiers mandaté par le Client) et où ces valeurs présentent les qualités nécessaires à leur négociabilité sur le marché de leur lieu de conservation. En outre, la Banque, selon sa libre appréciation, peut refuser d'accepter tout ou partie des valeurs proposées en dépôt. Par exemple, la Banque peut ne pas être en mesure de conserver certains types d'instruments financiers en lieu sûr pour des raisons politiques ou opérationnelles, ou lorsque cela est interdit pour la Banque en vertu des lois applicables. Cela signifie qu'il peut y avoir des circonstances dans lesquelles des investissements ou d'autres actifs autrement détenus par la Banque en dépôt sûr génèrent un dividende autre qu'en espèces ou une distribution dans un instrument financier, que la Banque refuse d'accepter. Le Client reconnaît et accepte que, dans de telles circonstances, le Client conclura des accords séparés avec un autre dépositaire pour conserver l'instrument financier concerné.
- 1.4 La Banque atteste la réception du dépôt en remettant au Client un relevé des valeurs qu'elle a reçues en garde. Ces récépissés ne constituent pas des papiers-valeurs, ne sont pas transférables et ne peuvent pas être remis en gage ou grevés. Pour les achats effectués par l'intermédiaire de la Banque, l'avis d'exécution remplace le récépissé de dépôt.
- 1.5 La Banque ne conserve pas en dépôt certains types de placements, tels que les fonds de private equity fermés et certains instruments immobiliers. Ces placements sont détenus par le Client en son propre

nom. Pour des motifs de simplification administrative, la Banque indiquera ces actifs non conservés en dépôt sur le relevé de compte et/ou de portefeuille du Client et/ou sur d'autres relevés convenus avec le fonds en question, pour fournir au Client un aperçu complet de ses placements. Toutefois, la Banque n'est pas responsable de la conservation de ces placements et les dispositions de la présente section relatives au dépôt de valeurs ne s'appliquent pas à ces placements. Le fait que la Banque ne conserve pas ces placements en dépôt ne sera pas indiqué, mentionné ou signalé de toute autre manière sur les relevés du Client. Par conséquent, le Client prend acte et accepte que l'indication de ces placements dans les relevés ne constituera pas la preuve d'une relation de garde de titres, fiduciaire ou de dépôt de valeurs entre la Banque et le Client en relation avec ces placements, ni ne créera une telle relation, et qu'aucune action en justice ne pourra être initiée contre la Banque à cet égard. Le Client peut requérir en tout temps de la Banque de lui indiquer quels placements inclus dans les relevés sont mentionnés à titre informatif uniquement.

- 1.6 La Banque est autorisée à déposer les valeurs confiées par le Client auprès de correspondants en Suisse ou à l'étranger, sous son nom mais aux risques et périls du Client. Tous les actifs libellés dans une devise étrangère (y compris en espèces) sont généralement déposés à l'étranger auprès d'un correspondant étranger. Les actifs sont soumis à toutes les lois, taxes, restrictions et autres mesures applicables au lieu de dépôt. De telles lois, droits de douane, taxes, restrictions et mesures sont contraignantes pour le Client, qui doit supporter les conséquences économiques et juridiques ou le risque y afférent. Si la restitution de valeurs conservées à l'étranger ou le transfert du produit de la vente sont entravés ou rendus impossibles par la législation étrangère, la Banque est tenue uniquement d'accorder au déposant, au lieu de la centrale de dépôt à l'étranger, un droit de restitution ou de paiement proportionnel auprès de sa succursale ou du correspondant de son choix, pour autant qu'un tel droit existe et soit transmissible.
- 1.7 Sauf convention contraire, la Banque est autorisée à conserver les valeurs dans son propre dépôt collectif, dans les dépôts collectifs de ses correspondants ou auprès d'une centrale de dépôt. Le Client possède, sur le contenu d'un dépôt collectif, un droit de copropriété proportionnel au nombre de valeurs qui y sont déposées pour son compte. Lorsque les valeurs sont des titres intermédiés, les droits du Client résultent de la Loi fédérale suisse sur les titres intermédiés.
- 1.8 La Banque est autorisée à faire annuler les titres déposés et à les faire remplacer par des droits-valeurs dans toute la mesure autorisée par la loi.

## **2. ADMINISTRATION**

- 2.1 S'agissant de titres de sociétés cotées, sous réserve d'instructions spéciales du Client données par écrit, la Banque effectue d'office les actes d'administration usuels, à savoir notamment:
  - a. l'encaissement d'intérêts et de dividendes échus et l'encaissement du produit de titres appelés au remboursement;
  - b. la surveillance des tirages, des remboursements totaux ou partiels, des conversions et des droits de souscription, sans toutefois assumer de responsabilité en cas d'erreur ou d'omission;
  - c. la participation aux opérations de tirages et de rachats de titres remboursables de manière équitable et proportionnée aux participations respectives des clients concernés;
  - d. le renouvellement de feuilles de coupons et l'échange de certificats provisoires contre des titres définitifs.
- 2.2 Sur instructions du Client données par écrit et en temps utile, la Banque peut se charger en outre, s'agissant de titres de sociétés cotées:
  - a. d'effectuer les conversions;
  - b. de pourvoir au versement sur les titres non entièrement libérés;
  - c. de percevoir les intérêts et d'encaisser les acomptes sur engagements hypothécaires;
  - d. de dénoncer les titres au remboursement et d'en encaisser le produit;

- e. d'exercer, d'acheter et de vendre les droits préférentiels de souscription de nouveaux titres. À défaut d'instructions contraires du Client au plus tard la veille du jour où le droit de souscription est coté officiellement pour la dernière fois, la Banque est autorisée à l'exercer ou à le vendre au mieux selon sa propre appréciation.
- 2.3 Si le dépôt consiste en titres à impression différée, la Banque est notamment autorisée à:
- a. requérir la conversion des titres existants en droits non incorporés dans des papiers-valeurs;
  - b. procéder aux actes d'administration usuels, donner à l'émetteur des titres toutes instructions appropriées et lui réclamer tous renseignements indispensables;
  - c. demander à tout moment l'émission matérielle et la livraison des titres.
- 2.4 S'agissant de titres de sociétés non cotées, la Banque peut, à sa libre appréciation, accepter d'exécuter des instructions du Client quant à des actes d'administration relatifs à ses titres. En l'absence d'instruction, la Banque peut, mais n'est pas tenue, d'effectuer d'office des actes d'administration.
- 2.5 Tout montant reçu par la Banque pour le compte du Client (déduction faite de tous frais de courtage, honoraires, taxes et autres charges et coûts) sera affecté en accord avec les instructions du Client ou, à défaut de telles instructions, sera inscrit au crédit de son compte courant.

### 3. EXCLUSIONS DE RESPONSABILITÉ

#### 3.1 La Banque, sauf en cas de faute grave, n'assume aucune responsabilité ni aucun devoir de restitution en cas de perte, de détournement, de confiscation ou d'indisponibilité pour quelque raison que ce soit des valeurs détenues par elle pour le compte du Client.

- 3.2 Sauf en cas de faute grave, la Banque n'assume aucune obligation ni responsabilité en relation avec:
- a. des appels de versements ou autres demandes de paiement en rapport avec les investissements du Client;
  - b. les pertes ou diminutions de rendement entraînées par le non-exercice de droits attachés aux valeurs détenues par la Banque pour le compte du Client;
  - c. l'omission de transmettre ou la transmission tardive au Client de toute communication reçue par la Banque en relation avec l'administration des valeurs du Client ou l'exercice des droits y attachés.
- 3.3 Sauf convention contraire expresse, le Client est seul responsable du respect des devoirs d'annonce, de déclaration ou d'autres obligations de notification similaires prescrits par le droit applicable résultant de la propriété ou de la détention des valeurs par le Client.
- 3.4 En outre, la Banque n'assume aucune responsabilité pour les dommages qui seraient causés par les actions ou omissions de tiers ayant agi en qualité de sous-mandataires de la Banque, sauf en cas de faute grave en relation avec la manière dont lesdits sous-mandataires ont été choisis et instruits.
- 3.5 La Banque peut vérifier le caractère authentique des valeurs livrées et l'existence d'avis de blocage y afférents ou les faire examiner par des tiers, en Suisse et à l'étranger. Dans ce cas, la Banque n'exécute les ordres de vente et de livraison ainsi que les actes de gestion qu'après vérification et éventuel transfert d'enregistrement. En cas de non-exécution ou d'exécution tardive de ces ordres et actes, le dommage est à la charge du Client, à moins que la Banque n'ait dérogé à la diligence usuelle dans la profession.

### 4. EXERCICE DES DROITS ATTACHÉS AUX TITRES

- 4.1 Sauf stipulation contraire, le Client a la charge de toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des droits attachés aux titres. En particulier, il doit donner des instructions et prendre toutes les mesures requises (notamment documentaires) pour l'exercice ou la vente des droits de souscription, l'exercice des droits de conversion, le paiement des actions non entièrement libérées et les conversions. **À défaut d'instructions du Client et/ou si le Client n'a pas pris toutes les mesures permettant l'exercice**

**des droits, la Banque a le droit d'agir à son entière discrétion ou de s'abstenir de toute action, dans tous les cas aux frais et risques exclusifs du Client.** La Banque ne fera valoir les droits de récupération ainsi que d'imputation d'impôts que sur la base d'instructions expresses du Client, aux frais de ce dernier. Il appartient au seul Client de se renseigner et se conformer aux éventuelles obligations d'annonce de participation importante auprès des émetteurs et autorités compétentes, notamment en cas de franchissement d'un seuil d'annonce. Le Client indemnise la Banque pour tout dommage qu'elle pourrait subir en raison du non-respect de telles obligations d'annonce. La Banque n'est pas tenue d'informer le Client à cet égard, ni d'exécuter des instructions dont elle pourrait penser qu'elles déclencheraient un tel devoir d'annonce ou violeraient les normes réglementaires applicables en la matière.

4.2 En ce qui concerne les titres et autres actifs conservés pour le compte du Client, la Banque suit les instructions reçues du Client conformément à la clause 6 des *Conditions générales*.

4.2.1 Communication des assemblées générales, des opérations sur titres et de l'identité des actionnaires

La Banque, à condition de les recevoir au préalable, met à la disposition du Client ou lui indique où il peut trouver les communications relatives aux titres qui concernent: **(i)** les assemblées générales appelant un vote ou l'exercice des droits de vote; et **(ii)** les opérations sur titres et les documents relatifs aux procédures judiciaires destinés à être transmis aux détenteurs des titres en question. Lorsque la Banque est tenue de le faire en vertu de la loi, elle divulguera également l'identité et les coordonnées du Client en tant que bénéficiaire effectif de tous les titres et de tous les droits de vote associés à ces titres. Pour ce faire, la Banque peut faire appel à un prestataire de services tiers.

4.2.2 Droits de vote

Lorsque la Banque est tenue de le faire en vertu de la loi, elle met à la disposition du Client ou lui indique où il peut trouver toute communication relative à un titre qui appelle au vote ou à l'exercice des droits de vote. La Banque exercera également les droits de vote (le cas échéant) attachés à ces titres conformément aux instructions du Client ou prendra des dispositions afin qu'une personne désignée par le Client exerce ces droits de vote, à condition que la Banque ait reçu des instructions du Client en temps utile.

Même si la Banque n'y est pas tenue par la loi, elle peut mettre à la disposition du client d'autres communications similaires relatives à des titres. Toutefois, sauf demande expresse du Client, la Banque n'est pas tenue de mettre à disposition une telle communication ou d'exercer les droits de vote. Si le Client demande à recevoir ces autres communications, à condition que la Banque reçoive la communication en question, la Banque ou ses mandataires met à la disposition du Client la communication en question et exerce les droits de vote (le cas échéant) attachés aux titres conformément aux instructions du Client ou prend des dispositions pour qu'une personne désignée par le Client exerce ces droits de vote, à condition que la Banque ait reçu ces instructions du client en temps utile.

Si le Client ne fournit pas à la Banque en temps utile les instructions visées dans le présent paragraphe, ni la Banque ni ses mandataires ne prendront de mesures relatives au vote ou à l'exercice des droits de vote. Si le Client désigne une autre personne pour exercer ses droits de vote, la Banque ne sera pas responsable des actions de cette personne lors de l'exercice des droits de vote.

4.2.3 Action au nom du Client

La Banque signe au nom du Client ou pour le compte du Client tout certificat de propriété et autre certificat nécessaire pour obtenir un paiement ou exercer un droit sur les investissements.

4.2.4 Action lors d'événements d'entreprise

En ce qui concerne tout événement d'entreprise (y compris, sans s'y limiter, tout rachat partiel, émission de droits, intérêts non alloués résultant d'événements d'entreprise, échange contre des instruments définitifs, rachat ou offre de rachat, offre, vente, fusion, compromis,

arrangement, faillite, insolvabilité ou procédure administrative affectant ou en relation avec des titres ou l'émetteur de titres ou en relation avec des droits de conversion, de transfert ou d'échange d'investissements), la Banque, après en avoir pris connaissance (en l'absence d'instructions en temps utile du Client), pourra prendre ou ne pas prendre toute mesure que la Banque, à sa discrétion raisonnable, jugera appropriée dans les circonstances, à condition que la Banque ne soit pas tenue de prendre aucune mesure en ce qui concerne un tel événement d'entreprise ou toute procédure judiciaire impliquant des détenteurs de titres.

- 4.3 Par ailleurs, le Client prend note et accepte que la Banque n'est pas tenue d'agir ou de se constituer partie dans des procédures judiciaires, administratives, civiles ou pénales, et/ou dans des procédures arbitrales, devant toute autorité, suisse ou étrangère, dans le but de représenter les intérêts du Client et ce, quel que soit le but de la procédure, y compris dans le cas d'actions en dommages et intérêts en relation avec des titres détenus par le Client (faillites, concordats, actions collectives (*class actions*), arbitrages, autres). Le Client est ainsi seul responsable de prendre toutes les mesures qu'il estime adéquates aux fins de faire valoir et sauvegarder ses droits devant les autorités compétentes, en Suisse ou à l'étranger. La Banque pourra à sa guise céder la créance afférente à ces titres, ainsi que tous les droits accessoires qui y sont attachés, au Client. Ce dernier accepte irrévocablement de reprendre, à première demande de la Banque, cette créance et ces droits à son nom, ou au nom d'une tierce personne qu'il désignera dans le délai qui lui aura été fixé. S'il n'indique pas à la Banque, dans le délai imparti, le nom de cette personne, la cession s'effectuera à son propre nom, pour qu'il puisse d'entreprendre lui-même toute mesure utile à la sauvegarde de ses intérêts dans le cadre de la procédure de concordat, de faillite, d'assainissement ou des « *class/corporate/derivative actions* » précitées. Pour le surplus, la Banque n'est pas tenue de prendre des démarches auprès de la société concernée ou auprès du groupe d'actionnaires. Il appartiendra au Client de faire valoir lui-même ses droits dans le cadre des procédures judiciaires, d'exécution forcée ou de liquidation (par exemple faillite, concordat, etc.) et de rechercher toute information utile à cet égard. Si la Banque décide néanmoins d'entreprendre certaines démarches, tous frais et dommages engendrés seront à la charge exclusive du Client, qui devra indemniser la Banque conformément au chiffre 10.4 des *Conditions générales*. Lorsque la Banque, ou un tiers désigné par la Banque, agit comme *nominee* en relation avec des titres détenus pour le Client (conformément au chiffre 7) et que par conséquent la Banque ou ce Tiers Nominee apparaît vis-à-vis des tiers comme propriétaire des titres ou titulaire des créances concernés, le Client prend note et accepte, qu'il pourra le cas échéant (notamment en cas d'incessibilité totale ou partielle des titres ou créances) être privé de tout droit d'action à l'égard de l'émetteur des titres concernés ou de tout autre intervenant tiers.
- 4.4 Le Client accepte expressément les risques liés à la détention par la Banque de titres sur une base collective. La Banque applique la même procédure en cas de liquidation et tout autre cas où une instruction du Client est requise. Ce pouvoir ne s'éteint pas par le décès du Client ni par aucune des autres causes d'extinction mentionnées aux articles 35 et 405 du Code suisse des Obligations.

## 5. RELEVÉS ET RÈGLEMENTS

- 5.1 La Banque établit un relevé périodique indiquant tous les titres, métaux précieux et autres valeurs détenus pour le compte du Client à la fin de la période considérée. Toutefois, la Banque se réserve le droit de fournir des relevés séparés concernant des investissements particuliers.
- 5.2 La Banque s'efforce de fournir des indications exactes, sans toutefois assumer de responsabilité de quelque nature que ce soit envers le Client en raison d'une indication erronée, sauf en cas de faute grave de la Banque.
- 5.3 Les crédits et débits du compte du Client en relation avec l'achat ou la vente d'avoirs, tels que des titres ou des métaux précieux, peuvent faire l'objet d'une extourne en certaines circonstances. Les obligations de la Banque en rapport avec le règlement de telles transactions sont subordonnées à la réception par la Banque des actifs ou du produit de la vente concerné(s) de la part de l'autre partie à la transaction. Cela vaut lorsque les crédits ou les débits pertinents figurent déjà sur le relevé relatif au(x) compte(s) du Client avant le moment du règlement effectif.
- 5.4 Les écritures au crédit du (des) compte(s) métal précieux du Client sont également provisoires et sujets à extourne si, en accord avec la loi, la réglementation et/ou la pratique du marché applicable au lieu

considéré, la livraison du métal précieux ou le paiement donnant naissance au crédit sont extournés. Ceci comprend les cas où la Banque, au moment de la réception du métal précieux par la Banque (ou un tiers dépositaire désigné), constate que ceci ne respecte pas les lois, les réglementations, les pratiques et coutumes applicables à la conservation de tel métal par la Banque ou un tiers dépositaire désigné ou n'a pas le poids requis par de telles normes pour le montant du métal précieux que le Client a indiqué à la Banque en vue du dépôt.

- 5.5 Comme indiqué à la section I, clause 1.5 des *Conditions particulières relatives au Dépôt de valeurs et aux Services bancaires*, certains actifs sont directement détenus par le Client et ne sont pas conservés en dépôt auprès de la Banque. Ces actifs ne sont indiqués dans les relevés que pour donner au Client une vue d'ensemble complète de ses placements. Le fait que la Banque ne conserve pas ces actifs en dépôt n'est pas indiqué, ni noté, ni signalé de quelque manière que ce soit sur les relevés du Client. Par conséquent, le Client peut demander en tout temps à la Banque de lui indiquer quels actifs sont indiqués dans le relevé pour les raisons précitées. Nonobstant ces mesures, le Client reconnaît et accepte que l'inclusion de ces actifs dans ses relevés et son portefeuille et/ou dans d'autres rapports ne constituera pas la preuve d'une relation de dépôt, fiduciaire ou autre relation de compte de titres entre la Banque et le Client en relation avec ces actifs, ni ne créera une telle relation et qu'aucune action ne sera intentée à l'encontre de la Banque à cet égard.

## 6. ASSURANCE

- 6.1 Sauf instructions particulières du Client données par écrit, la Banque peut assurer contre les risques normaux et aux frais du Client tout transfert de valeurs effectué par elle.

## 7. DÉTENTION DE TITRES PAR LA BANQUE EN TANT QUE NOMINEE

- 7.1 La Banque est autorisée à faire enregistrer les titres du Client à son nom (en tant que nominee) ou à celui d'un mandataire tiers nominee affilié ou non (ci-après le « **Tiers Nominee** ») agissant pour le compte de la Banque, dans tous les cas aux frais et risques exclusifs du Client. Le Tiers Nominee ne rend compte qu'à la Banque et n'assume aucune responsabilité à l'égard du Client. La Banque est en droit, à tout moment, de changer de Tiers Nominee pour la détention des titres, sans qu'elle doive en informer le Client au préalable. La Banque peut informer l'émetteur des titres et/ou les tiers que la Banque ou le Tiers Nominee agit en tant que détenteur fiduciaire en son nom, mais pour le compte du Client et, le cas échéant, pour le compte d'autres clients de la Banque. La Banque ne peut toutefois pas, sans accord écrit préalable du Client, révéler l'identité ou toute autre information confidentielle relative au Client, sauf
- a. si cela est exigé par une loi ou une réglementation applicable à la Banque ou aux titres;
  - b. si une telle divulgation est nécessaire pour que la Banque fasse valoir ses droits et/ou ceux du Client;
  - c. si le Client viole l'une quelconque de ses obligations envers la Banque;
  - d. si la Banque, le Tiers Nominee ou toute autre Personne Indemnifiée (tel que défini au chiffre 10.4 des *Conditions générales*) fait l'objet de prétentions en relation avec les titres couvertes par la clause d'indemnisation prévue au chiffre 10.4 lettre d) desdites *Conditions générales*; ou
  - e. dans tout autre cas visé par les *Conditions générales* ou tout autre document contractuel applicable aux relations entre la Banque et le Client et permettant la divulgation de l'identité de ce dernier.

Le Client déclare et reconnaît avoir été informé des avantages, inconvénients, risques et coûts liés à la détention de titres à titre fiduciaire par la Banque ou un Tiers Nominee de manière collective pour le Client et les autres clients de la Banque, dont notamment:

- a. la souscription par la Banque pour plusieurs clients sur une base agrégée, de sorte que le montant minimum et certaines autres exigences relatives à la souscription soient respectés;

- b. la possibilité de transfert facilité entre clients de la Banque de titres dont la transmissibilité est par ailleurs restreinte;
- c. le risque de ne pas pouvoir exercer les droits afférents aux titres de manière individuelle;
- d. le risque de ne pas pouvoir bénéficier des caractéristiques de l'investissement individuel (notamment l'ancienneté, le *high water mark*, etc.) en relation avec la prise en compte des frais de rachat, de l'allocation des frais et honoraires de gestion et de performance, de l'allocation des *side pockets*, de l'application de retenues sur le produit de rachat, ainsi que d'une manière générale en relation avec l'ensemble des droits liés aux titres pour lesquels l'exercice collectif desdits droits peut présenter des désavantages ou restrictions par rapport à l'exercice à titre individuel des mêmes droits.

Le Client comprend et accepte que son engagement d'indemnisation (chiffre 10.4 des *Conditions générales*) s'applique notamment à des situations dans lesquelles la Banque, une entité affiliée ou le Tiers Nominee agit en tant que nommée.

## 8. MÉTAUX PRÉCIEUX

- 8.1 La Banque accepte de conserver au nom et pour le compte du Client des métaux précieux (y compris l'or, l'argent, le platine et le palladium) directement ou par l'intermédiaire d'un tiers dépositaire désigné à cette fin par la Banque, sur une base allouée ou non-allouée. Les métaux précieux sont réputés être conservés sur une base allouée lorsqu'ils sont conservés physiquement par la Banque, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers dépositaire. Les métaux précieux sont réputés être détenus sur une base non-allouée s'ils sont crédités sur un compte métal non-alloué du Client et qu'ils représentent un montant de métal précieux que la Banque a l'obligation contractuelle de transférer au Client, sous réserve des conditions découlant d'un accord particulier conclu entre la Banque et le Client. La Banque n'a aucune obligation d'assurer le métal précieux en faveur du Client contre de quelconques risques (y compris les risques de perte, de dommage, de destruction ou de livraison imparfaite).
- 8.2 Le Client peut déposer des métaux précieux auprès de la Banque, sous réserve de la documentation qui pourra être requise par la Banque, en fournissant à la Banque ou à une société affiliée à la Banque un avis de transfert, c'est-à-dire en faisant en sorte qu'un compte de la Banque ou d'une telle société affiliée auprès d'un tiers (dans chaque cas, tel qu'indiqué par la Banque au Client) soit crédité d'un montant de métal précieux équivalent au montant devant être porté au crédit du compte de métal précieux du Client auprès de la Banque. Pour les dépôts de métaux précieux sur une base allouée, le Client doit, en outre, désigner le métal précieux et l'identifier par le numéro de série du lingot ou de toute autre manière. Le Client peut également livrer le métal précieux à la Banque ou à une société affiliée à la Banque dans un coffre situé dans les locaux désignés par la Banque au Client au moment du dépôt, aux frais et aux risques du Client. Tout métal précieux livré à la Banque ou à une société affiliée (ou un tiers détenant ceci selon leurs instructions) doit avoir la forme de lingots en adéquation avec la réglementation applicable (y compris la réglementation relative à la bonne livraison et la pureté) ou une autre forme à convenir entre la Banque et le Client. La Banque peut dans chaque cas refuser la livraison du métal précieux, y compris (et sans exclusive) lorsque la procédure de dépôt suivie par le Client n'est pas celle décrite dans ce paragraphe, et modifier la procédure applicable au dépôt de métal précieux ou imposer les procédures additionnelles en relation avec un tel dépôt, tel que la Banque le jugera approprié de temps à autre.
- 8.3 Le Client peut requérir que la Banque procède à la conversion nécessaire au transfert de tout ou partie des métaux précieux détenus sur le compte de métal précieux alloués du Client sur le compte métal non-alloué du Client ou vice versa. Si la Banque, selon sa libre appréciation, accepte une telle requête, la Banque avisera le Client de la quantité de métal précieux qui a ainsi été convertie et transférée.
- 8.4 Lorsque du métal précieux est crédité sur un compte métal non-alloué du Client, une telle écriture ne confère pas un droit de propriété sur le métal précieux concerné, mais uniquement une prétention personnelle. En effet, une telle écriture répertorie le montant de métal précieux que la Banque a l'obligation contractuelle de transférer au Client, sous réserve des conditions découlant de tout autre accord écrit conclu entre la Banque et le Client. Le métal précieux détenu sur une base non-allouée n'est pas qualifié de dépôt et n'est pas protégé par la garantie des dépôts des banques suisses. En lieu

et place, l'obligation contractuelle de la Banque de transférer un tel métal précieux au Client peut être distraite du patrimoine de la Banque si elle devient insolvable.

- 8.5 Le Client peut retirer un montant de son compte métal non-alloué auprès de la Banque par un transfert scriptural sur un compte ouvert auprès d'un tiers. Sous réserve d'une information complémentaire que la Banque peut requérir, le transfert sera effectué à réception par la Banque d'instructions du Client désignant les détails du compte sur lequel le métal précieux doit être transféré, le montant concerné (selon la détermination appropriée) de métal précieux et la date de transfert requise (sous réserve d'un préavis suffisant tel que déterminé par la Banque). Le retrait de métal précieux du compte de métal précieux alloué du Client peut être fait par la biais de la collecte du métal précieux du coffre à une date à convenir avec la Banque après la réception par la Banque de la requête du Client désignant le montant concerné (selon la détermination appropriée) de métal précieux et fournissant toute autre information que la Banque peut requérir. Le Client doit, en outre, fournir à la Banque le nom de la personne ou du transporteur chargé de la collecte du métal précieux. La Banque est habilitée à choisir quels lingots seront mis à disposition pour la collecte. La Banque peut changer la procédure applicable au retrait de métal précieux ou imposer des procédures additionnelles en relation avec un tel retrait, tel que la Banque le jugera approprié de temps à autre.

## **9. DÉPÔTS FERMÉS**

- 9.1 Les objets confiés à la Banque pour être conservés en dépôt fermé doivent être placés dans une enveloppe ou un paquet scellés de manière telle que l'ouverture en soit impossible sans briser le sceau. De tels dépôts ne doivent contenir que des objets de valeur ou des documents, à l'exclusion de tous objets inflammables, dangereux, fragiles, non légalement autorisés ou qui, pour d'autres raisons, ne sont pas aptes à la conservation dans les locaux d'une banque. Le Client répond de tout dommage pouvant résulter d'un dépôt de tels objets.
- 9.2 La Banque est en droit de s'enquérir de la nature et de la valeur des objets déposés et, le cas échéant, de demander que le Client en fournisse la preuve. La Banque se réserve par ailleurs le droit de contrôler le contenu du dépôt fermé. La Banque peut refuser tout ou partie des objets offerts en dépôt sans avoir à motiver son refus. Lorsque les objets déposés sont de grande valeur, le Client est tenu d'en informer la Banque. Cette dernière, même informée de la nature des objets ou documents remis en dépôt fermé, n'assume aucune obligation quelconque à leur égard, hormis celle de les conserver conformément au chiffre 9.3 ci-après.
- 9.3 La Banque n'assume pas d'autres obligations que de prendre les mesures de sécurité usuelles pour protéger ses locaux d'événements tels que le vol ou l'incendie, sans toutefois être tenue à offrir des garanties de sécurité particulières.
- 9.4 L'assurance des objets déposés incombe au Client. A la demande expresse du Client, la Banque peut se charger de conclure une telle assurance pour son compte.
- 9.5 Sauf en cas de faute grave, la Banque n'assume aucune responsabilité pour les dommages éventuellement subis par les objets déposés. En particulier, elle ne répond pas de détériorations résultant des conditions de température ou de facteurs atmosphériques tels que, par exemple, l'humidité ou la sécheresse de l'air. La preuve d'un dommage incombe au Client. En tout état de cause, l'étendue d'une éventuelle obligation de réparer un dommage pouvant incomber à la Banque est limitée au montant de la valeur déclarée par le Client lors du dépôt.
- 9.6 En cas de retrait d'objets déposés, le reçu signé par le Client vaut décharge de toute responsabilité en faveur de la Banque.

## **10. FRAIS, COMMISSIONS, IMPÔTS ET TAXES / ABSENCE DE CONSEIL JURIDIQUE ET FISCAL**

- 10.1 Tous frais, commissions, impôts et taxes résultant de la détention d'avoirs sont à la charge exclusive du Client. Le Client comprend et accepte que des impôts, notamment successoraux, sont susceptibles d'être dus sur des actifs ou leurs revenus en raison du rattachement de ces actifs avec certaines juridictions

(notamment les États-Unis), indépendamment du domicile ou de la nationalité de leur titulaire ou ayant droit économique. Le chiffre 10.4 des *Conditions générales* (indemnisation) s'applique notamment aux impôts et taxes qui pourraient être dus par la Banque dans ce contexte. Conformément aux chiffres 8.4 à 8.8 des *Conditions générales*, il appartient au Client de se renseigner sur les incidences fiscales découlant de la détention d'actifs. La Banque ne fournit pour sa part aucun conseil dans ce contexte et n'assume dès lors aucune responsabilité à cet égard.

## SECTION II: SERVICES BANCAIRES

### 11. TENUE DES COMPTES

- 11.1 La Banque se charge d'ouvrir au Client un ou plusieurs compte(s) courant(s) et d'effectuer les opérations bancaires usuelles y relatives, notamment en matière de transferts de fonds, conformément aux instructions qui lui sont communiquées par le Client. Les comptes sont arrêtés, à la discrétion de la Banque, mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement.
- 11.2 Un ou plusieurs compte(s) à terme peuvent également être mis à la disposition du Client, notamment en vue d'effectuer des placements fiduciaires de liquidités.
- 11.3 Sauf accord contraire et sous réserve d'éventuelles restrictions légales, la Banque est en droit de traiter tous les comptes du Client, qu'ils soient à vue ou à terme et quelles que soient les devises dans lesquelles ils sont libellés ou les taux d'intérêts respectivement appliqués, comme formant un seul et même compte. En conséquence, la Banque peut, à sa discrétion, au nom et pour le compte du Client, ouvrir ou clôturer un (des) compte(s), respectivement transférer des fonds d'un compte du Client à un autre compte de ce même Client, le cas échéant en procédant aux conversions de devises qu'elle jugera appropriées à cet effet.
- 11.4 La Banque se réserve le droit d'annuler en tout temps toutes écritures passées sans cause valable au crédit ou au débit d'un compte nonobstant les avis d'exécution ou les relevés qui auraient pu être adressés au Client. Les inscriptions que la Banque pourra, le cas échéant, être amenée à porter au crédit d'un compte du Client et à faire figurer sur les avis de crédit ou les relevés de compte avant d'avoir effectivement reçu les fonds destinés au Client (en cas d'opérations d'encaissement de chèques ou d'effets de change, de virements bancaires annoncés, ou dans le cadre de toute autre transaction en relation avec laquelle la Banque n'est normalement tenue de créditer le Client qu'après réception de la couverture correspondante) doivent toujours s'entendre, même lorsque cela n'est pas spécifié sur l'avis ou le relevé de compte adressé au Client, comme ayant été faites sauf bonne fin, c'est-à-dire sous réserve de la réception effective par la Banque des montants attendus (par inscription au crédit d'un compte de la Banque auprès de l'un de ses correspondants ou d'autre manière). Toutefois, jusqu'au règlement du solde débiteur, la Banque conserve, à l'égard de toute personne qui s'est obligée à ce titre, le droit au paiement du montant total du chèque, de l'effet de change ou de tout autre titre et des accessoires, qu'il s'agisse de créances de droit de change ou d'autres prétentions.
- 11.5 En principe, toutes remises de fonds destinées à être inscrites au crédit d'un compte, ainsi que tous retraits de fonds par le débit d'un compte, doivent être effectués sous forme de virements bancaires. Les remises ou retraits d'espèces au guichet doivent être annoncés à la Banque avec un préavis raisonnable, la Banque se réservant le droit de les refuser à son entière discrétion. La Banque peut débiter le compte du Client des honoraires, commissions, frais et débours que ces opérations de caisse entraînent pour elle.
- 11.6 La Banque n'assume aucune responsabilité dans l'hypothèse où un paiement en faveur de tiers est bloqué par une banque correspondante, notamment en raison des règles en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme auxquelles la banque correspondante est soumise. Il appartient au Client de faire valoir ses droits.
- 11.7 La Banque se réserve le droit de ne pas créditer un transfert sur le compte du Client si le message SWIFT entrant, ou tout autre message équivalent au message SWIFT, est incomplet et de demander des précisions à la banque du donneur d'ordre. A défaut d'obtenir les informations demandées, la Banque peut, selon sa libre appréciation, renvoyer les fonds à la banque du donneur d'ordre.

- 11.8 A la demande du Client, la Banque lui communique les taux et conditions d'intérêts débiteurs ou, le cas échéant, créditeurs applicables à ses divers comptes. La Banque se réserve expressément le droit de modifier à tout moment et sans préavis les taux et conditions d'intérêts en question. En particulier, si la Banque l'estime nécessaire au regard des conditions du marché des devises ou du marché monétaire, des taux d'intérêts négatifs peuvent être appliqués sur les avoirs sur n'importe quel compte, courant ou non, au taux défini par la Banque, sans notification préalable du Client.
- 11.9 Aux fins d'une gestion efficace des liquidités, lorsque l'un des comptes courants du Client présente un solde débiteur, il est entendu et convenu que la Banque peut, à sa discrétion, transférer des fonds sur ce compte.
- 11.9.1 du solde créditeur disponible sur un éventuel autre compte courant du Client détenu dans une devise différente;
- 11.9.2 du solde créditeur disponible sur un compte à terme du Client;
- 11.9.3 des sommes mises à la disposition du Client dans le cadre d'une facilité de crédit; ou
- 11.9.4 du produit du rachat de parts ou d'actions monétaires (ci-après le « **Fonds de liquidité** »). À cet égard, la Banque est autorisée à racheter des parts ou actions desdits Fonds.

Lorsque la Banque exerce ses droits en vertu de la présente clause 11.9, la Banque en avise le Client. En outre, lorsque le montant à créditer est dans une devise autre que celle du solde débiteur, le Client autorise la Banque à convertir ce montant dans la devise du solde débiteur. La Banque peut appliquer le taux au comptant (tel que déterminé par la Banque) à la date du transfert aux fins de cette conversion.

- 11.11 Tous montants reçus ou transférés par la Banque en devises sont crédités ou débités dans la devise de référence du Client, sauf si le Client a donné d'autres instructions en temps utile ou s'il est titulaire d'un compte dans la devise considérée. Suivant les cas, la Banque se réserve cependant le droit d'ouvrir un compte dans la devise considérée. Si le crédit ou le débit est effectué dans une devise autre que la devise de référence du Client, la Banque pourra appliquer le taux de change (tel que déterminé par la Banque) en vigueur à la date du crédit ou du débit aux fins de la conversion concernée.
- 11.12 Les avoirs en devises du Client sont déposés au nom de la Banque, mais pour le compte et aux risques du Client, auprès de correspondants agréés par la Banque, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'aire monétaire concernée. La Banque n'assume aucune responsabilité en cas de pertes de tout ou partie des avoirs déposés auprès de correspondants, sauf en cas de faute grave en relation avec la manière dont lesdits correspondants ont été choisis et instruits.
- 11.13 Le Client peut disposer de ses avoirs par des ventes ou des virements ainsi qu'en tirant ou en achetant des chèques, mais il ne peut en disposer sous d'autres formes, en particulier en espèces, qu'avec l'accord de la Banque, que celle-ci peut refuser à son entière discrétion.
- 11.14 Si le Client donne plusieurs ordres dont le montant total dépasse son avoir disponible ou le crédit qui lui est accordé, la Banque peut exécuter ces ordres à sa convenance en tout ou en partie et sans égard à la date qu'ils portent ni au moment où elle les a reçus.
- 11.15 Les dépôts bancaires du Client sont protégés par le système de la garantie des dépôts ainsi que par le traitement privilégié en cas de faillite de la Banque conformément aux dispositions applicables du droit suisse.

## 12. PAIEMENT, RETRAIT OU TRANSFERT D'ESPÈCES

- 12.1 Sous réserve des autres dispositions du présent chapitre 12, les instructions relatives aux paiements, retraits ou transferts doivent être données par écrit, par téléphone ou en utilisant les services de transfert de fonds fournis par la Banque à travers le Site (sous réserve des *Conditions particulières relatives au Site internet et à la Signature électronique*), le cas échéant. Dans ce contexte, la Banque déploiera des efforts raisonnables et ne saurait être tenue responsable de toute action ou omission survenant alors qu'elle agit avec un degré de diligence ordinaire pour donner suite aux instructions du Client. La Banque pourra, à sa seule discrétion, **(i)** refuser de donner suite à toute instruction concernant un paiement, un retrait ou un transfert, et/ou **(ii)** demander des informations supplémentaires qu'elle juge appropriées afin de traiter l'ordre de paiement, de retrait ou de transfert du Client.

- 12.2 Le Client peut demander des paiements, retraits ou transferts libellés dans des devises spécifiques. Toutefois, la Banque se réserve le droit de traiter le paiement ou le retrait, ou de procéder au transfert dans la devise du compte du Client ou toute autre devise à sa seule discrétion. Dans le cas où le paiement, retrait ou transfert serait effectué dans une devise autre que celle du compte du Client, la Banque appliquera le taux de change (tel que déterminé par la Banque) en vigueur à la date du paiement, retrait ou transfert aux fins de la conversion concernée.
- 12.3 Toutes les instructions de paiement, retrait ou transfert données à la Banque sont soumises à une procédure de vérification, dont la Banque peut décider à sa seule discrétion, avant que la Banque ne donne suite aux instructions en question. Ladite procédure peut comprendre, sans s'y limiter, une vérification par rappel téléphonique effectuée par la Banque auprès d'une ou plusieurs personnes qui, d'après les dossiers de la Banque, ont l'autorité nécessaire pour donner ou confirmer de telles instructions. La Banque se réserve le droit de ne pas donner suite à des instructions de paiement, retrait ou transfert si la Banque, à sa seule discrétion, n'est pas convaincue de l'authenticité ou de la validité des instructions. Toutes instructions dont l'authenticité ou la validité a été vérifiée de bonne foi par la Banque seront irrévocables et contraignantes pour le Client, qu'elles soient autorisées, exactes, claires et complètes ou non, sauf en cas de faute grave de la part de la Banque. La Banque ne saurait être tenue responsable de tous ou toutes pertes, dommages ou dépenses directs ou indirects découlant d'un manquement ou retard à agir conformément à toutes instructions de paiement, retrait ou transfert en raison, notamment, de préoccupations concernant l'authenticité ou la validité des instructions en question.
- 12.4 Le Client est seul responsable de l'exactitude, de la clarté et de l'exhaustivité de toutes les instructions de paiement, retrait ou transfert fournies à la Banque. Bien que lesdites instructions soient soumises à une procédure de vérification, la Banque ne sera pas tenue de vérifier l'exactitude, la clarté et l'exhaustivité de toutes instructions reçues. La Banque se réserve le droit de refuser de donner suite à toutes instructions de paiement, retrait ou transfert qui, selon elle, sont ambiguës, vagues, incomplètes ou contraires à d'autres instructions données à la Banque. La Banque ne saurait être tenue responsable de tous ou toutes pertes, dommages ou dépenses directs ou indirects découlant de toute inexactitude, du manque de clarté ou du caractère incomplet des instructions données par le Client, que la Banque y donne suite ou non, sauf en cas de faute grave de la part de la Banque.
- 12.5 Dans certaines situations, le Client peut demander à annuler ou modifier les instructions de paiement, retrait ou transfert et, moyennant l'accord de la Banque, la Banque déploiera des efforts raisonnables pour donner effet à ladite annulation ou auxdites modifications. Cependant, nonobstant ce qui précède, la Banque ne sera pas tenue de donner effet aux demandes d'annulation ou de modification de toutes instructions de paiement, retrait ou transfert.
- 12.6 La Banque est autorisée, sans y être tenue, à rejeter ou annuler toutes instructions de paiement, retrait ou transfert si les fonds disponibles sur le compte du Client sont insuffisants. Les dispositions du chiffre 15 des *Conditions particulières relatives au Dépôt de valeurs et aux Services bancaires* sont réservées.
- 12.7 Le Client reconnaît que ses instructions de paiement, retrait ou transfert pourraient ne pas être traitées immédiatement, 24 heures sur 24 ou rapidement. En outre, il est possible que des situations échappant au contrôle de la Banque surviennent, notamment des retards dans le traitement et l'envoi de paiements par d'autres établissements financiers et, par conséquent, que certaines instructions de paiement, retrait ou transfert puissent nécessiter plus de temps avant d'être exécutées. La Banque ne saurait être tenue de payer ou rembourser de quelconques intérêts au Client en cas d'échec ou de retard du crédit ou du débit de fonds.

### 13. COMPTES EN DEVISES ÉTRANGÈRES

- 13.1 Dans le cas des comptes en devises étrangères, ces devises sont généralement déposées à l'étranger, dans une succursale de la Banque, une banque correspondante ou la banque désignée par le Client. Les devises étrangères seront soumises à toutes les législations, droits de douane, taxes, restrictions et autres mesures applicables au lieu de dépôt. Ces législations, droits de douane, taxes, restrictions et autres mesures sont contraignantes pour le Client, qui doit en supporter les conséquences économiques ou juridiques, ou les risques y afférents. Pour les dépôts à l'étranger, les devises étrangères sont soumises aux législations et

droits de douane du dépositaire central de titres étranger. Si la législation étrangère empêche ou entrave la restitution des devises étrangères conservées à l'étranger ou le transfert du produit de la vente, la Banque est uniquement tenue d'accorder au déposant, à la place du dépositaire central étranger, un droit de restitution ou un paiement proportionnel à sa filiale ou correspondant de son choix, tant qu'un tel droit existe et qu'il est transmissible.

- 13.2 S'agissant des comptes courants en devises étrangères, les fonds servant en contrepartie sont investis dans le pays où la devise en question a cours légal.

## 14. RÈGLES APPLICABLES AUX PLACEMENTS FIDUCIAIRES

- 14.1 Le placement fiduciaire consiste pour le Client à placer un certain montant de liquidités, par l'intermédiaire de la Banque et moyennant une commission, à la disposition d'un tiers, pour une durée déterminée ou jusqu'à préavis. Dans la mesure où un tel placement est effectué auprès d'une société hors de Suisse et respecte certaines conditions, les intérêts versés dans le cadre de ce placement ne sont, conformément aux dispositions applicables du droit suisse, pas soumis à l'impôt anticipé prélevé sur les intérêts versés. Si le Client a donné mandat à la Banque d'investir sous forme de placements fiduciaires tout ou partie de ses avoirs disponibles, de tels placements sont effectués au nom de la Banque mais pour le compte et aux risques et périls exclusifs du Client auprès de banques ou de sociétés étrangères (chacune, ci-après une « **Contrepartie** »), en particulier auprès de toute banque ou société faisant partie du Groupe.
- 14.2 Sauf instructions contraires de la part du Client, la Banque peut choisir librement la Contrepartie, le montant, la devise et la durée de chaque placement. La Banque tient une liste des Contreparties qui présentent une bonne solvabilité et auprès desquelles elle effectue des placements fiduciaires. Sur demande du Client, la Banque communique cette liste ainsi que les critères appliqués pour évaluer la solvabilité des Contreparties.
- 14.3 Toute instruction se rapportant au renouvellement des placements fiduciaires venus à échéance doit parvenir à la Banque 3 jours ouvrables au moins avant ladite échéance, faute de quoi la Banque décide seule et selon sa libre appréciation de l'opportunité et des conditions d'un éventuel renouvellement. Sauf instruction contraire du Client, la Banque se réserve le droit de renouveler un placement fiduciaire venu à échéance auprès de la même Contrepartie.
- 14.4 Tout placement de fonds à terme est effectué dans les limites des avoirs disponibles du Client.
- 14.5 La Banque assume envers le Client l'exclusive obligation de lui transférer les montants en capital et intérêts qu'elle aura elle-même reçus en remboursement de la Contrepartie. La Banque prélève une commission ainsi que les frais liés au placement. Pour le cas où la Contrepartie, pour quelque raison que ce soit, n'exécuterait pas, en tout ou partie, ses obligations, la Banque sera simplement tenue de céder sa créance au Client sans être astreinte à aucune autre prestation.
- 14.6 Au cas où, à la demande du Client, un placement fiduciaire serait résilié ou annulé avant son échéance, ce qui peut être sujet au consentement préalable de la Contrepartie, les conséquences fiscales ainsi que tous autres frais, dommages et pénalités (y compris des frais pour résiliation anticipée) en résultant seront exclusivement à la charge du Client.
- 14.7 **Le Client est pleinement conscient des nombreux risques liés à de tels placements. En particulier, le Client est informé du fait qu'il supporte le risque de défaillance de la Contrepartie (risque de ducroire) et l'intégralité des autres risques inhérents aux placements, tels que les risques de change et de pays, les risques juridiques et fiscaux, ainsi que ceux liés aux transactions, au contrôle des changes et à la limitation des transferts. Le Client accepte également toutes les conséquences découlant de restrictions juridiques liées à une restructuration ou à un rééchelonnement éventuels des dettes, résultant en l'obligation pour le Client de verser des fonds supplémentaires.**

## 15. RELEVÉS

- 15.1 La Banque établit en principe un relevé périodique indiquant tous les avoirs à vue ou à terme (y compris les placements fiduciaires) détenus pour le compte du Client à la fin de la période considérée.

- 15.2 La Banque s'efforce de fournir des indications exactes, sans toutefois assumer de responsabilité de quelque nature que ce soit envers le Client en raison d'une indication erronée, sauf en cas de faute grave de la Banque.
- 15.3 Comme indiqué à la section I, clause 1.5 des *Conditions particulières relatives au Dépôt de valeurs et aux Services bancaires*, certains actifs sont directement détenus par le Client et ne sont pas conservés en dépôt auprès de la Banque. Ces actifs ne sont indiqués dans les relevés que pour donner au Client une vue d'ensemble complète de ses placements. Le fait que la Banque ne conserve pas ces actifs en dépôt n'est pas indiqué, ni noté, ni signalé de quelque manière que ce soit sur les relevés du Client. Par conséquent, le Client peut demander en tout temps à la Banque de lui indiquer quels actifs sont indiqués dans le relevé pour les raisons précitées. Nonobstant ces mesures, le Client reconnaît et accepte que l'inclusion de ces actifs dans ses relevés et son portefeuille et/ou dans d'autres rapports ne constituera pas la preuve d'une relation de dépôt, fiduciaire ou autre relation de compte de titres entre la Banque et le Client en relation avec ces actifs, ni ne créera une telle relation et qu'aucune action ne sera intentée à l'encontre de la Banque à cet égard.

## 16. CRÉDITS ET GARANTIES

- 16.1 Sauf si le contraire a été expressément notifié au Client et sous réserve des droits de la Banque découlant des *Conditions applicables aux clients*, la Banque accepte que, par suite des transactions effectuées pour le Client ou en raison d'ordres de virement ou de retraits du Client, un dépassement temporaire puisse apparaître sur un compte courant du Client. La Banque pourra demander en tout temps que le montant correspondant lui soit immédiatement remboursé en tout ou en partie. En outre, des intérêts débiteurs seront comptabilisés sur le compte du Client pendant toute la durée du dépassement.
- 16.2 Moyennant la fourniture de sûretés jugées suffisantes, la Banque, à sa discrétion, peut accorder au Client tous prêts et autres facilités de crédit à des conditions (notamment de taux d'intérêts et de durée) à convenir de cas en cas entre les parties.
- 16.3 La Banque détermine à son entière convenance le montant maximum des engagements que le Client pourra contracter en fonction de la valeur de couverture attribuée par elle aux garanties dont elle dispose. La Banque se réserve expressément le droit de modifier en tout temps son appréciation à cet égard.
- 16.4 En cas d'insuffisance de la valeur de couverture des avoirs du Client et des autres sûretés fournies par lui par rapport au montant total de ses engagements, le Client sera tenu, sur demande écrite de la Banque et dans le délai indiqué par elle, de fournir des garanties supplémentaires ou, alternativement, d'effectuer un remboursement partiel des montants dus, dans l'un et l'autre cas de manière à ce que se trouve rétablie la marge de couverture exigée par la Banque. Au cas où le Client ne satisferait pas à cette demande dans le délai fixé, toutes les créances de la Banque deviendront automatiquement échues et la Banque sera en droit de réaliser les garanties en sa possession, notamment de la manière prévue au chiffre 15 des *Conditions générales*.
- 16.5 Tous montants dus à tout moment par le Client à la Banque doivent être ponctuellement réglés par virement au crédit du compte indiqué par la Banque et être payés nets de tous impôts, taxes ou autres retenues quelconques. Au cas où le Client, en vertu de prescriptions légales ou réglementaires impératives, se verrait contraint d'effectuer une déduction ou autre retenue sur un paiement dû à la Banque, le Client serait tenu de verser simultanément le montant supplémentaire nécessaire pour que la Banque reçoive une somme nette égale au montant du paiement qu'elle aurait reçu si aucune déduction ou retenue n'était intervenue.

## 17. RISQUES LIÉS À L'EXÉCUTION DES TRANSACTIONS

- 17.1 En vue de l'exécution ponctuelle par la Banque de toute transaction portant sur un investissement du Client, ce dernier reconnaît qu'il lui appartient de faire le nécessaire en temps utile pour fournir à la Banque tous les documents et informations nécessaires ainsi que pour lui adresser ou faire livrer les sommes d'argent ou les valeurs faisant l'objet de ladite transaction.
- 17.2 Sauf convention contraire expresse, le Client supporte le risque de contrepartie dans l'hypothèse où le cocontractant n'exécuterait pas les obligations de paiement ou de livraison lui incombant.



# CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA GESTION DISCRÉTIONNAIRE

## INTRODUCTION

Les présentes *Conditions particulières* en matière de gestion discrétionnaire font partie des *Conditions applicables aux clients*. Elles s'appliquent aux clients qui, en signant le formulaire « *Paramètres d'Investissement* », ont marqué leur intention de confier la gestion de leurs avoirs à J.P. Morgan (Suisse) SA (ci-après la « **Banque** »). Toute référence aux « *Conditions générales* » se rapporte aux *Conditions générales* de la Banque. Les termes en majuscule utilisés dans les présentes revêtent la même signification que celle attribuée dans les *Conditions générales*.

## 1. MANDAT

- 1.1 Le Client peut charger la Banque de gérer et d'administrer un ou plusieurs compte(s) de gestion discrétionnaire conformément aux conditions stipulées ci-après et aux *Paramètres d'Investissement* tels que le Client et la Banque les auront déterminés par ailleurs (et tels qu'ils pourront être amenés à les modifier ultérieurement).
- 1.2 Le mandat prend effet dès l'acceptation par la Banque des *Paramètres d'Investissement* signés par le Client ou à toute date ultérieure convenue entre les parties.

## 2. POUVOIRS ET LIMITATIONS

- 2.1 Le Client prend note et accepte que la Banque puisse, au fil du temps, au nom et pour le compte du Client, ouvrir ou clôturer un(des) compte(s) de gestion discrétionnaire et transférer les avoirs du Client détenus sur l'un de ces comptes sur un autre compte lorsque la Banque l'estime nécessaire ou approprié pour pouvoir garantir une mise en œuvre efficace des *Paramètres d'Investissement*. La Banque informe le Client d'une telle ouverture ou clôture de compte. À moins que le Client n'instruise la Banque du contraire par écrit, cette dernière gère les avoirs détenus sur les comptes précités comme s'il s'agissait d'un seul compte de gestion discrétionnaire soumis aux mêmes *Paramètres d'Investissement*.
- 2.2 Sous réserve du chiffre 2.3 ci-après, des *Paramètres d'Investissement* convenus entre les parties et des règles et usages bancaires suisses en vigueur, la Banque, dans le cadre du mandat de gestion, est notamment autorisée à effectuer les actes et opérations suivants:
  - a. Pouvoir discrétionnaire en matière d'investissement

Conclure pour le compte du Client, en Suisse ou à l'étranger, sur une plateforme de négociation ou hors bourse, toutes opérations d'achat, de vente ou d'échange portant sur tous titres, métaux précieux et autres valeurs; souscrire à des titres d'émission; accepter toutes offres d'achat, de vente et d'échange ainsi que toutes participations ou sous-participations dans des titres ou autres valeurs; conclure des contrats de change au comptant ou à terme au fur et à mesure que la Banque le pense nécessaire ou autrement, agir comme la Banque le juge approprié par rapport au compte de gestion d'investissements discrétionnaire du Client, étant entendu que le Client sera lié par les actes de la Banque en vertu de ces *Conditions particulières relatives à la gestion discrétionnaire*;
  - b. Courtiers

Effectuer ou faire effectuer des transactions avec ou par l'intermédiaire de toute personne physique ou morale au choix de la Banque;
  - c. Organismes de placement collectif

Acheter, vendre, détenir, échanger, convertir et d'une manière générale effectuer des opérations sur les organismes de placement collectif, qu'ils soient ou non autorisés en Suisse, y compris, sans s'y limiter, des organismes de placement collectif (par exemple des fonds de placement) gérés ou

conseillés par la Banque ou une filiale du Groupe (le « **Fonds J.P. Morgan** »), à condition que le Client déclare par la présente que:

- a. la documentation relative à l'offre de tout fonds de J.P. Morgan ou de tout organisme de placement collectif tiers inclus dans le compte de gestion discrétionnaire du Client est disponible sur demande écrite;
  - b. un tel organisme de placement collectif peut lui-même investir directement ou indirectement, par le biais d'une position longue ou d'une position courte, dans tout investissement, y compris les contrats à terme, les options, les contrats de différence (par exemple, les swaps) et les investissements non réalisables à court terme; et
  - c. dans le cas où il est mis fin à la nomination de la Banque en tant que gérant d'investissement discrétionnaire, les participations du Client dans des fonds de J.P. Morgan et/ou à des organismes de placement collectif tiers pourront devoir être rachetées ou échangées contre des actions d'une autre classe d'actions pour laquelle le Client a droit de souscrire, dans les 30 jours de la résiliation;
  - d. Produits non traditionnels  
En vue de diversifier l'ensemble des investissements, effectuer des placements dans des produits non traditionnels de type hedge funds;
  - e. Positions courtes  
Effectuer des transactions sur des options, des contrats à terme et des contrats de différence qui peuvent amener le Client à avoir une position courte en vendant des titres qu'il ne possède pas à ce moment-là;
  - f. Volatilité  
S'engager dans des investissements pouvant être soumis à des niveaux élevés de volatilité du marché;
  - g. Marché des devises  
S'engager dans des investissements qui peuvent faire l'objet d'un risque de change;
  - h. Contrats à terme et marge  
Acheter, vendre, détenir et, d'une manière générale, négocier tous les contrats à terme (et les options), y compris, notamment, les contrats relatifs à des instruments financiers, et tout groupe ou indice de valeurs mobilières ou d'autres actifs et, dans le cadre de ces contrats, faire en sorte que la Banque dépose tout paiement de marge ou tout bien en garantie auprès d'un agent ou d'un courtier et accorder des sûretés sur cette garantie, le tout selon les modalités et conditions que la Banque juge raisonnablement appropriées;
  - i. Produits dérivés  
Octroyer, acheter, vendre, exercer, laisser expirer et autrement acquérir, disposer de, détenir et généralement négocier toutes les formes d'options dans toutes les combinaisons, y compris les options hors bourse et autres produits dérivés (y compris, sans limitation, les swaps et les produits structurés) selon les modalités et conditions que la Banque juge raisonnablement appropriées.
- 2.3 D'une manière générale et sous réserve d'instructions contraires dans les *Paramètres d'Investissement* ou dans d'autres accords écrits conclus avec le Client, la Banque est autorisée à effectuer toutes les opérations de gestion entrant dans le cadre des opérations bancaires ordinaires en la matière, telles que celles-ci sont couvertes par les Directives, actuelles ou futures, de l'Association suisse des banquiers concernant le mandat de gestion de fortune.
- 2.4 Pendant la durée du mandat de la Banque en vertu des présentes Conditions particulières relatives à la gestion discrétionnaire, le Client s'engage à ne pas négocier, sauf par l'intermédiaire de la Banque, les actifs composant les comptes de gestion discrétionnaire des investissements et à n'autoriser personne d'autre à le faire. En particulier, les comptes de gestion discrétionnaire du Client étant des comptes discrétionnaires, la Banque n'est pas tenue d'exécuter les ordres d'investissement donnés par le Client

pour ce compte, notamment lorsque ces ordres sont, de l'avis de la Banque, incompatibles avec la politique de gestion de la Banque ou avec les paramètres d'investissement convenus entre le Client et la Banque.

- 2.5 À des fins de rationalisation et en vue d'assurer une qualité de gestion optimale, les principes suivants seront observés dans l'exécution des opérations de gestion relatives au compte de gestion discrétionnaire du Client:
- a. l'exécution des transactions aux meilleures conditions possibles sur le marché. Sauf instructions écrites contraires du Client, la Banque respectera au mieux son obligation d'exécution, conformément au droit ou à la réglementation applicable, à sa seule discrétion;
  - b. en accord avec la politique de la Banque en matière d'agrégation et de répartition, la Banque peut regrouper les ordres d'investissement relatifs au compte de gestion discrétionnaire du Client avec ses propres ordres (et ceux des filiales du Groupe) et ceux d'autres clients, à condition que la Banque conclue raisonnablement dès le départ qu'il est peu probable que ce regroupement se fasse généralement au détriment du Client, bien que dans certains cas, le regroupement puisse se faire au détriment du Client et que dans d'autres cas, le regroupement se fasse à l'avantage du Client. Le Client accepte que la Banque puisse regrouper les ordres du Client de cette manière et que, dans certains cas, le Client puisse obtenir un résultat moins favorable qu'il ne l'aurait été autrement;
  - c. lorsque les conditions du marché ne permettent pas raisonnablement qu'un ordre soit exécuté en une seule fois ou en une seule transaction, la Banque pourra procéder à son exécution de la manière qu'elle jugera appropriée.
- 2.6 Dans le cadre de la désignation de la Banque en tant que gestionnaire discrétionnaire du compte de gestion discrétionnaire du Client, le Client accepte et reconnaît que la Banque peut désigner un ou plusieurs tiers pour gérer tout ou partie des actifs composant les comptes de gestion discrétionnaire du Client. La responsabilité de la Banque à l'égard du Client en ce qui concerne ce service ne sera pas affectée par une telle nomination.
- 2.7 Comme prévu à l'article 11 des *Conditions générales* et comme expliqué dans l'*Exposé des risques*, la Banque est autorisée à conclure toute transaction avec ou pour le Client ou à fournir tout service au Client, nonobstant le fait que la Banque ou une société affiliée aient ou puissent avoir un intérêt significatif dans la transaction ou toute transaction qui en résulte ou une relation qui donne lieu à un conflit d'intérêts. Comme expliqué à l'article 11 des *Conditions générales*, la Banque dispose de politiques et de procédures visant à identifier et gérer de tels conflits. Dans une situation où les mesures organisationnelles et administratives prises par la Banque ne sont pas suffisantes pour garantir, avec un degré d'assurance raisonnable, que le risque d'atteinte aux intérêts du Client sera évité, la Banque sera tenue d'expliquer clairement au Client la nature générale et les sources de ce conflit d'intérêts, les risques qui découlent de ce conflit d'intérêts et les mesures prises par la Banque pour atténuer ces risques, afin que le Client puisse prendre une décision éclairée. L'approche en matière d'investissement de la Banque est décrite plus en détail dans les *Conditions particulières relatives aux transactions et conseils* 2.2 et 2.3
- 2.8 Lorsque la Banque exécute ou fait exécuter une opération concernant: **(i)** des actions, des certificats de dépôt, des fonds négociés en bourse, des certificats et autres instruments financiers similaires négociés sur une plateforme de négociation; et/ou **(ii)** des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des produits dérivés négociés sur une plateforme de négociation, mais qui sont négociés en dehors d'une plateforme de négociation, la Banque rendra publiques les informations relatives à la transaction (y compris le volume, le prix et l'heure à laquelle la transaction a été conclue), conformément au droit applicable, par l'intermédiaire d'une plateforme de négociation tierce. Le Client consent à ce que la Banque divulgue à des plateformes de négociation tierces et rende publics les détails pertinents des cotations fournies au Client et des transactions exécutées pour le Client conformément au droit applicable ou aux règles ou réglementations de la plateforme de négociation concernée.
- 2.9 Pour permettre à la Banque de se conformer à ses obligations en vertu de la législation applicable, le Client accepte de fournir rapidement à la Banque des données personnelles et des données relatives aux transactions, ainsi que toute autre information que la Banque peut demander de temps à autre

pour lui permettre de remplir et de soumettre des rapports de transaction à l'autorité compétente ou au référentiel central concerné, qui comprendront une notification de toute transaction qui est une vente à découvert et, en ce qui concerne les transactions sur les produits dérivés de matières premières, une notification indiquant si la transaction réduit le risque d'une manière objectivement mesurable. Le Client consent à ce que la Banque fournisse des informations sur le Client (ou, le cas échéant, sur le ou les mandants du Client) et sur les transactions exécutées avec ou pour le Client (ou, le cas échéant, sur le ou les mandants du Client) à des plateformes de négociation tierces et à des autorités compétentes dans le cadre de la soumission de rapports de transactions conformément à la législation applicable.

- 2.10 Si le Client est une entité juridique, il confirme qu'il a obtenu et qu'il renouvellera et maintiendra dûment un ou plusieurs codes LEI le concernant et, s'il agit pour le compte d'un ou de plusieurs mandants, chaque mandant pour le compte duquel le Client peut agir. Le Client informera immédiatement la Banque par écrit de toute modification de ces codes LEI et de tout nouveau code LEI attribué au Client ou aux mandants pour lesquels il agit.
- 2.11 Si le Client est une personne morale, il confirme qu'il a obtenu et qu'il renouvellera et maintiendra dûment un ou plusieurs codes LEI relatifs au Client et, s'il agit pour le compte d'un ou plusieurs mandants, relatifs à chaque mandant au nom duquel le Client peut agir. Le Client informera immédiatement la Banque par écrit de toute modification de ces codes LEI et de tous nouveaux codes LEI émis à l'attention du Client ou de tout mandant pour le compte duquel il agit.

### 3. PARAMÈTRES D'INVESTISSEMENT

- 3.1 Les *Paramètres d'Investissement* fixent le cadre général de la gestion des avoirs du Client. Toute modification de leur contenu devra être confirmée dans la forme préalablement convenue entre la Banque et le Client et être agréée par la Banque.
- 3.2 Si, à tout moment, en raison des fluctuations des prix du marché, des conditions du marché ou de toute autre raison indépendante de la volonté de la Banque, il y a un écart important par rapport aux lignes directrices spécifiques énoncées dans les *Paramètres d'investissement*, la Banque n'enfreint pas les *Paramètres d'investissement*, à condition qu'elle prenne les mesures nécessaires pour s'y conformer dans un délai raisonnable.
- 3.3 Le Client reconnaît et accepte qu'au moment où il commence à bénéficier du service de gestion discrétionnaire des investissements, où il transfère des liquidités et/ou des investissements sur son compte de gestion discrétionnaire des investissements, où il modifie ses *Paramètres d'investissement* ou retire des liquidités ou des investissements de son compte, la composition des actifs du compte de gestion discrétionnaire des investissements du Client peut ne pas refléter immédiatement les objectifs d'investissement définis dans les *Paramètres d'investissement*.

### 4. RELATIONS AVEC LE DÉPOSITAIRE

- 4.1 La Banque agissant en tant que dépositaire
- Tous les titres et/ou autres actifs composant le compte de gestion discrétionnaire seront détenus pour le Client par la Banque agissant en tant que dépositaire, sous réserve des *Conditions particulières relatives au dépôt de valeurs et aux services bancaires*.
- 4.2 Dépositaires tiers
- 4.2.1 Lorsque le Client, par accord séparé, a désigné un tiers dépositaire (ci-après le « **TPC** ») pour détenir ses avoirs, la Banque, selon sa libre appréciation, peut refuser de fournir tout service de gestion discrétionnaire des investissements dans les cas où **(i)** le TPC choisi par le Client ne lui agréerait pas ou **(ii)** les conditions auxquelles le TPC ferait dépendre son accord de recevoir des instructions de la Banque pour le compte du Client ne seraient pas jugées acceptables par la Banque.
- 4.2.2 Les *Conditions particulières relatives au dépôt de valeurs et aux services bancaires de la Banque* ne s'appliquent pas si les actifs du Client sont déposés auprès d'un TPC.

Aux termes d'un accord séparé conclu entre le Client et le TPC, l'ensemble des valeurs et autres avoirs comptabilisés sous le compte de gestion discrétionnaire du Client sont détenus pour son compte par le TPC ou par des sous-dépositaires désignés par ce dernier. Dans le cadre du mandat de gestion discrétionnaire, le Client autorise la Banque à donner au TPC toutes les instructions qu'elle juge appropriées aux fins d'exécuter toute transaction relative au compte de gestion discrétionnaire du Client. Il incombe au Client de porter à la connaissance du TPC les pouvoirs conférés par lui à la Banque et de signer tout document nécessaire à cet effet.

4.2.3 Le Client accepte expressément ce qui suit:

4.2.3.1 Le Client confirme que la Banque n'a aucune obligation quant au choix du TPC ou de tout autre prestataire de services auquel le Client recourrait. De tels choix incombent exclusivement au Client, la Banque n'assumant aucune responsabilité dans ce contexte. D'éventuelles propositions ou informations fournies par la Banque au Client quant à des prestataires de services tiers, comme le TPC, sont fournies à bien plaisir et sans aucune obligation pour la Banque. Plus généralement, la Banque n'assume aucune responsabilité pour les actes ou omissions du TPC ou de tout autre prestataire de services tiers. Ainsi, sauf en cas de faute grave, la Banque n'assume aucune obligation ni responsabilité notamment en relation avec:

- a. des appels de versements ou autres demandes de paiement en rapport avec les investissements du Client;
- b. les pertes ou diminutions de rendement entraînées par le non-exercice de droits attachés aux valeurs détenues par le TPC pour le compte du Client;
- c. l'omission de transmettre ou la transmission tardive au Client de toute communication reçue par la Banque en relation avec l'administration des valeurs et autres avoirs du Client ou l'exercice des droits y attachés.

4.2.3.2 En outre, la Banque n'assume aucune responsabilité pour les dommages qui seraient causés par les actions ou omissions de tiers ayant agi en qualité de sous-mandataires de la Banque, sauf en cas de faute grave en relation avec la manière dont lesdits sous-mandataires ont été choisis et instruits.

4.2.3.3 Pour toute transaction portant sur un investissement du Client, ce dernier, sauf convention contraire expresse, supporte le risque de contrepartie dans l'hypothèse où le co-contractant n'exécuterait pas les obligations de paiement ou de livraison lui incombant.

4.2.3.4 Le Client devra faire en sorte que le TPC fournisse à la Banque des relevés réguliers de ses comptes et dépôts, de manière à permettre à la Banque d'effectuer des rapprochements périodiques entre ces relevés et ses propres dossiers.

4.2.3.5 Le Client s'engage à adresser, pendant toute la durée du mandat de gestion discrétionnaire et sous réserve du cas particulier visé au chiffre 4.2.3.6 ci-dessous, toute instruction et/ou autre communication relative à son compte de gestion discrétionnaire directement et exclusivement à la Banque.

4.2.3.6 Lorsque le Client entend disposer, ou autorise toute autre personne à disposer, de tout titre ou autre actif détenu dans son compte de gestion discrétionnaire, il doit en informer préalablement la Banque au plus tard au moment où il donne les instructions correspondantes au TPC. En l'absence d'un tel avis, la Banque sera en droit de considérer qu'il n'y a pas eu de modification de l'état des comptes et dépôts du Client auprès du TPC par rapport à la situation qui existait avant que le Client n'ait donné les instructions en question, et toute perte ou dommage subi à cet égard sera à la charge du Client.

4.2.3.7 Dans le cas où la Banque (ou une autre entité du Groupe dûment autorisée et chargée à cet effet par la Banque) est elle-même tenue, dans le cadre de l'exécution d'une transaction portant sur des actifs du Client pour lesquels des instructions ont été données par la Banque au TPC, de fournir des services au Client (par exemple,

lorsque des titres doivent être livrés en contrepartie d'un paiement), le Client sera redevable à la Banque de toute perte et/ou dommage que la Banque pourrait subir en cas de non-exécution ou d'exécution défectueuse par le TPC ou dans le cas où, pour quelque raison indépendante de la volonté de la Banque, la transaction ne peut être exécutée du tout (ou ne peut être exécutée en stricte conformité avec les conditions initialement convenues). En outre, lorsque la Banque (n'étant pas le dépositaire des actifs du Client et n'ayant aucun contrôle sur l'exécution des services à fournir au Client) estime que l'exécution d'une transaction peut être empêchée ou retardée pour quelque raison indépendante de sa volonté, elle sera libre, sans avoir à consulter préalablement le Client, de procéder immédiatement aux opérations suivantes, selon le cas:

- a. l'annulation de la transaction avec la partie chargée par la Banque de l'exécuter;
- b. la revente immédiate des titres (ou autres actifs) achetés pour le compte du Client, afin de permettre à la Banque (ou à l'entité chargée par elle à cet effet) de s'acquitter des obligations de paiement qu'elle doit à la contrepartie;
- c. l'achat auprès d'un tiers des titres (ou autres actifs) vendus pour le compte du Client, afin de permettre à la Banque (ou à l'entité chargée à cet effet par la Banque) de s'acquitter des obligations de livraison qu'elle doit à la contrepartie; ou
- d. toute autre opération destinée à liquider la position de la Banque et/ou à éviter ou limiter la perte et/ou le dommage auxquels elle est exposée. Le Client sera en outre responsable de toute perte et/ou dommage résiduel.

4.2.3.8 La Banque procédera à des rapprochements périodiques entre les relevés de compte de conservation régulière du Client fournis par le dépositaire et les registres de la Banque.

#### 4.3 Relations avec les dépositaires (la Banque et/ou le TPC)

Le Client confirme ce qui suit:

##### 4.3.1 Droits de vote par procuration

Conformément à la clause 4.2.1 des *Conditions particulières relatives au dépôt de valeurs et aux services bancaires* et à condition de les recevoir au préalable, la Banque met à la disposition du Client ou lui indique où il peut trouver toute communication relative à un titre détenu pour le Client dans le compte de gestion discrétionnaire qui appelle à un vote ou à l'exercice de droits de vote.

##### 4.3.2 Pouvoir discrétionnaire d'exercice des droits de vote concernant les opérations sur titres

Sauf convention contraire écrite avec le Client, **(i)** la Banque agira en tant que mandataire du Client pour recevoir les notifications relatives à l'exercice des droits de vote ou autres droits et avantages liés aux actions de sociétés; **(ii)** que la Banque donne ou non instruction au dépositaire (y compris le TPC) d'exercer les droits de vote ou autres droits et avantages attachés aux titres détenus dans le compte de gestion discrétionnaire et la manière dont la Banque donne instruction de les exercer, seront à la seule discrétion de la Banque; et **(iii)** la Banque pourra utiliser les recommandations d'un tiers dans l'exercice de cette discrétion.

##### 4.3.3 Pouvoir discrétionnaire de se joindre à une procédure collective

Si la Banque se voit notifier en premier l'ouverture d'une telle procédure, elle peut, à sa discrétion, mais sans obligation ou devoir, informer le Client ou se joindre à des actions collectives ou faire des réclamations dans le cadre de procédures de faillite, d'insolvabilité ou d'administration pour le compte du Client en rapport avec un investissement ou des droits découlant d'un investissement, à condition que tous les coûts opérationnels ou juridiques

anticipés soient convenus avec le Client au préalable et que le Client paie à la Banque sur demande tous les coûts ou montants en rapport avec ces actions;

#### 4.3.4 Dividendes, etc. disponibles à des fins de réinvestissement

Sauf instruction écrite contraire du Client, tous les dividendes, intérêts et autres revenus perçus en espèces ou en nature au titre du compte de gestion discrétionnaire seront conservés par le dépositaire en vue d'un réinvestissement dans le cadre du compte de gestion discrétionnaire; et

#### 4.3.5 Responsabilité du paiement des impôts

Le Client est entièrement responsable du paiement de l'ensemble des impôts dus sur le capital ou les revenus détenus ou perçus pour le compte de gestion discrétionnaire.

4.4 Lorsque le Client donne des instructions ou toute autre communication au dépositaire concernant le compte de gestion discrétionnaire, il doit en informer la Banque à l'avance.

## 5. RELEVÉS

5.1 La Banque établit à l'attention du Client les relevés suivants:

- a. un relevé estimatif périodique de toutes les valeurs et avoirs composant le compte de gestion discrétionnaire;
- b. un relevé de compte périodique, indiquant toutes les transactions relatives au compte de gestion discrétionnaire. Sur demande du Client, des avis d'exécution contenant des précisions sur chaque transaction seront établis.

5.2 La Banque s'efforce de fournir des évaluations exactes, sans toutefois assumer de responsabilité de quelque nature que ce soit envers le Client en raison d'une évaluation erronée, sauf en cas de faute grave de la Banque.

5.3 Comme indiqué à la section 1, clause 1.5 des *Conditions particulières relatives au Dépôt de valeurs et aux Services bancaires*, certains actifs sont directement détenus par le Client et ne sont pas conservés en dépôt auprès de la Banque. Ces actifs ne sont indiqués dans les relevés que pour donner au Client une vue d'ensemble complète de ses placements. Le fait que la Banque ne conserve pas ces actifs en dépôt n'est pas indiqué, ni noté, ni signalé de quelque manière que ce soit sur les relevés du Client. Par conséquent, le Client peut demander en tout temps à la Banque de lui indiquer quels actifs sont indiqués dans le relevé pour les raisons précitées. Nonobstant ces mesures, le Client reconnaît et accepte que l'inclusion de ces actifs dans ses relevés et son portefeuille et/ou dans d'autres rapports ne constituera pas la preuve d'une relation de dépôt, fiduciaire ou autre relation de compte de titres entre la Banque et le Client en relation avec ces actifs, ni ne créera une telle relation et qu'aucune action ne sera intentée à l'encontre de la Banque à cet égard.

5.4 La Banque s'engage le cas échéant à fournir au Dépositaire toutes informations usuelles que ce dernier pourra de temps à autre raisonnablement requérir en rapport avec le compte de gestion discrétionnaire, étant toutefois entendu et convenu qu'en relation avec la communication de ces informations, la Banque n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude d'un compte, rapport ou autre information fourni au Client par le Dépositaire.

5.5 Toute réclamation éventuelle concernant un relevé et/ou une évaluation doit être formulée conformément au chiffre 13 des *Conditions générales*.

## 6. RÉSILIATION DU MANDAT DE GESTION

6.1 Le mandat de gestion discrétionnaire peut être résilié en tout temps par le Client ou par la Banque moyennant un avis de résiliation écrit, communiqué par exemple sous la forme d'un avis original, d'une télécopie ou d'une copie numérisée.

- 6.2 En cas de résiliation du mandat de gestion discrétionnaire, le Client comprend et accepte que ses participations dans tous placements collectifs de capitaux peuvent devoir faire l'objet d'un rachat ou d'un échange en actions d'une autre classe d'actions à laquelle le Client est en droit souscrire.
- 6.3 Lorsque la Banque résilie le mandat de gestion discrétionnaire, la Banque pourra, à son entière discrétion, sans instructions du Client, vendre, réaliser et racheter tout ou partie des instruments financiers dans le compte de gestion discrétionnaire si elle le juge approprié. Suite à la vente, réalisation ou rachat des instruments financiers, la Banque pourra transférer les liquidités et les instruments financiers restants, après déduction de tous les frais et commissions applicables, à un autre compte détenu par le Client auprès de la Banque.
- 6.4 La résiliation du mandat de gestion discrétionnaire n'affectera pas les droits acquis, les engagements existants ou toute disposition contractuelle destinée à subsister après la fin du mandat. À la résiliation du mandat, **(i)** la Banque est susceptible de modifier les frais imputés au Client, tel que précisé dans le Barème de frais de la Banque et **(ii)** le Client devra payer les frais suivants:
- 6.4.1 Les frais et dépenses de la Banque au prorata jusqu'à la date de fin du mandat conformément aux Conditions générales de la Banque
- 6.4.2 Tous les frais raisonnables supplémentaires que la Banque devra nécessairement engager dans le cadre de la fin du mandat de gestion discrétionnaire; et
- 6.4.3 Toute perte nécessairement réalisée lors du règlement ou de la conclusion d'engagements en cours.

# CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRANSACTIONS ET CONSEILS

## INTRODUCTION

Les présentes *Conditions particulières en matière de transactions et conseils* font partie des *Conditions applicables aux clients* et s'appliquent aux clients qui recourent aux services de J.P. Morgan (Suisse) SA (ci-après la « **Banque** ») en matière de conseils pour la gestion de leurs avoirs et/ou d'exécution de transactions relatives à leurs investissements. Toute référence aux « *Conditions générales* » se rapporte aux *Conditions générales* de la Banque. Les termes en majuscule utilisés dans les présentes revêtent la même signification que celle attribuée dans les *Conditions générales*.

## 1. SERVICES

- 1.1 Sur demande du Client, la Banque peut accepter de fournir au Client des services de transactions et de conseils sur une base non discrétionnaire conformément aux conditions exposées ci-après.
- 1.2 La prestation de services de conseil par la Banque, qui ne se limitent pas aux transactions individuelles mais tiennent compte du portefeuille complet du Client, est régie par un contrat spécial conclu par écrit entre le Client et la Banque et qui, le cas échéant, prévaut en cas de contradiction ou de conflit avec les présentes *Conditions particulières en matière de transactions et conseils*.
- 1.3 Les services de conseils fournis par la Banque sur demande du Client concernant des classes d'actifs et/ou produits financiers spécifiques peuvent faire l'objet d'un accord particulier passé par écrit entre le Client et la Banque, qui le cas échéant prévaut en cas de divergence ou de conflit avec les présentes *Conditions particulières en matière de transactions et conseils*.
- 1.4 Le Client déclare posséder une expérience des marchés financiers et disposer des moyens nécessaires pour y être actif.

## 2. POUVOIRS ET LIMITATIONS

- 2.1 Sous réserve de toutes autres dispositions applicables des *Conditions applicables aux clients* et/ou de tous autres accords particuliers passés par écrit entre le Client et la Banque, la Banque pourra être amenée:
  - a. moyennant, dans chaque cas, les instructions ou l'accord du Client, à acheter, vendre, échanger et administrer de toute autre manière les avoirs du Client et à exécuter toutes instructions y relatives, pour autant qu'il s'agisse de produits suivis par la Banque, de marchés où la Banque traite et de conditions acceptables pour la Banque;
  - b. à fournir au Client un service de conseil en investissements. Chaque conseil fourni (ci-après le « **Conseil Particulier** ») est d'une nature purement ponctuelle. De temps à autre, la Banque pourra ainsi fournir au Client des conseils en investissements ou des analyses concernant ses avoirs et/ou la performance de son compte. Il est expressément entendu que la Banque n'a aucune obligation de fournir de tels services. Aux fins de fournir un Conseil Particulier, la Banque peut mettre à la disposition du Client un spécialiste des marchés. Le Client aura la possibilité de se faire conseiller sur certains investissements présentant un intérêt particulier pour lui ainsi que sur les marchés traditionnels et sur certains autres marchés. Un Conseil Particulier ne fait naître aucune obligation de suivre l'évolution des investissements du Client, en particulier ceux découlant dudit Conseil Particulier. La Banque n'a en particulier aucune obligation de donner de son propre chef au Client des conseils relatifs à la conservation, l'augmentation, la liquidation ou la vente d'investissements effectués par le Client, que ceux-ci l'aient été sur la base des Conseils Particuliers ou non. Les Conseils Particuliers ne sont que de simples recommandations. Le Client demeure entièrement libre de procéder ou non aux transactions recommandées. Il s'ensuit que le Client est entièrement et exclusivement responsable du résultat des transactions concernées, de la structure de son portefeuille, des risques pris, de la performance de son portefeuille et

de l'évolution de ses actifs, sous réserve d'obligations explicitement prévues par écrit dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de tout autre accord particulier. Le Client doit en outre être conscient de ce que la Banque, en raison de l'exercice d'un mandat confié par un tiers ou dans le cadre d'autres relations d'affaires, pourrait se trouver obligée de renoncer, pendant un certain de temps, à fournir aux Clients tout Conseil Particulier concernant l'achat, la conservation ou la vente des titres ou valeurs concernés;

- c. le cas échéant, envoyer au Client ou mettre à sa disposition des documents contenant les résultats d'analyses, de recherches ou de recommandations de nature générale, élaborés par la Banque elle-même ou par des tiers. Pour des raisons logistiques, il peut arriver - ce que le Client accepte - que le Client ne reçoive pas ces documents ou recommandations en même temps que d'autres clients de la Banque. De telles analyses, recherches ou recommandations ne constituent pas des conseils relatifs à une transaction particulière ou à une politique d'investissement qui concernent directement le Client. La Banque n'est pas liée par le contenu de tels documents lorsqu'elle effectue des opérations avec ou pour le Client. Le Client s'engage à informer la Banque sans délai s'il considère qu'il n'est pas en mesure, en raison du droit applicable, d'accepter de tels documents de recherche, recommandations ou autres avantages non pécuniaires que la Banque pourrait lui fournir.

2.2 Lorsque la Banque fournit des conseils, elle le fait en relation avec des investissements provenant de plusieurs fournisseurs de produits, notamment J.P. Morgan, pour lesquels la Banque a effectué une due diligence. Dans des cas limités et uniquement sur demande spécifique du Client, la Banque peut également donner des conseils en lien avec des investissements pour lesquels elle n'a pas effectué de due diligence et qui ne sont donc pas inclus dans le nombre restreint d'investissements que la Banque propose plus généralement à ses clients.

2.3 **Les investissements sélectionnés par la Banque sont soumis à l'approche suivante:**

Actions et titres à revenu fixe

- 2.3.1 Les équipes de la Banque chargées des investissements mettent à profit leurs connaissances des marchés et des sociétés pour élaborer des idées d'investissement susceptibles de donner lieu à des recommandations sur des titres individuels, des indices sectoriels et des indices nationaux. Les facteurs que la Banque peut prendre en considération lors de la sélection des titres incluent l'expertise en matière de gestion, la part de marché, les perspectives de croissance et les revenus de l'émetteur. Pour les titres à revenu fixe, la Banque peut également prendre en considération le risque de crédit et l'effet de levier de l'émetteur ainsi que le risque de taux d'intérêt pour des titres spécifiques. La Banque peut également recommander des indices sectoriels et des indices nationaux sur la base de son évaluation de l'environnement macroéconomique et des perspectives de la branche. L'exposition de la Banque à ces classes d'actifs pourra se faire au moyen de différents véhicules ou enveloppes, y compris des fonds et des produits structurés. Les actions et les titres à revenu fixe, véhicules et enveloppes peuvent être émis et/ou gérés par J.P. Morgan.

Fonds de placement, ACIV et autres stratégies de placement

- 2.3.2 Les stratégies de placement sont sélectionnées tant parmi les stratégies du Groupe que parmi celles de gestionnaires de fortune tiers et font l'objet d'un processus de revue par les équipes de recherche de gestionnaires du Groupe. Les facteurs dont le Groupe peut tenir compte lorsqu'il approuve les fonds de placement, les ACIV et les autres stratégies de placement utilisés dans les portefeuilles de clients comprennent, sans s'y limiter, l'opportunité et la thèse d'investissement, les antécédents du gestionnaire de portefeuille, la performance, les conditions du véhicule, le risque de réputation, les conflits d'intérêts et les questions réglementaires. Par ailleurs, les équipes de recherche des gestionnaires surveilleront les stratégies gérées dans le cadre de leur processus de revue continue.

- 2.3.3 Dans ce pool de stratégies, les équipes de la Banque chargées des investissements recommandent celles que celle-ci estime adaptées aux objectifs d'allocation d'actifs de la Banque et à ses perspectives d'avenir en vue de la réalisation des objectifs d'investissement du Client. D'une manière générale, le Groupe donne la préférence aux stratégies gérées par

J.P. Morgan. La Banque s'attend à ce que la proportion de stratégies gérées par J. P. Morgan soit élevée (voire atteignant 100%) dans des stratégies telles que, par exemple, des liquidités et des titres à revenu fixe de haute qualité, sous réserve du droit applicable et de toutes considérations spécifiques au compte.

- 2.3.4 Bien que les stratégies internes de la Banque soient généralement en accord avec ses perspectives d'avenir et que la Banque soit au fait des processus de placement ainsi que de la philosophie de risque et de conformité du Groupe, il est important de noter que celui-ci reçoit plus de commissions globales lorsque des stratégies internes gérées sont incluses.

#### Produits structurés

- 2.3.5.1 La Banque peut recommander à la fois des produits structurés émis par le Groupe et des produits structurés émis par des tiers, avec une protection du capital ou capital à risque, en fonction des besoins du Client et de l'opinion propre de la Banque en matière d'investissements. Les produits structurés sont sélectionnés selon un processus de due diligence impliquant des évaluations et un suivi qualitatifs et quantitatifs. Les facteurs que la Banque peut prendre en considération lors de la sélection des produits structurés incluent, sans s'y limiter, la qualité de crédit de l'émetteur, la probabilité de rendement, la probabilité de perte, la perte maximale, le rendement maximal et le profil risque/rendement. Les produits structurés font généralement l'objet d'un processus d'appel d'offres tant auprès du Groupe que de fournisseurs tiers.

#### Dérivés OTC

- 2.3.6 La Banque propose aux clients des dérivés OTC. Contrairement aux autres produits d'investissement décrits dans les présentes conditions particulières, les dérivés OTC sont structurés sous forme de contrats bilatéraux et la Banque est la contrepartie d'un contrat bilatéral sur dérivés OTC avec le Client. Lorsque la Banque conclut un contrat avec le Client, elle conclut des opérations correspondantes avec des entités au sein du Groupe. Les types de dérivés OTC que la Banque peut recommander à ses Clients comprennent les opérations de change, les swaps et les swaps de défaut de crédit. Les dérivés OTC sont des placements sur mesure et les recommandations de la Banque sont basées sur les besoins individuels du Client et sur les besoins de l'ensemble du portefeuille du Client.

- 2.4 En sus de toutes les opérations bancaires ordinaires, les transactions effectuées par la Banque, ou en rapport avec lesquelles des conseils sont donnés aux termes des présentes *Conditions particulières*, peuvent comprendre d'autres opérations, dont le potentiel de risque peut excéder la mesure usuelle, incluant notamment:
- a. des transactions portant sur des investissements qui ne sont pas effectuées sur une plateforme de négociation ou selon les règles de celle-ci (par exemple, la bourse ou les systèmes multilatéraux de négociation);
  - b. des transactions portant sur des investissements dont la négociabilité peut être restreinte (« pas aisément réalisables ») et/ou pour lesquels il peut être difficile d'établir un prix sur le marché ouvert ou, en cas d'achat d'investissements, de les vendre rapidement par la suite. Lorsqu'elle recommande au Client d'effectuer des transactions une transition dans des investissements qui ne sont pas aisément réalisables, la Banque indiquera au Client toute position qu'elle détient sciemment dans de tels investissements ou dans tout investissement lié;
  - c. des opérations sur options, des contrats d'achat ou de vente à terme (par exemple, « financial futures ») ou des contrats différentiels (par exemple, des swaps) qui peuvent entraîner une position courte du Client en vendant des placements qu'il ne détient pas;
  - d. des transactions portant sur des investissements faisant l'objet d'une stabilisation des prix;
  - e. des transactions dans les placements collectifs de capitaux utilisant des stratégies de placement spéculatives (par exemple, hedge funds, véhicules d'investissement en private equity et autres fonds d'investissement, sociétés d'investissement ouvertes ou fermées, unit trusts, partnership interests, quelle que soit leur structure juridique, leur lieu d'incorporation et la législation qui leur est applicable), lesdits véhicules d'investissement pouvant être ou ne

pas être administrés par le Groupe, et être ou ne pas être échangés sur un marché régulier;

- f. des transactions pouvant donner naissance à des obligations en tant que garant ou sous-garant.

**Il incombe au Client d'étudier attentivement les caractéristiques et les risques des diverses formes d'investissement, notamment celles décrites dans la brochure de la Banque « *Exposé des risques inhérents à certains investissements* », dont le Client a reçu un exemplaire, avant de prendre une quelconque décision d'investissement.**

- 2.5 Les principes suivants seront observés dans l'exécution des transactions demandées par le Client:
- a. l'exécution des transactions aux meilleures conditions possibles sur le marché. Sauf instructions écrites contraires du Client, la Banque respectera au mieux son obligation d'exécution, conformément au droit ou à la réglementation applicable, à sa seule discrétion;
  - b. conformément à la politique d'agrégation et de répartition de la Banque, celle-ci peut regrouper les ordres de placement concernant d'autres clients ou la Banque elle-même, dans la mesure où la Banque considère qu'il est peu probable qu'une telle agrégation nuise aux intérêts du Client, même si cela peut parfois être le cas;
  - c. lorsque les conditions du marché ne permettent pas raisonnablement l'exécution d'un ordre de placement en une seule fois ou en une seule transaction, la Banque peut l'exécuter sur la période qu'elle juge appropriée et peut communiquer au Client un prix moyen pour une série de transactions ainsi réalisées plutôt que le prix réel de chaque transaction, mais, sur demande, elle fournira des informations sur le prix de chaque transaction; et
  - d. lorsque la Banque donne au Client un ordre d'achat ou de vente d'actions admises à la négociation ou négociées sur une plateforme de négociation (par exemple, la bourse ou les systèmes multilatéraux de négociation) à une limite de prix déterminée ou supérieure et pour une taille spécifiée (connu sous le nom d' « ordre à cours limité ») et qu'elle ne peut pas exécuter immédiatement cet ordre dans les conditions prévalant sur le marché, la Banque publiera l'ordre sur le marché, sauf si le Client lui donne expressément l'instruction de ne pas le faire. En acceptant les présentes *Conditions applicables aux clients*, le Client donne expressément instruction à la Banque de ne pas publier d'ordre à cours limité qu'elle ne peut exécuter immédiatement. Le Client peut révoquer cette instruction en tout temps pour toute transaction particulière pour laquelle il requiert la publication immédiate de l'ordre à cours limité correspondant.
- 2.6 Les opérations de bourse sur métaux précieux et autres valeurs sont régies par les lois et usages du lieu où elles sont conclues. En règle générale, la Banque agit en qualité de commissionnaire - c'est-à-dire comme intermédiaire contractant en son propre nom, mais pour le compte et aux risques du Client, avec la contrepartie - pour l'exécution de tous les ordres de bourse du Client en rapport avec des valeurs mobilières (indépendamment du fait qu'elles soient incorporées dans un titre ou non). Tous les décomptes, avis d'exécution et autres extraits ou relevés de compte ou de dépôt que la Banque établit en relation avec de telles opérations doivent s'entendre, même lorsque cela n'est pas spécifié, comme étant émis sous réserve de la bonne exécution des obligations incombant à la contrepartie avec laquelle la Banque a traité pour le compte du Client. La Banque se réserve toutefois le droit d'agir également en qualité de contrepartie pour autant qu'il n'en résulte pas un conflit d'intérêts pouvant être préjudiciable au Client.
- 2.7 Dans certains cas, la Banque et le Client peuvent être liés par un contrat de vente, notamment lors d'opérations sur instruments financiers dérivés, devises ou produits structurés émis par la Banque. Le Client prend note et accepte que dans un tel cas de figure la Banque ne soit pas rémunérée par commission mais par une marge entre le prix auquel elle effectue elle-même la transaction et le prix décompté au Client. Le Client n'aura aucun droit à en demander le paiement en sa faveur.
- 2.8 La Banque est en droit, selon sa libre appréciation, d'annuler les ordres de bourse à révocation ou sans indication de terme qui n'ont pas été exécutés dans les **30 jours** suivant la date de leur réception par la Banque.

- 2.9 Comme prévu à l'article 11 des Conditions générales et comme expliqué dans l'Exposé des risques inhérents à certains investissements, la Banque est autorisée à conclure toute avec ou pour le Client ou à lui fournir tout service, nonobstant le fait que la Banque ou une société affiliée ait ou puisse avoir un intérêt significatif dans la transaction ou toute transaction qui en résulte ou une relation qui donne lieu à un conflit d'intérêts. Comme expliqué à l'article 11 des Conditions générales, la Banque dispose de politiques et de procédures visant à identifier et gérer de tels conflits. Dans une situation où les mesures organisationnelles et administratives prises par la Banque ne suffisent pas pour garantir, avec un degré d'assurance raisonnable, que le risque d'atteinte aux intérêts du Client sera évité, la Banque sera tenue d'expliquer clairement au Client la nature générale et les sources de ce conflit d'intérêts, les risques qui découlent de ce conflit d'intérêts et les mesures prises par la Banque pour atténuer ces risques, afin que le Client puisse prendre une décision éclairée. L'approche d'investissement de la Banque est décrite plus en détail dans les Conditions particulières relatives aux transactions et conseils 2.2 et 2.3.
- 2.10 Pour tout placement collectif de capitaux (à l'exclusion des ACIV) que la Banque peut recommander aux clients, la Banque cherchera à accéder à des catégories d'actions destinées aux investisseurs privés qui sont appropriées pour ses services. Le Client peut être éligible à d'autres catégories d'actions, mais la Banque ne cherchera pas à y avoir accès, sauf si le Client lui en donne l'instruction et que la Banque accepte. Ainsi, la Banque peut ne pas être en mesure d'accorder l'accès à ces autres catégories d'actions.
- 2.11 Conformément aux Conditions générales, articles 12 et 12bis, la Banque peut à tout moment, à son entière discrétion et en agissant raisonnablement et de bonne foi, limiter, restreindre ou refuser de fournir l'un ou l'autre des services ou l'une ou l'autre des transactions en vertu des présentes Conditions particulières relatives aux transactions et conseils, en raison du lieu où se trouve le Client, de son lieu de résidence ou de son domicile, dans la mesure où la Banque le juge nécessaire pour se conformer au droit suisse ou au droit étranger applicable.
- 2.12 Lorsque la Banque exécute ou fait exécuter une transaction portant sur: **(i)** des actions, certificats de dépôt, fonds négociés en bourse, certificats et autres instruments financiers similaires négociés sur une plateforme de négociation; et/ou **(ii)** des obligations, produits financiers structurés, droits d'émission et instruments dérivés négociés sur une plateforme de négociation, mais qui font l'objet de transactions en dehors d'une plateforme de négociation, la Banque rendra publiques les informations pertinentes sur la transaction (notamment le volume, le prix et la date à laquelle la transaction a été conclue) conformément au droit applicable par le biais d'une plateforme de négociation. Le Client consent à ce que la Banque divulgue aux plateformes de négociation et publie les détails pertinents des cotations fournies et des transactions exécutées pour lui, conformément au droit applicable ou aux règles en vigueur sur la plateforme de négociation concernée.
- 2.13 Afin de permettre à la Banque de remplir ses obligations en vertu du droit applicable, le Client accepte de fournir sans délai à la Banque les données personnelles et de transaction ainsi que toute autre information que la Banque peut demander au besoin, pour lui permettre d'établir et remettre des rapports sur les transactions à l'autorité compétente ou au référentiel central concerné, qui doivent inclure une notification de toute transaction qui est une vente à découvert et, s'agissant des transactions portant sur des instruments dérivés sur matières premières, une notification indiquant si la transaction réduit le risque de manière objectivement mesurable. Le Client consent à ce que la Banque fournisse des informations concernant le Client (ou son ou ses mandants, le cas échéant) et les transactions exécutées avec ou pour le Client (ou son ou ses mandants, le cas échéant) à des mécanismes de déclaration agréés par des tiers (dûment autorisés à fournir des services détaillés de reporting des transactions en vertu de la loi applicable), à des plateformes de négociation et à des autorités compétentes dans le cadre de la présentation de rapports sur les transactions conformément au droit applicable.
- 2.14 Si le Client est une personne morale, il confirme avoir obtenu, qu'il renouvellera et maintiendra dûment un ou plusieurs Codes LEI relatifs au Client et, si le Client agit pour le compte d'un ou de plusieurs mandants, relatifs à chaque mandant au nom duquel le Client peut agir. Le Client informera immédiatement la Banque par écrit de toute modification de ces codes LEI et de tous nouveaux codes LEI émis à l'attention du Client ou de tout mandant pour le compte duquel il agit.

### 3. RELATIONS AVEC LE DÉPOSITAIRE

- 3.1 Les dispositions de la présente section sont en outre applicables lorsque le Client, par accord séparé, a désigné un tiers dépositaire (ci-après le « **Dépositaire** ») pour détenir ses avoirs. Il est toutefois entendu que la Banque, selon sa libre appréciation, peut refuser de fournir les services décrits ci-après dans les cas où **(i)** le Dépositaire choisi par le Client ne lui agréerait pas ou **(ii)** le solde disponible des avoirs en compte du Client ne couvrirait pas le montant des commissions et des autres frais relatifs aux opérations effectuées par la Banque.
- 3.2 De cas en cas, pour autant que la solvabilité du Client, son sérieux en affaires et sa capacité à remplir ses engagements soient jugés satisfaisants par la Banque, cette dernière accepte de fournir au Client des services d'exécution de transactions sous forme de livraisons contre paiement, à savoir: **(i)** l'achat de titres (ou d'autres valeurs) pour le compte du Client et la livraison de ces titres en mains du Dépositaire contre paiement de la contre-prestation convenue ou **(ii)** la vente de titres (ou d'autres valeurs) pour le compte du Client et le paiement au Dépositaire de la contre-valeur convenue en échange de la livraison des titres en mains de la tierce partie qui aura été indiquée au Dépositaire. Selon les cas, les instructions d'exécution destinées au Dépositaire pourront être communiquées au Client par la Banque elle-même ou (moyennant le consentement préalable exprès du Client) par une autre entité du Groupe chargée par la Banque d'exécuter la transaction. Les conditions suivantes sont applicables à ces opérations de livraison contre paiement:
- 3.2.1 Le Client répond envers la Banque de tout dommage pouvant être causé à cette dernière en cas d'impossibilité d'exécuter la transaction (ou en cas d'exécution non strictement conforme aux conditions initialement convenues) pour une raison, quelle qu'elle soit, qui n'est pas imputable à la Banque.
- 3.2.2 En couverture du risque susmentionné, la Banque pourra exiger du Client qu'il fournisse une garantie bancaire ou d'autres formes de sûretés à concurrence du montant jugé approprié par la Banque.
- 3.2.3 Selon sa libre appréciation, la Banque se réserve le droit de refuser d'exécuter les transactions portant sur des produits non suivis par la Banque ou qui ne sont pas négociés sur les marchés où la Banque traite. La Banque se réserve également le droit de refuser d'exécuter toute transaction qui, selon sa libre appréciation, présenterait des risques de dommages trop élevés dans l'hypothèse où son exécution ne pourrait pas intervenir conformément aux conditions prévues (par exemple, en cas d'achat ou de vente de titres ou autres valeurs dont la cote est fortement fluctuante).
- 3.2.4 La Banque se réserve le droit de refuser l'exécution d'un ordre si, selon sa libre appréciation, le découvert qui peut en résulter excède la limite de crédit qu'elle est disposée à consentir à ce moment-là au Client.
- 3.2.5 Lorsque la Banque (qui n'est pas dépositaire des avoirs du Client et qui ne dispose donc d'aucun contrôle sur l'exécution des contre-prestations incombant au Client) estime que l'exécution d'une transaction risque d'être empêchée ou retardée pour une raison, quelle qu'elle soit, qui ne lui est pas imputable, la Banque est libre, sans avoir à consulter préalablement le Client, de procéder immédiatement à l'une ou l'autre des opérations suivantes, selon les cas:
- a. l'annulation de la transaction avec la partie chargée de l'exécution par la Banque;
  - b. la revente immédiate des titres (ou des autres valeurs) achetés pour le compte du Client afin de permettre à la Banque (ou à l'entité mandatée par cette dernière) d'exécuter ses obligations de paiement vis-à-vis de sa contrepartie;
  - c. l'achat auprès d'une tierce partie des titres (ou des autres valeurs) vendus pour le compte du Client afin de permettre à la Banque (ou à l'entité mandatée par cette dernière) d'exécuter ses obligations de livraison vis-à-vis de sa contrepartie; ou
  - d. toute autre opération destinée à liquider la position de la Banque et/ou à prévenir ou limiter le dommage auquel elle est exposée.

Le Client répond en outre de tous dommages résiduels conformément au chiffre 3.1.1 ci-dessus.

- 3.3 Sauf en cas de faute grave, la Banque n'assume aucune obligation ni responsabilité en relation avec:
- des appels de versements ou autres demandes de paiement en rapport avec les investissements du Client;
  - les pertes ou diminutions de rendement entraînées par le non-exercice de droits attachés aux valeurs détenues par le Dépositaire pour le compte du Client;
  - l'omission de transmettre ou la transmission tardive au Client de toute communication reçue par la Banque en relation avec l'administration des avoirs du Client ou l'exercice des droits attachés.
- 3.4 En outre, la Banque n'assume aucune responsabilité pour les dommages qui seraient causés par les actions ou omissions de tiers ayant agi en qualité de sous-mandataires de la Banque, sauf en cas de faute grave en relation avec la manière dont lesdits sous-mandataires ont été choisis et instruits.
- 3.5 En vue de l'exécution ponctuelle par la Banque de toute transaction portant sur un investissement du Client, ce dernier reconnaît qu'il lui appartient de faire le nécessaire en temps utile pour fournir à la Banque tous les documents et informations nécessaires (telles que les « coordonnées de règlement/livraison » pertinentes et à jour pour chaque instrument traité) ainsi que pour lui adresser ou faire livrer les sommes d'argent ou les valeurs faisant l'objet de ladite transaction.
- Sauf convention contraire expresse, le Client supporte le risque de contrepartie dans l'hypothèse où le cocontractant n'exécuterait pas les obligations de paiement ou de livraison lui incombant, sauf en cas de faute grave en relation avec la manière dont le cocontractant a été choisi.
- 3.6 La Banque se réserve d'adapter spécialement ses tarifs de frais et de commissions pour les opérations traitées dans le cadre de la présente section.
- 3.7 Les *Conditions particulières relatives au dépôt de valeurs et aux services bancaires* ne s'appliquent pas aux avoirs du Client déposés auprès d'un Dépositaire.

#### 4. OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS: MARGES ET LIQUIDATION DES CONTRATS

- 4.1 Le Client reconnaît qu'en cas de transactions sur instruments financiers dérivés, y compris les opérations de change à terme, il pourra lui être demandé de fournir une marge initiale et/ou une marge variable et que la Banque ne conclura pas de telles transactions à moins de recevoir au préalable la marge initiale et/ou variable requise. Ces marges devront être constituées sous forme d'espèces ou, à la discrétion de la Banque, par un nantissement ou un transfert aux fins de garantie d'autres avoirs du Client. Si les marges sont constituées par un nantissement ou un transfert de propriété de papiers-valeurs ou d'autres avoirs en faveur de la Banque, le Client autorise expressément la Banque à transférer lesdits papiers-valeurs ou autres avoirs au négociant (*broker*) et/ou au marché et/ou à la contrepartie centrale concerné(s) pour couvrir les positions découlant de transactions existantes jusqu'à l'expiration des transactions concernées. En fonction des fluctuations de prix du marché, le Client est conscient du fait que des appels de marge complémentaires pourront le cas échéant lui être adressés.
- 4.2 Les marges requises sont fixées par la Banque en tenant compte des dispositions légales applicables et des conditions du marché sur lequel les transactions concernées sont conclues. Les marges peuvent être revues librement et à tout moment par la Banque pour refléter des modifications au niveau des conditions de marché ou des réglementations applicables et/ou pour s'ajuster au volume, aux modalités et/ou aux autres aspects actuels ou prévus des transactions susceptibles d'être exécutées pour le compte du Client.
- 4.3 Au cas où le Client serait appelé à fournir une marge initiale et/ou une marge variable en relation avec une transaction sur instrument financier dérivé, il s'engage à fournir ladite (lesdites) marge(s) dans son intégralité dans le délai qui lui aura été imparti par la Banque. En cas de non-exécution de cette obligation, la Banque sera en droit, le cas échéant, de clôturer toute position ouverte correspondante.

Sont en outre expressément réservés les autres droits de la Banque fondés sur les *Conditions générales* et sur toute convention particulière en rapport avec de telles opérations.

- 4.4 En outre, au vu des risques de livraison et de marché inhérents aux opérations de change à terme, le Client autorise expressément et irrévocablement la Banque à couvrir en tout temps toute opération de change à terme exécutée pour le compte du Client ou avec ce dernier par la conclusion d'une opération inverse. Le Client s'engage à supporter toutes les conséquences et pertes qui peuvent en résulter.

## 5. INFORMATIONS CONCERNANT LES FONDS DE PLACEMENT, LES HEDGE FUNDS (ACIV) ET LES PRODUITS STRUCTURÉS

- 5.1. Que les services de conseil soient limités à des transactions individuelles ou qu'ils prennent en compte l'ensemble du portefeuille du Client en vertu d'un mandat spécifique, lorsque le Client remplit les conditions légales à cet effet, et qu'il souhaite, dans le cadre de son allocation d'actifs, investir dans les produits suivants ou que la Banque lui fournisse des conseils sur les produits suivants:

- 5.1.1 placements collectifs de capitaux réglementés, y compris les fonds de placement (« Fonds »);
- 5.1.2 placements collectifs de capitaux non réglementés, y compris les placements collectifs de capitaux ou véhicules (« **ACIV** ») tels que les hedge funds, les fonds de private equity, les fonds immobiliers et les fonds en métaux précieux et ou autres matières premières; et/ou
- 5.1.3 stratégies structurées dans lesquelles des swaps, options ou autres dérivés sont incorporés dans d'autres valeurs mobilières dont le rendement est lié à la performance du titre ou panier de titres incorporé, y compris les bons de participation au marché (« **Produits structurés** »).

Le Client doit prendre soigneusement connaissance des informations exposées ci-dessous dans lesquelles nous décrivons le caractère confidentiel de certains documents et les risques typiques associés à l'investissement dans ces produits et certaines exigences supplémentaires en matière de documentation, notamment en relation avec les ACIV.

- 5.2. Généralités

Chaque Fonds, ACIV et Produit structuré sera généralement proposé conformément à la réglementation applicable et au type de relation entre le Client et la Banque. Le Client prend acte, notamment, que:

- 5.2.1 Lorsque la Banque fournit au Client la documentation d'offre, le Client est tenu de la lire attentivement et de la comprendre avant de procéder à un investissement et reconnaît accepte par la présente que les participations qui y sont décrites et les transactions y relatives sont soumises aux conditions de la documentation d'offre et des documents constitutifs des véhicules émetteurs concernés, dans leur version respectivement en vigueur.
- 5.2.2 Les Fonds, ACIV et Produits structurés à disposition du Client peuvent: **(i)** changer de temps à autre; **(ii)** ne pas être autorisés ou disponibles dans certains pays; et **(iii)** être soumis à des exigences en matière de statut des investisseurs (telles que déterminées par la loi, par la Banque ou l'émetteur), à des exigences en matière d'adéquation, à des exigences d'investissement minimal et à des restrictions de transfert. Si le Client ne satisfait pas en tout temps à ces critères pour un placement ou une catégorie de parts particulière, la Banque peut lui demander de choisir une catégorie de parts plus appropriée (si disponible) ou d'accepter le rachat son placement. placement. Le Client supporte tous les coûts et risques, y compris ceux liés aux fluctuations du marché et aux conséquences fiscales, associés à un changement de catégorie de parts ou à un rachat du placement.
- 5.2.3. En particulier, pour les fonds de private equity, la Banque attire l'attention du Client sur le risque de perdre la totalité des avantages de son engagement en cas de manquement à ses obligations de verser toutes les contributions en capital et autres paiements devant être effectués par les détenteurs de parts des Fonds ou ACIV.

- 5.2.4 Le Client donne instruction à la Banque de débiter le compte **(i)** de tout apport en capital et autre paiement devant être effectué par les détenteurs d'une participation dans les Fonds, les ACIV ou les Produits structurés, sauf instruction contraire écrite, **(ii)** de tout impôt (par ex. droit de timbre suisse) et/ou commission que le Client pourrait devoir en relation avec une participation dans les Fonds, les ACIV ou les Produits structurés, et **(iii)** de toute commission due à la Banque en relation avec la souscription d'une participation dans les Fonds, ACIV ou Produits structurés. Le Client reconnaît par la présente avoir été dûment informé par la Banque et accepter ce qui précède.



# CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

## INTRODUCTION

Les présentes *Conditions particulières relatives aux Communications électroniques* font partie des *Conditions Applicables aux Clients* de J.P. Morgan (Suisse) SA (ci-après la « **Banque** ») et régissent les conditions auxquelles la Banque accepte de la part du Client et envoie à celui-ci certaines communications (par exemple, toute documentation relative aux investissements (y compris, mais sans limitation, des documents d'offre, des documents d'informations clés pour les investisseurs, des documents de marketing et d'autres documents préalables ou postérieurs à la vente) et/ou toute autre notification, instruction (y compris tout ordre de paiement, de transfert ou d'investissement), confirmation, relevé ou requête) par voie électronique. Toute référence aux « *Conditions générales* » se rapporte aux *Conditions générales* de la Banque. En cas de divergence ou de conflit entre les présentes *Conditions Particulières Relatives aux Communications électroniques* et les *Conditions générales*, les présentes *Conditions Particulières Relatives aux Communications électroniques* prévalent. Les termes en majuscule utilisés dans les présentes revêtent la même signification que celle attribuée dans les *Conditions générales*.

## 1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Les présentes *Conditions Particulières Relatives aux Communications électroniques* régissent uniquement les communications faites par voie électronique, y compris, sans s'y limiter, par Courriel ou depuis le Site, sous réserve des *Conditions particulières relatives au Site internet* et à la Signature électronique, mais à l'exclusion des télécopies (ci-après les « **Communications Électroniques** »).
- 1.2 La Banque peut, à sa seule discrétion, ne pas accepter ou ne pas traiter les Communications Électroniques envoyées par le Client sans les rejeter expressément, ou peut requérir de plus amples informations avant de procéder à leur traitement. La Banque peut refuser, à sa seule discrétion, d'accepter ou d'exécuter toute Communication Électronique et se réserve en tout temps le droit d'exiger une confirmation de la Communication Électronique reçue du Client (par exemple sous la forme du document original portant une signature manuscrite) avant d'accepter un document, respectivement avant d'exécuter une instruction, ou d'exécuter une instruction seulement après avoir effectué un (des) contrôle(s) supplémentaire(s), par exemple s'agissant de l'identité de l'expéditeur. Le Client ne doit considérer une instruction comme exécutée, respectivement comme acceptée, par la Banque que lorsqu'il reçoit de la Banque la confirmation pertinente de la transaction par le (les) moyen(s) convenu(s).

## 2. CONDITIONS

- 2.1 Lorsque le Client en fait la requête et/ou lorsque le Client fait usage de Communications Électroniques avec la Banque, cette dernière a le droit (mais non l'obligation) de faire usage de Communications Électroniques avec le Client, auquel cas les présentes *Conditions Particulières Relatives aux Communications électroniques* sont applicables auxdites Communications électroniques, sous réserve d'accords particuliers passés par écrit entre le Client et la Banque à cet égard.
- 2.2 Toute adresse de Courriel communiquée à la Banque reste valide jusqu'à ce que la Banque soit notifiée par le Client de l'éventuelle suppression ou modification d'une telle adresse de Courriel, le Client étant responsable de notifier la Banque de manière appropriée et sans délai. Toute suppression ou modification d'une adresse de Courriel est traitée par la Banque dans un délai raisonnable; jusqu'à ce que la Banque procède à un tel traitement, l'adresse de Courriel précédemment communiquée à la Banque reste valide.
- 2.3 Les Communications Électroniques envoyées par la Banque au Client sont réputées avoir été reçues par le Client au moment de leur transmission depuis les systèmes informatiques de la Banque à toutes fins, y compris, mais sans limitation, la satisfaction de toute obligation légale ou réglementaire de la Banque de procéder à la communication. En cas de Communications électroniques aux représentants du Client, le Client est responsable de s'assurer que ses représentants le maintiennent informé de manière

appropriée de toute Communication électronique envoyée par la Banque. Le Client est seul responsable de tout dommage ou perte qui pourrait résulter de l'utilisation par la Banque d'une quelconque adresse de Courriel.

- 2.4 Le Client reconnaît et accepte par les présentes que lorsque la Banque lui envoie des Communications Électroniques, la Banque peut cesser d'en envoyer une copie sur support papier.
- 2.5 Les Communications électroniques envoyées par le Client à la Banque ne déploient d'effet qu'à partir de leur réception effective par les systèmes informatiques de la Banque.
- 2.6 Les Communications électroniques envoyées par le Client à la Banque sont traitées dans un délai raisonnable et ne sont pas traitées en priorité. S'il est essentiel que l'information transmise soit traitée dans un certain délai, le Client doit choisir un autre moyen de communication permettant un traitement en temps opportun.
- 2.7 L'attention du Client est attirée sur le fait que les Communications électroniques sont généralement effectuées par le biais du réseau du « World Wide Web » (ci-après « **Internet** »), un réseau public sur lequel la Banque n'a aucun contrôle, et que l'authenticité, la confidentialité et l'intégrité de telles communications envoyées par le biais d'Internet ne peuvent être et ne sont pas garanties par la Banque. Conformément à ce qui précède, la Banque est en droit de présumer que les Communications électroniques qui semblent de prime abord provenir d'une adresse de Courriel utilisée dans la communication avec la Banque par le Client proviennent effectivement du Client dont l'adresse de Courriel apparaît comme adresse de l'expéditeur dans le Courriel en question, que ce Courriel ait ou non effectivement été envoyé par la personne concernée ou reçu par la Banque avec son contenu original, c'est-à-dire non corrompu ni altéré d'une quelconque manière.

### 3. RISQUES INTERNET

- 3.1 L'attention du Client est attirée sur le fait que les communications effectuées par le biais d'Internet ne sont pas sécurisées, que l'identité du Client et de la Banque en tant qu'utilisateurs d'Internet ne peuvent pas être gardées secrètes et que des tierces parties pourraient conclure de l'échange de données (qu'il soit ou non crypté) entre le Client et la Banque qu'une relation bancaire existe. En particulier, le recours aux Communications Électroniques comporte certains risques inhérents, tels que **(i)** l'absence de confidentialité (les Courriels et leurs pièces jointes pouvant être lus et surveillés subrepticement), **(ii)** la manipulation ou la falsification de l'adresse de Courriel de l'expéditeur ou du contenu, **(iii)** les pannes de système et autres erreurs de transmission, lesquelles peuvent avoir pour effet que les Courriels et leurs pièces jointes sont retardés, endommagés, mal acheminés ou effacés, **(iv)** la survenance de virus, troyens, ou autres qui peuvent être répandus subrepticement par des tiers par Courriel et peuvent causer des dommages considérables, et **(v)** les usages abusifs et dommageables par des tiers qui interceptent les Courriels. Par conséquent, en utilisant les Communications Électroniques comme moyen de communication, le Client accepte tous les risques y relatifs et accepte de supporter toutes les conséquences qui peuvent en résulter. L'attention du Client est également attirée sur le fait que les Courriels envoyés et reçus par le Client passent par des intermédiaires hors de Suisse, notamment aux États-Unis, et peuvent être traités et conservés hors de Suisse, sous la juridiction d'autorités qui ne sont pas soumises au droit suisse.
- 3.2 La Banque entretient une infrastructure informatique et de technologie de l'information (ci-après « **IT** ») qui est gérée conformément aux pratiques usuelles dans le secteur. Le Client s'engage à **(i)** prendre en compte les risques et prendre les précautions appropriées en ce qui concerne les Communications électroniques reçues de la Banque (en cas de doute quelconque, le Client doit contacter la Banque par téléphone), **(ii)** entrer manuellement l'adresse de Courriel de la Banque quand ils répondent à des Courriels (et ne pas utiliser le bouton de réponse ou des liens dans les Courriels), **(iii)** prendre des mesures appropriées au cas où ils détectent ou soupçonnent une quelconque irrégularité (par exemple l'interférence avec ou la falsification de Courriels ou d'adresses électroniques) ou ont un doute quelconque quant à l'origine du Courriel, telle que contacter immédiatement la Banque et effacer les Courriels, et **(iv)** mettre continuellement à jour leur propre système informatique et leur logiciel de sécurité (par exemple installations de correctifs (*patches*) de sécurité recommandés, observation des mesures techniques de sécurité habituelles, en particulier l'installation de pare-feu et de programmes

antivirus continuellement mis à jour). La Banque se réserve le droit d'imposer au fil du temps des exigences techniques supplémentaires pour l'utilisation de Communications électroniques en informant par écrit le Client de telles exigences et a le droit de refuser de recevoir toute Communication électronique du Client si la Communication électronique en question ne respecte pas les exigences susmentionnées.

- 3.3 La Banque se réserve le droit, en tout temps et à son entière discrétion, de restreindre ou de bloquer sans préavis toute Communication électronique, en particulier au cas où la Banque suspecte l'existence d'une tentative illicite ou malveillante d'utiliser les Communications électroniques mettant en péril les informations confidentielles du Client (par exemple activités de piratage informatique), ou pour toute autre raison.
- 3.4 Le Client est responsable de l'acceptation et du respect par son (ses) représentant(s) des présentes *Conditions Particulières Relatives aux Communications électroniques*, en particulier s'agissant des dispositions concernant les risques liés à l'utilisation d'Internet. En particulier, le Client est conscient des risques inhérents à l'utilisation de Communications électroniques et les accepte, en particulier le risque que l'existence d'une relation bancaire ainsi que des informations confidentielles y relatives soient divulguées à des tiers et, dans la mesure permise par la loi, exempte la Banque de toute responsabilité pour les pertes et dommages résultant de l'utilisation de Communications électroniques.

#### 4. ÉTENDUE ET LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

- 4.1 Sous réserve de dispositions expresses contraires des présentes, ni la Banque ni ses employés ou sociétés affiliées ne peuvent être tenus responsables de tous coûts, pertes, prétentions, dommages ou dépenses (y compris, mais sans limitation, le gain manqué ou la perte de données) subis par le Client qui résulteraient directement ou indirectement, sauf en cas de faute grave de la part de la Banque:
- a. d'une erreur ou d'un retard dans la transmission des informations, d'une défaillance technique, d'une surcharge ou d'une panne du réseau, d'un mauvais fonctionnement (y compris les défauts informatiques (*bugs*) ou les virus informatiques), d'un blocage de l'accès à Internet par le fait illégal ou malveillant d'un tiers, d'une défaillance des fournisseurs d'accès à Internet et/ou des infrastructures de télécommunication ou d'un défaut des programmes informatiques ou du matériel informatique;
  - b. des actions de la Banque en conformité avec toute Communication électronique qui semble provenir du Client en application du chiffre 2.7 ci-dessus.

En outre, le Client renonce à toute prétention pour rupture du secret bancaire suisse, du devoir de confidentialité, du secret professionnel et des dispositions suisses régissant la protection des données lorsqu'il utilise les Communications électroniques. Le Client consent expressément au traitement, à la conservation, et au transfert de ses données dans une juridiction hors de Suisse et/ou de l'Union Européenne, y compris aux États-Unis, laquelle pourrait ne pas offrir des standards adéquats de protection et de confidentialité des données au regard de la Loi fédérale suisse sur la protection des données.

- 4.2 La Banque exclut toute garantie s'agissant de l'intégrité, de l'exactitude et des processus IT de l'envoi et de la réception de Communications électroniques. Une utilisation ininterrompue des Courriels ne peut être garantie pour des raisons techniques, de maintenance et de sécurité.
- 4.3 Le Client reconnaît que toute connexion à Internet implique le risque de télécharger involontairement des virus informatiques ou des témoins de connexion (*cookies*), de même que le risque de laisser un tiers accéder subrepticement à l'ordinateur utilisé par le Client et aux données qui s'y trouvent. Par les présentes, il est recommandé au Client de prendre les mesures adéquates pour empêcher des personnes non autorisées d'accéder à son ordinateur, notamment en obtenant des informations sur la protection nécessaire (par exemple sauvegarde des données avec un degré de protection suffisant sur les disques durs, transferts de fichiers, absence d'informations laissées à l'écran) et en le protégeant par un mot de passe secret, et en utilisant des logiciels de détection de virus informatiques pour prévenir tout dommage à son ordinateur, en particulier la destruction ou la perte de données ou d'informations qui y sont contenues. Malgré toutes les mesures de sécurité, la Banque ne peut

assumer aucune responsabilité pour l'équipement informatique du Client, dans la mesure où cela n'est pas possible d'un point de vue technique. Par les présentes, le Client délègue expressément la Banque de toute responsabilité pour les dommages ou pertes éventuels résultant d'une défaillance de la sécurité des systèmes informatiques et des logiciels du Client.

- 4.4 Le Client accepte que les ordres d'investissement, de paiement, de retrait et de transfert d'espèces ainsi que toute instruction de règlement y relative transmis par voie électronique (par exemple par Courriel incluant une image numérisée de l'instruction) ne peuvent être traités immédiatement ou 24 heures sur 24 mais dépendent des heures/jours de négoce des bourses ou systèmes de négoce concernés et des jours fériés/heures d'ouverture de la Banque et de tous mandataires ou sociétés affiliées de la Banque impliqués dans le déroulement de la transaction. Le Client accepte en outre que des transactions et paiements peuvent seulement être initiés si la Banque a reçu du Client la confirmation requise, le cas échéant. Pour autant que la Banque, ses employés, ses sociétés affiliées, ses agents ou ses donneurs de licence aient fait preuve de la diligence usuelle, la Banque décline toute responsabilité pour tous frais, pertes, dettes ou dépenses (y compris, mais sans limitation, le gain manqué et les pertes de cours) subis par le Client qui découleraient directement ou indirectement d'ordres d'investissement, de paiement ou de transfert et/ou d'instructions de règlement qui ne sont pas exécutés à temps.

# CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU SITE INTERNET ET À LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

## INTRODUCTION

Les présentes *Conditions particulières relatives au Site Internet et à la Signature électronique* font partie des *Conditions applicables aux Clients* de J.P. Morgan (Suisse) SA (ci-après la « **Banque** ») et régissent l'accès et l'utilisation **(i)** du Site et **(ii)** des dispositifs de signature électronique disponibles sur le Site ou tout Service tiers en ligne (ci-après la « **Signature électronique** »), à titre de complément à tout autre document (y compris aux contrats) liés à ces fonctionnalités. Toute référence aux « *Conditions générales* » se rapporte aux *Conditions générales* de la Banque. Les termes en majuscule utilisés dans les présentes revêtent la même signification que celle attribuée dans les *Conditions générales*.

Nonobstant ce qui précède, toute communication effectuée par voie électronique (y compris par Courriel Sécurisé) est régie par les *Conditions particulières relatives aux Communications électroniques*.

## 1. SITE

- 1.1 L'accès au Site est réservé et fourni uniquement aux personnes physiques (par exemple le Client lui-même s'il s'agit d'une personne physique, les employés ou administrateurs d'un Client s'il s'agit d'une personne morale, les mandataires du Client) **(i)** auxquelles un accès a été accordé par la Banque (chacune, un « **Utilisateur du Site** ») et/ou au Destinataire de E-correspondance (l'Utilisateur du Site et le Destinataire de E-correspondance étant ci-après désignés, ensemble, les « **Utilisateurs Autorisés** »), **(ii)** auxquelles la Banque a délivré, à son entière discrétion, un identifiant utilisateur et un dispositif ou une clé de sécurité (le « **Moyen d'Authentification** ») (l'identifiant utilisateur et le Moyen d'Authentification étant ci-après désignés, ensemble, le « **Code d'Accès** ») et **(iii)** qui créent un mot de passe personnel (ci-après le « **Mot de Passe** ») ou s'identifient au moyen de celui-ci (le Code d'Accès et le Mot de Passe étant ci-après désignés, ensemble, les « **Mesures de Sécurité** »).

En outre, si le Client et/ou l'Utilisateur Autorisé accèdent au Site depuis des applications développées pour les appareils mobiles, à la place ou en plus des Mesures de Sécurité, la Banque pourra autoriser le Client et/ou l'Utilisateur Autorisé à accéder au Site ou à des parties de celui-ci en utilisant des données biométriques telles que les empreintes digitales ou la reconnaissance faciale, collectées sur un appareil électronique éligible enregistré auprès de la Banque à des fins d'authentification, en association avec les Mesures de Sécurité (les « **Données Biométriques** »). Le Client et l'Utilisateur Autorisé comprennent que les Données Biométriques sont collectées par l'appareil électronique en leur possession et ne sont pas directement accessibles ou conservées par le Groupe. La collecte et l'authentification des Données Biométriques sont effectuées sur ou par l'appareil électronique du Client et/ou de l'Utilisateur Autorisé.

- 1.2 Chaque Utilisateur Autorisé désigné par le Client pour le représenter hors ligne (par exemple, au moyen d'une Procuration Générale ou Limitée) aura les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour gérer le compte du Client depuis le Site. Par conséquent, l'accès à la documentation ou aux services disponibles sur le Site peut être limité en fonction du niveau de pouvoir accordé à chaque Utilisateur Autorisé par le Client sur son compte.

Si le Client ou un quelconque Utilisateur Autorisé accède au Site, le Client reconnaît, et veillera à ce que tout Utilisateur Autorisé reconnaisse et accepte:

- a. que l'accès au Site et l'utilisation de celui-ci sont soumis aux *Conditions applicables aux clients* de la Banque, notamment aux présentes *Conditions particulières relatives au Site internet et à la Signature électronique*, et le Client reconnaît avoir reçu, lu et compris les conditions susmentionnées;
- b. l'ensemble des informations sur les risques, avis de non-responsabilité et politiques publiés sur le Site, y compris, sans s'y limiter, la politique de la Banque relative à l'utilisation des cookies;

- c. les procédures de sécurité ou autres exigences pour accéder au Site ou à toute partie de celui-ci, telles que déterminées ou imposées par la Banque de temps à autre, étant entendu que lesdites procédures de sécurité sont des procédures de sécurité raisonnables d'un point de vue commercial, et que le Client et l'Utilisateur Autorisé ne sauraient en aucun cas contester ou remettre en cause les procédures de sécurité ou autres exigences, ou demander à ce que des procédures de sécurité ou exigences différentes soient appliquées dans une situation donnée.

Si des Données Biométriques sont utilisées pour accéder au Site, le Client et son Utilisateur Autorisé reconnaissent et acceptent, de surcroît, que la procédure d'authentification effectuée par ou sur leur appareil électronique constitue une procédure de sécurité raisonnable d'un point de vue commercial, et ils consentent à ce que ladite procédure d'authentification soit utilisée aux fins concernées. Le Client et tout Utilisateur Autorisé reconnaissent que les informations relatives aux risques, les avis de non-responsabilité et les politiques peuvent être modifiés de temps à autre et qu'il est très important que le Client et tout Utilisateur Autorisé lisent attentivement la page « Informations importantes et Avis de non-responsabilité concernant les cookies » et tout autre avis pertinent publié par la Banque sur le Site à chaque fois que le Client ou l'un quelconque de ses Utilisateurs Autorisés accède au Site;

- d. que chaque Utilisateur Autorisé dispose des pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour gérer le compte du Client depuis le Site, ceux-ci étant identiques aux pouvoirs et à l'autorité dont ils disposent pour la gestion du compte du Client hors ligne; et
- e. d'être liés, de manière irrévocable, par les contrats, instructions et transactions effectués pour le Client par tous les Utilisateurs Autorisés à travers le Site.

1.3 Le Client peut, à tout moment, demander des ajouts, annulations ou modifications en lien avec l'accès au Site ou à tout autre Service tiers en ligne lui étant communiqué conformément aux procédures requises par la Banque et indiquées au Client de temps à autre.

1.4 Le Client déclare et garantit qu'aucun des Utilisateurs Autorisés qu'il a désignés ne réside aux États-Unis et le Client est tenu d'informer la Banque dans les meilleurs délais si cela venait à changer ou en cas de tout autre changement concernant le pays de résidence d'un Utilisateur Autorisé. Pour des raisons légales et réglementaires, l'accès à certains documents ou services disponibles sur le Site (par exemple, Remise électronique, E-correspondance) peut être restreint ou interdit par certaines lois et réglementations en fonction du pays dans lequel le Client ou l'Utilisateur Autorisé réside. Par conséquent, ceux-ci sont tenus de respecter lesdites lois et réglementations et s'y engagent.

1.5 La Banque peut, à sa seule discrétion, sans avoir à donner de raison et sans préavis, refuser de donner accès au Site au Client ou à l'un quelconque de ses Utilisateurs Autorisés, ou restreindre ou résilier ledit accès. La Banque peut, notamment, refuser l'accès au Site et/ou à de quelconques services disponibles sur celui-ci en fonction du pays de domiciliation ou de résidence de l'Utilisateur Autorisé. L'Utilisateur Autorisé informera la Banque dans les meilleurs délais et par écrit de tout changement de domicile ou de résidence.

## 2. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

2.1 La Banque peut autoriser le Client à compléter et signer certains documents par voie électronique (par exemple, documents de la Banque, contrats) grâce à la Signature électronique.

L'utilisation de la Signature électronique est réservée aux personnes physiques qui sont des Clients ou représentants d'un Client agissant en vertu d'une procuration (par exemple, Procuration Générale ou Limitée) dans le cadre de la relation avec la Banque (la « **Partie éligible** »).

2.2 S'il utilise la Signature électronique (par exemple, DocuSign) pour envoyer un document signé par voie électronique à la Banque, le Client sera réputé **(i)** accepter les présentes *Conditions particulières relatives au Site internet et à la Signature électronique* et toutes conditions supplémentaires, **(ii)** consentir à utiliser le Service tiers en ligne pour recevoir, signer et envoyer tout document lié au compte à l'attention et de la part de la Banque ce qui, afin d'éviter toute ambiguïté, liera le Client, et **(iii)** accepter le fait que la

Signature électronique constitue une expression valide et contraignante de son consentement et aura le même effet qu'une signature manuscrite, dans la mesure permise par les dispositions impératives des lois et de la réglementation suisses.

Le document signé par voie électronique doit inclure **(i)** une bande signature indiquant que le document n'a pas été modifié depuis que la signature a été apposée et **(ii)** un document fournissant des détails concernant chaque signataire du document (par exemple, certificat d'achèvement, historique de vérification), qui peuvent comprendre l'adresse IP du signataire, son adresse de Courriel, l'image de la signature et la date et l'heure de signature du document (le « **Document d'achèvement** »).

2.3 Le Client est seul responsable de son utilisation et de sa configuration du Service tiers en ligne. Des fonctions de sécurité (y compris, notamment, les messages chiffrés, les exigences supplémentaires en matière d'authentification ou les fonctions conçues pour éviter qu'un document soit réassigné à une autre personne à des fins de signature) peuvent être comprises dans le Service tiers en ligne au profit du Client (y compris, notamment, pour limiter les risques de fraude). En choisissant de ne pas utiliser (ou, en ce qui concerne le chiffrement, en cas d'incapacité à utiliser) une ou plusieurs fonctions de sécurité, le Client accepte les risques associés au fait de ne pas utiliser lesdites mesures. La Banque ne saurait être tenue responsable des dommages ou pertes subis par le Client suite à la non-utilisation, par celui-ci, de telles mesures de sécurité. Si la Banque envoie un Courriel contenant un document devant être signé par voie électronique, le destinataire doit s'abstenir de transférer ledit document à une autre personne afin qu'une Signature électronique soit apposée. Si un document est envoyé à la mauvaise personne, le destinataire du Courriel doit immédiatement contacter la Banque. Le fait, pour un Client, de choisir de n'utiliser aucune fonction de sécurité n'aura aucun impact sur les déclarations et garanties formulées par le Client dans les présentes *Conditions particulières relatives au Site internet et à la Signature électronique*.

2.4 Afin d'utiliser un Service tiers en ligne, la Banque doit utiliser les identifiants de la ou des Parties éligibles (par exemple, prénom, nom, adresse de Courriel, numéro de téléphone) (les « **Informations personnelles** »). Les Parties éligibles reconnaissent et acceptent que les informations fournies doivent être exactes et complètes, et qu'elles doivent informer la Banque dans les meilleurs délais si de quelconques changements sont apportés à leurs Informations personnelles. La Banque est autorisée à se baser sur les informations fournies par les Parties éligibles à moins de recevoir un avis contraire et d'avoir suffisamment de temps pour prendre les mesures nécessaires après avoir reçu un avis de changement. La ou les Parties éligibles reconnaissent et acceptent que la Banque est tenue de communiquer les Informations personnelles au Service tiers en ligne et à d'autres sociétés affiliées de J.P. Morgan Chase afin de permettre le processus de Signature électronique. Par conséquent, la ou les Parties éligibles consentent au partage de leurs Informations personnelles et renoncent à toute limitation du partage de ces Informations personnelles conformément au droit applicable, y compris au secret bancaire, le cas échéant. Les Informations personnelles peuvent être conservées par le Service tiers en ligne et les sociétés affiliées de J.P. Morgan Chase pendant et après la durée du processus de Signature électronique.

2.5 Chaque Partie éligible reconnaît et accepte que la vérification de la Signature électronique par la Banque sera considérée comme une preuve suffisante du fait que le document a été dûment signé par la ou les Parties éligibles dont les signatures électroniques figurent sur le document en question.

Chaque Partie éligible déclare et garantit, sur une base constante, que **(i)** chaque document signé par voie électronique a été dûment signé par la Partie éligible conformément aux exigences du droit applicable dans le pays de chaque Partie éligible et que **(ii)** chaque document signé par voie électronique constitue une obligation valide, légale, opposable et contraignante pour le Client et chaque signataire. Chaque Partie éligible reconnaît que la Banque s'est basée sur les déclarations et garanties précédentes pour accepter les documents signés par voie électronique. Chaque Partie éligible confirme que tous les documents signés par voie électronique constituent un document électronique créé et maintenu dans le cadre normal des activités et un document écrit original une fois imprimé à partir des fichiers électroniques, dans la mesure permise par le droit applicable. Les exemplaires ainsi imprimés seront traités de la même façon et dans les mêmes conditions que les documents commerciaux originaux créés et maintenus au format papier.

2.6 Le Client accepte et reconnaît que les documents signés par voie électronique sont aussi valides, admissibles et opposables que les documents portant une signature manuscrite, en dépit des risques juridiques associés à la Signature électronique, dans la mesure permise par les dispositions impératives des lois et de la réglementation suisses.

- 2.7 En outre, le Client reconnaît et accepte qu'aucun contrat électronique n'est constitué jusqu'à ce que le document signé par voie électronique ait été accepté par la Banque.
- 2.8 Enfin, chaque contrat électronique sera réputé avoir été conclu en Suisse ou dans tout autre pays indiqué dans le contrat électronique concerné.
- 2.9 Sans limiter les autres méthodes de Signature électronique réputées acceptables par le Client et la Banque, la Signature électronique du Client et/ou de la Partie éligible peut être apposée en cliquant sur un bouton, une case ou un champ de saisie « J'ACCEPTÉ », « J'Y CONSENS », « CLIQUEZ POUR SIGNER » ou similaire, dans la mesure permise par les lois et la réglementation impératives suisses. En cliquant sur un tel bouton ou champ, ou en cochant une telle case, la Partie éligible sera réputée avoir lu, compris et accepté toutes les conditions énoncées dans le document concerné et dans les présentes *Conditions particulières relatives au Site internet et à la Signature électronique*.
- 2.10 Nonobstant ce qui précède, le Client comprend et accepte que la Banque se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas accepter la Signature électronique pour certains documents avant d'avoir reçu une confirmation par les moyens habituels (par exemple, confirmation manuscrite ou verbale), tels que potentiellement exigés par la Banque. En outre, si la Banque détermine qu'un document ne peut pas être signé par voie électronique par la Partie éligible, ou si la Banque exige qu'un document soit signé autrement que par voie électronique, la Partie éligible accepte d'apposer sa signature manuscrite sur tout document demandé par la Banque et de fournir à cette dernière toutes les informations et toute l'assistance demandées.
- 2.11 La Banque décline toute responsabilité découlant du fonctionnement d'un Service tiers en ligne ou de la transmission, du traitement ou de la conservation de quelques données que ce soit par un Service tiers en ligne et des sociétés affiliées de J.P. Morgan Chase, y compris, sans s'y limiter, toutes Informations personnelles, dans la mesure permise par le droit suisse.

### 3. SERVICES FOURNIS À PARTIR DU SITE

- 3.1 Services de Remise électronique
- 3.1.1 Le Client autorise la Banque à mettre, sur le Site (sous réserve des conditions énoncées aux présentes) des informations et/ou documents liés à des services et/ou produits spécifiques (les « **Documents** ») à la disposition de toute Partie éligible conformément aux pouvoirs spécifiques de la Partie éligible concernée dans le cadre de la relation bancaire entre le Client et la Banque. Le Client reconnaît et accepte que le fait de choisir la Remise électronique signifie qu'il ne recevra plus de copies des Documents au format papier. En outre, le Client autorise la Banque à informer, à sa seule discrétion, la Partie éligible de la disponibilité des Documents via la Messagerie électronique sécurisée et/ou par Courriel à l'adresse que la Partie éligible en question est susceptible d'indiquer à la Banque de temps à autre.
- 3.1.2 La Partie éligible reconnaît et accepte qu'afin de pouvoir lui proposer la Remise électronique, la Banque est susceptible de faire appel à une société affiliée de J.P. Morgan Chase en qualité de prestataire de services (le « **Prestataire de services JPM** »), qui peut être établie hors de Suisse, y compris aux États-Unis d'Amérique.
- 3.1.3 Par conséquent, la Partie éligible autorise expressément la Banque à divulguer **(i)** un numéro d'identification et/ou, selon le cas, **(ii)** toute information liée à ses investissements (les « **Informations** »), tels qu'exigés par le Prestataire de services JPM aux fins de proposer la Remise électronique à la Partie éligible.
- 3.1.4 En outre, la Partie éligible comprend et accepte parfaitement que les Informations seront soumises aux lois et procédures légales du pays dans lequel les destinataires des Informations sont établis, y compris notamment, les règles relatives aux produits et services financiers et les exigences d'admissibilité, selon le cas, et reconnaît que la Banque n'assume aucune responsabilité à cet égard.
- 3.1.5 En outre, la Partie éligible reconnaît qu'elle ne dispose d'aucun droit ou aucune revendication quels qu'ils soient à l'encontre de la Banque, du Prestataire de services et/ou de leurs employés, dans le cas où tout ou partie des Informations seraient divulguées en vertu des lois et

procédures légales susmentionnées. Par conséquent, la Partie éligible renonce expressément à tout droit d'invoquer le secret bancaire à l'encontre des personnes susnommées.

- 3.2 Communications du Client envoyées au moyen de la Messagerie électronique sécurisée (par exemple, par Courriel sécurisé comprenant une image numérisée de l'instruction ou du document)
- 3.2.1 Le Client autorise la Banque à accepter toutes les instructions (y compris les ordres de paiement, transfert ou investissement) et tous autres documents émis par une Partie éligible conformément aux pouvoirs spécifiques dont ladite Partie éligible dispose dans le cadre de la relation bancaire entre le Client et la Banque, s'ils sont communiqués à la Banque au moyen de la Messagerie électronique sécurisée (par exemple, par Courriel sécurisé comprenant une image numérisée de l'instruction ou du document).
- 3.2.2 Les obligations de la Banque seront dûment satisfaites lorsque celle-ci donne suite à une instruction ou accepte un autre document reçu au moyen de la Messagerie électronique sécurisée (par exemple, un message comprenant une image numérisée de l'instruction ou du document). Cependant, la Banque peut refuser, à sa seule discrétion, d'exécuter une instruction reçue au moyen de la Messagerie électronique sécurisée et se réserve le droit, à tout moment, d'exiger une confirmation de l'instruction ou de tout autre document reçu (par exemple, un original portant une signature manuscrite) avant d'accepter ledit document ou de donner suite à l'instruction en question, ou d'exécuter l'instruction seulement après avoir procédé à un ou plusieurs contrôles supplémentaires, par exemple en ce qui concerne l'identité de l'expéditeur. La Partie éligible considérera qu'une instruction a été exécutée ou acceptée par la Banque uniquement après que la Partie éligible a reçu de la Banque la confirmation de la transaction correspondante par le moyen convenu. La Partie éligible reconnaît et accepte qu'il est possible que la Messagerie électronique sécurisée (par exemple, par Courriel sécurisé comprenant une image numérisée de l'instruction ou du document) ne soit pas un moyen de transmission acceptable pour certaines instructions ou certains documents, à la discrétion de la Banque.
- 3.3 Dispositions communes
- 3.3.1 Le Client reconnaît et accepte que les communications, correspondances et autres documents publiés sur le Site resteront à la disposition de tout Utilisateur Autorisé, pendant une période donnée, indépendamment de la date à laquelle l'Utilisateur Autorisé a obtenu accès aux services du Site.
- 3.3.2 Le Client consent à la remise de l'ensemble des communications, correspondances et autres documents depuis le Site et accepte que la Banque lui remette des communications, correspondances et autres documents par voie électronique plutôt qu'au format papier. Par conséquent, le Client est tenu de vérifier et/ou de veiller à ce que l'Utilisateur Autorisé vérifie régulièrement le Site pour prendre connaissance de l'ensemble des communications, correspondances et autres documents. Dans le cas où le Client ne serait pas un Utilisateur Autorisé, le Client est tenu de veiller à ce que l'Utilisateur Autorisé tienne le Client dûment informé des communications, correspondances et autres documents publiés sur le Site.
- 3.3.3 Le Client sera seul responsable de toute perte ou tout dommage susceptible de découler de la nomination de l'Utilisateur Autorisé, de l'utilisation du Site, de la publication de communications, correspondances et autres documents sur celui-ci ou de l'envoi de communications, correspondances et autres documents depuis la Messagerie électronique sécurisée.
- 3.3.4 La prestation des services du Site se poursuivra jusqu'à ce que la Banque reçoive une révocation écrite de ceux-ci par le Client. Elle ne prendra pas fin au moment du décès du Client ou si un autre motif d'extinction au sens des Articles 35 et 405 du Code des obligations suisse survient.

## 4. UTILISATION DU SITE

### 4.1 Sécurité

- 4.1.1 Les Mesures de Sécurité sont strictement personnelles, secrètes et confidentielles. Le Client et l'Utilisateur Autorisé doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation non autorisée ou frauduleuse de leurs Mesures de Sécurité et/ou Données Biométriques, qu'elles s'appliquent au Site ou à tout autre Service tiers en ligne leur étant communiqué. Par exemple et sans s'y limiter, le Client et l'Utilisateur Autorisé doivent:
- a. mémoriser le Mot de passe et détruire toute notification y afférente dès que possible après avoir reçu ou choisi le Mot de Passe;
  - b. ne pas enregistrer le Mot de Passe (par exemple sur un appareil électronique ou sur un appareil physique quel qu'il soit) ou volontairement le divulguer, ou ne pas autoriser qui que ce soit à accéder au Mot de Passe, pas même un co-titulaire de compte, un membre du personnel de la Banque, un autre Utilisateur Autorisé ou une Partie éligible;
  - c. au moment du choix du Mot de Passe, ne pas choisir un mot, un chiffre ou une combinaison évident(e) pouvant être deviné(e) facilement par qui que ce soit ou ayant déjà été utilisé(e) par le passé;
  - d. modifier régulièrement le Mot de Passe et le faire immédiatement s'il y a une raison de soupçonner que des tiers non autorisés en ont connaissance et lorsque les systèmes de la Banque ou du Groupe l'exigent;
  - e. uniquement enregistrer leurs Données Biométriques sur leur appareil électronique, et uniquement utiliser leurs identifiants biométriques pour accéder au Site;
  - f. ne prendre aucune mesure susceptible de compromettre la sécurité de l'utilisation de leurs Données biométriques, par exemple en désactivant certaines fonctions ou en modifiant certains paramètres sur leur appareil mobile;
  - g. ne pas laisser leur téléphone portable ou autre dispositif ou mécanisme de sécurité utilisé pour accéder au Site ou à tout autre Service tiers en ligne sans surveillance, ou ne pas laisser une autre personne accéder au téléphone portable ou autre dispositif ou mécanisme de sécurité de façon à lui permettre d'accéder au Site ou à tout autre Service tiers en ligne;
  - h. ne pas réagir à des Courriels prétendument envoyés par la Banque et invitant le destinataire à communiquer son Mot de Passe ou toute autre information confidentielle.
- 4.1.2 Le Client et l'Utilisateur Autorisé doivent informer la Banque immédiatement en cas de perte ou de vol de tout Moyen d'authentification leur ayant été fourni ou s'ils pensent ou ont des raisons de soupçonner que la confidentialité de tout élément des Mesures de Sécurité a été compromise ou qu'une utilisation non autorisée du Site a eu lieu ou risque de se produire. La Banque décline toute responsabilité pour les dommages subis par le Client en lien avec la divulgation, le vol ou l'utilisation abusive de tout élément des Mesures de Sécurité par des tiers non autorisés.
- 4.1.3 De temps à autre, il est possible que la Banque modifie, empêche ou limite l'utilisation de tout Moyen d'authentification lié au Site. Si un quelconque Moyen d'authentification est retiré ou annulé pour quelque raison que ce soit, le Client ou l'Utilisateur Autorisé associé à ce Moyen d'authentification ne pourra pas accéder au Site. Le Client doit indiquer par écrit à la Banque son souhait d'annuler toutes Mesures de sécurité lui ayant été fournies ou ayant été fournies à son ou ses Utilisateurs Autorisés.

- 4.2 La Banque peut mettre à disposition des services sur le Site et autoriser le Client à y accéder, sous réserve des conditions spécifiques présentes sur le Site au moment où le Client accède aux services. Certains services pourraient être mis à disposition seulement à condition que le Client complète certains documents qui pourraient lui être demandés de temps à autre. Le Client reconnaît que la Banque détermine à sa seule discrétion quels services sont mis à la disposition du Client sur le Site ainsi que la façon dont la Banque acceptera les documents susmentionnés et/ou les moyens par lesquels elle les acceptera.
- 4.3 Si la Banque exige que les communications ou demandes soient émises par écrit, la Banque pourra autoriser que celles-ci soient effectuées sur le Site. Les demandes ou communications effectuées sur le Site sont sous réserve de la disponibilité du service, telle que déterminée par la Banque et indiquée au Client de temps à autre. Une fois que la Banque autorise le Client à formuler la demande ou à communiquer avec la Banque à travers le Site, ladite demande ou communication reçue via le Site produira le même effet que si elle avait été formulée au format papier.
- 4.4 Le Client comprend et reconnaît que l'accès au Site et l'utilisation de celui-ci, ainsi que l'utilisation de tous services disponibles sur le Site et/ou le fait d'avoir recours à la Signature électronique de documents peuvent être interdits par les lois ou réglementations applicables. En accédant au Site, en utilisant les services disponibles sur celui-ci ou en signant des documents par voie électronique depuis l'étranger, le Client peut violer des restrictions étrangères sur l'importation et l'exportation d'algorithmes de cryptage. Le Client doit procéder aux vérifications appropriées pour s'assurer qu'il respecte toutes les lois et réglementations locales applicables. La Banque décline toute responsabilité en cas de violation de telles lois ou réglementations, et le Client indemniser et garantira toutes les Personnes Indemnisées pour et contre toutes Prétentions découlant de toute violation des lois ou de la réglementation applicables, ou liées à une telle violation.
- 4.5 La Banque décline toute responsabilité pour les dommages subis par le Client ou un Utilisateur Autorisé suite à la divulgation du Code d'Accès ou du Mot de Passe à des tiers non autorisés ou en raison d'un vol ou d'un usage abusif du Code d'Accès ou du Mot de Passe par des tiers non autorisés.
- 4.6 Le Client et l'Utilisateur Autorisé doivent immédiatement informer la Banque par écrit de toute perte ou de tout vol du Code d'Accès ou du Mot de Passe ou s'ils pensent ou ont des raisons de soupçonner que la confidentialité du Code d'Accès ou du Mot de Passe a été compromise ou qu'une utilisation non autorisée du Site ou de la Signature électronique a eu lieu ou risque de se produire.
- 4.7 La Banque peut à tout moment et selon sa libre appréciation changer ou modifier les moyens de légitimation personnels pour accéder au Site ou utiliser la Signature électronique.

## 5. UTILISATION DU SITE - IDENTIFICATION DE L'UTILISATEUR AUTORISÉ

- 5.1 Le Client est seul responsable de toute utilisation **(i)** du Code d'Accès qui lui a été attribué ou a été attribué à un Utilisateur Autorisé et **(ii)** du Mot de Passe que lui-même ou un Utilisateur Autorisé a créé, ainsi que de tous actes ou omissions accomplis pendant une telle utilisation. La Banque est en droit de considérer toute personne accédant au Site ou utilisant celui-ci comme l'Utilisateur Autorisé, lorsqu'il apparaît que les Mesures de Sécurité correspondantes ont été utilisées. Conformément à ce qui précède, le Client doit se conformer à toute obligation envers la Banque résultant d'instructions exécutées par le biais du Site, respectivement par le biais de la Signature électronique, par toute personne qui s'identifie au moyen des Mesures de Sécurité. Le Client assume toute responsabilité pour les conséquences d'un accès non autorisé au Site, respectivement à la Signature électronique, ou de la divulgation de toute information confidentielle par les personnes qu'il a désignées comme Utilisateurs Autorisés. Si un quelconque Utilisateur Autorisé a besoin d'aide pour utiliser un Code d'Accès ou un Mot de Passe, celui-ci devra contacter la Banque immédiatement et se conformer à toute procédure de sécurité requise par la Banque.

## 6. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 6.1 Tous droits d'auteur, brevets et autres droits de propriété intellectuelle portant sur les informations figurant sur le Site appartiennent à la Banque et/ou à d'autres entités du Groupe ou à des tiers qui ont octroyé une licence d'utilisation à la Banque. Aucun droit de licence ou de propriété ne passe au Client ou à l'Utilisateur Autorisé accédant à ces informations. Le Client et l'Utilisateur Autorisé peuvent télécharger et imprimer des documents ou informations figurant sur le Site pour leur usage personnel et celui du Client uniquement; toute autre copie, reproduction, transmission, distribution ou publication du contenu du Site (par quelque moyen que ce soit et en tout ou en partie) est interdite.

## 7. ÉTENDUE ET LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

- 7.1. Les informations disponibles sur le Site et la Signature électronique sont fournies via le réseau du « World Wide Web » (ci-après « **Internet** »), un réseau public sur lequel la Banque n'a aucun contrôle. Sous réserve de dispositions expresses contraires des présentes, ni la Banque ni aucune société affiliée de J.P. Morgan Chase, y compris leurs agents, employés, dirigeants et administrateurs respectifs, ne peuvent être tenus responsables de tous coûts, pertes, prétentions, dommages ou dépenses (y compris, mais sans limitation, le gain manqué) subis par le Client et/ou l'Utilisateur Autorisé qui résulteraient directement ou indirectement:
- a. d'une erreur ou d'un retard dans la transmission des informations, d'une défaillance technique, d'une surcharge ou d'une panne du réseau, d'un mauvais fonctionnement (y compris les défauts informatiques (*bugs*) ou les virus informatiques), d'un blocage de l'accès à Internet par le fait illégal ou malveillant d'un tiers, d'une défaillance des fournisseurs d'accès à Internet et/ou des infrastructures de télécommunication ou d'un défaut des programmes informatiques ou du matériel informatique;
  - b. d'une panne, d'une surcharge ou d'un mauvais fonctionnement du Site ou de la Signature électronique.
- 7.2. Même si la Banque a choisi des solutions technologiques performantes, en particulier du point de vue de la sécurité, le Client et l'Utilisateur Autorisé reconnaissent que toute connexion à Internet implique le risque de télécharger involontairement des virus informatiques ou des témoins de connexion (*cookies*), de même que le risque de laisser un tiers accéder subrepticement à l'ordinateur utilisé par le Client et/ou l'Utilisateur Autorisé et aux données qui s'y trouvent. Il est recommandé au Client et à l'Utilisateur Autorisé de prendre les mesures adéquates pour empêcher des personnes non autorisées d'accéder à leur ordinateur, notamment en obtenant des informations sur la protection nécessaire (par exemple sauvegarde des données avec un degré de protection suffisant sur les disques durs, transferts de fichiers, absence d'informations laissées à l'écran) et en protégeant leurs ordinateurs par un mot de passe secret et en utilisant des logiciels de détection de virus informatiques pour prévenir tout dommage à leur ordinateur, en particulier la destruction ou la perte de données ou d'informations qui y sont contenues. Malgré toutes les mesures de sécurité, la Banque ne peut assumer aucune responsabilité pour l'équipement informatique d'utilisateur final du Client et/ou de l'Utilisateur Autorisé, dans la mesure où cela est techniquement impossible. Par les présentes, le Client libère expressément la Banque de toute responsabilité pour les dommages ou pertes éventuels résultant d'une défaillance de la sécurité des systèmes informatiques et des logiciels du Client et/ou de l'Utilisateur Autorisé.
- 7.3. Si le Client a donné instruction à la Banque d'accepter des ordres d'investissement, de paiement ou de transfert ainsi que toute instruction de règlement y relative transmis par le biais de la Signature électronique, il accepte que ces ordres et instructions ne peuvent être traités immédiatement ou 24 heures sur 24 mais dépendent des heures/jours de négoce des bourses ou systèmes de négoce concernés et des jours fériés/heures d'ouverture de la Banque et de tous mandataires ou sociétés affiliées de la Banque impliqués dans le processus lié à la transaction. Le Client accepte en outre que des transactions et paiements peuvent seulement être initiés si la Banque a reçu du Client la confirmation requise, le cas échéant. Pour autant que la Banque, ses employés, ses sociétés affiliées, ses agents ou ses donneurs de licence aient fait preuve de la diligence usuelle, la Banque décline toute responsabilité pour tous frais, pertes, dettes ou dépenses (y compris, mais sans limitation, le gain manqué et les pertes de cours) liés au Site ou à tout autre Service tiers en ligne communiqué au Client, subis par le

Client qui découleraient directement ou indirectement d'ordres d'investissement, de paiement ou de transfert et/ou d'instructions de règlement qui ne sont pas exécutés à temps.

- 7.4. La Banque se réserve le droit de fermer le Site, respectivement de bloquer l'accès à la Signature électronique sans préavis, à son entière discrétion, si elle devait suspecter l'existence d'une tentative illicite ou malveillante d'accéder au Site, respectivement à la Signature électronique, mettant en péril les informations confidentielles du Client (par exemple activités de piratage informatique) ou pour toute autre raison.

La Banque décline toute responsabilité pour tous frais, pertes, dettes ou dépenses (y compris, mais sans s'y limiter, le gain manqué) qui découleraient directement ou indirectement d'une telle interruption ou révocation.

- 7.5. Le Client et l'Utilisateur Autorisé ont la responsabilité d'acquérir et d'entretenir l'équipement de communication requis pour accéder et utiliser le Site, respectivement pour accéder et utiliser le dispositif de Signature électronique.

- 7.6. Afin d'éviter toute ambiguïté, sauf mention expresse contraire sur le Site ou tout autre Service tiers en ligne communiqué au Client et sous réserve de toutes exigences légales et/ou réglementaires applicables, toutes les évaluations, estimations et opinions comprises dans un quelconque rapport ou dans tout autre document figurant sur le Site ou tout autre Service tiers en ligne seront non vérifiées. Elles constitueront les estimations et l'opinion de la Banque uniquement à la date de leur publication et seront susceptibles de changer. Le Client vérifiera toujours la date de tout rapport ou toute page sur le Site afin de savoir quand le rapport ou la page en question a été publié(e).

- 7.7. Même si la Banque déploiera tous les efforts raisonnables pour garantir que toutes les informations publiées sur le Site par des prestataires de services tiers soient exactes, la Banque décline toute responsabilité en ce qui concerne l'inexactitude des informations publiées par lesdits tiers. De même, dans le cas où l'authentification serait effectuée par un tiers, le Client et l'Utilisateur Autorisé acceptent également que la Banque puisse se baser sur les mécanismes et procédures d'authentification, d'exécution et autres utilisés par des tiers et reconnaissent que la Banque ne sera responsable d'aucune erreur ou défaillance desdits mécanismes ou procédures.

- 7.8. Le Client et l'Utilisateur Autorisé sont seuls responsables de fournir et de maintenir les équipements de communication nécessaires, dont ils ont besoin pour accéder au Site ou à tout autre Service tiers en ligne communiqué au Client et pour les utiliser. Le Client et l'Utilisateur Autorisé sont également tenus de respecter, en temps utile, toutes les mesures de sécurité pertinentes pouvant être indiquées par la Banque de temps à autre en lien avec l'utilisation du Site. Si le Client ou un quelconque Utilisateur Autorisé découvre ou pense qu'une mesure de sécurité (y compris, notamment, des codes secrets, mots de passe ou dispositifs) a été compromise, le Client et/ou l'Utilisateur Autorisé doivent en informer la Banque dès que possible.

- 7.9. Le Client et/ou l'Utilisateur Autorisé sont responsables de toutes les pertes subies s'ils ont commis des actes frauduleux. Le Client et/ou l'Utilisateur Autorisé peuvent également être tenus responsables de toutes les pertes subies en cas de faute grave de leur part, notamment dans le cadre du respect de toute mesure de sécurité ou du suivi de tout conseil leur ayant été donné par la Banque.

## 8. DIVULGATION DES RISQUES

- 8.1 Le Client et l'Utilisateur Autorisé reconnaissent qu'en donnant des instructions à la Banque et en l'autorisant à accepter des documents et à appliquer les instructions données à la Banque à partir de la Messagerie électronique sécurisée (par exemple, un message comprenant une image numérisée de l'instruction), les risques de fraude sont accrus. Par conséquent, le Client et l'Utilisateur Autorisé acceptent par les présentes d'assumer les risques liés à ce mode de communication (notamment les risques d'incompréhension, d'erreur au moment de la transmission, de défauts ou perturbations techniques, de retard de communication, de données incomplètes, de perte de la confidentialité, de l'intégrité ou de l'authenticité des messages et d'actes frauduleux commis par des tiers) et assument toutes les responsabilités en découlant. Le Client et l'Utilisateur Autorisé libèrent pleinement la Banque de toutes les responsabilités à cet égard, sauf en cas de faute grave de la part de la Banque.

- 8.2 Internet n'est pas un mode de transmission complètement fiable. La Banque et les sociétés affiliées de J.P. Morgan Chase déclinent toute responsabilité liée aux pertes, coûts, responsabilités ou dépenses (y compris, notamment, les pertes de bénéfices) susceptibles de découler, directement ou indirectement, de l'impossibilité pour le Client et/ou l'Utilisateur Autorisé d'accéder au Site ou à tout autre Service tiers en ligne communiqué au Client, ou d'utiliser le Site ou tout autre Service tiers en ligne de cette nature pour quelque raison que ce soit, ou en raison d'un retard ou d'un échec de transmission ou de remise, de la perte ou corruption de données, de logiciels, de matériel informatique ou de systèmes, ou de la réception d'instructions, d'ordres ou de notifications envoyés par voie électronique.
- 8.3 La Banque ne saurait être tenue responsable d'aucuns dommages, pertes ou manquement au regard de ses obligations en lien avec le Site (ou tout autre Service tiers en ligne communiqué au Client) dans le cas où lesdits dommages, pertes ou manquement découleraient, directement ou indirectement, de la perte ou corruption de données ou de l'accès au Site (ou à tout autre Service tiers en ligne communiqué au Client) par une personne non autorisée, ou y seraient liés.

## 9. PROTECTION DES DONNÉES

- 9.1 Les interactions du Client et de l'Utilisateur Autorisé avec le Site et leur activité sur celui-ci sont susceptibles de faire l'objet d'un suivi. Les données collectées de cette façon seront analysées par la Banque et le Groupe pour améliorer le Site et les services fournis par la Banque au Client. Les Données Clients collectées seront conservées sur les systèmes du Groupe et protégées avec le même degré de sécurité que celui utilisé pour toutes les informations relatives au Client. Le Client et l'Utilisateur autorisé doivent supposer que tous les accès au Site seront enregistrés et que lesdits enregistrements seront la propriété exclusive de la Banque.
- 9.2 La confidentialité des données du Client est extrêmement importante pour la Banque. Dès lors que de quelconques informations fournies par le Client et/ou l'Utilisateur Autorisé, ou obtenues par la Banque sur le Site, constituent des données personnelles (telles que définies par le droit suisse), la Banque appliquera les principes énoncés au chiffre 18 des *Conditions générales*, ses procédures de protection de la vie privée (notamment la *Politique de confidentialité* de la Banque, disponible à l'adresse <https://www.jpmorgan.com/pages/privacy>) et les *Conditions particulières relatives à la protection des données dans l'EEE* si le Client et/ou l'Utilisateur Autorisé résident dans un pays de l'EEE. Ces procédures et politiques ainsi que toutes conditions particulières telles que les *Conditions particulières relatives à la protection des données dans l'EEE* peuvent être modifiées de temps à autre, et le Client et l'Utilisateur Autorisé consulteront régulièrement le Site pour obtenir des détails.
- 9.3 Le Client et l'Utilisateur Autorisé reconnaissent que les données personnelles en question peuvent être divulguées et utilisées conformément au chiffre 18 des *Conditions générales*. En utilisant le Site, le Client et l'Utilisateur Autorisé consentent à ce que la Banque et/ou le Groupe puissent conserver et traiter, par voie informatique ou autrement, toutes données personnelles de cette nature aux fins énoncées dans le chiffre 18 des *Conditions générales* et indiquées sur le Site.
- 9.4 **Le Client et l'Utilisateur Autorisé consentent au transfert de leurs données personnelles vers n'importe quel autre pays du monde au sein duquel J.P. Morgan Chase ou l'un quelconque de ses mandataires exercent leurs activités, de la façon jugée nécessaire ou appropriée par la Banque pour les finalités indiquées. La Banque exerce ses activités partout dans le monde et pour lui permettre de fournir ses services à ses Clients, il est possible que les données personnelles du Client et de l'Utilisateur Autorisé soient traitées dans tout pays au sein duquel J.P. Morgan Chase et ses mandataires exercent leurs activités. Certains pays vers lesquels il est possible que les données personnelles du Client et de l'Utilisateur Autorisé soient transférées ne dispose pas de lois régissant la protection des données.**

## 10. SECRET BANCAIRE

- 10.1 Le Client et l'Utilisateur Autorisé doivent être conscients que le secret bancaire suisse s'applique uniquement aux informations, y compris les données informatiques, conservées en Suisse. Les informations échangées entre la Banque et l'Utilisateur Autorisé par l'intermédiaire du Site peuvent franchir les frontières de la Suisse en raison de la nature spécifique d'Internet, même si les deux parties se trouvent en Suisse. La transmission de données entre les ordinateurs de la Banque et l'ordinateur utilisé par l'Utilisateur Autorisé devra être cryptée.
- 10.2 Le Client et l'Utilisateur Autorisé reconnaissent que, Internet étant un réseau public, l'identité du Client et de l'Utilisateur Autorisé, ainsi que l'identité de la Banque en tant qu'utilisateurs d'Internet ne peuvent pas être gardées secrètes. Par conséquent, des tiers pourraient conclure de l'échange de données entre l'ordinateur utilisé par le Client et/ou l'Utilisateur Autorisé et les ordinateurs de la Banque qu'une relation bancaire existe.

La Banque utilise un logiciel de cryptage conforme aux standards de sécurité généralement acceptés par l'industrie bancaire, mais ne peut garantir et ne garantit pas l'inviolabilité de l'algorithme.

## 11. RESTRICTIONS LÉGALES

- 11.1 Le Client et l'Utilisateur Autorisé doivent être conscients que l'accès au Site et l'utilisation de celui-ci ainsi que l'accès à la Signature électronique et l'utilisation de celle-ci en dehors de la Suisse peuvent être interdits par des lois ou réglementations étrangères. En accédant au Site, respectivement en utilisant le dispositif de Signature électronique depuis l'étranger, le Client et l'Utilisateur Autorisé peuvent en outre violer des restrictions étrangères sur l'importation et l'exportation d'algorithmes de cryptage. Le Client et l'Utilisateur Autorisé doivent procéder aux vérifications appropriées pour s'assurer qu'ils respectent toutes les lois et réglementations locales applicables. La Banque décline toute responsabilité en cas de violation de telles lois ou réglementations, et le Client et l'Utilisateur Autorisé indemniseront et garantiront toutes les Personnes Indemnisées pour et contre toutes Réclamations découlant de toute violation des lois ou de la réglementation applicables, ou liées à une telle violation.

## 12. CHANGEMENT DE DOMICILE

- 12.1 Le Client et l'Utilisateur Autorisé doivent immédiatement informer la Banque de tout changement de leur domicile effectif ou lieu de résidence ou, lorsque le Client est une personne morale, de tout changement de son siège social ou du lieu où s'exerce son activité commerciale principale.

## 13. SERVICE DE TRANSFERT DE FONDS EN LIGNE

- 13.1 La Banque peut, à sa seule discrétion, proposer des services de transfert de fonds au Client à travers le Site, sous réserve des présentes *Conditions particulières relatives au Site internet et à la Signature électronique*. Auquel cas, le Client peut communiquer à la Banque, depuis le Site, des instructions relatives au paiement et au transfert en lien avec son compte (les « **Instructions relatives aux transferts de fonds** »). La Banque se réserve le droit, de temps à autre, de retirer, restreindre, suspendre, altérer ou modifier les services de transfert de fonds proposés sur le Site sans donner de raison ou sans préavis au Client, et la Banque décline toute responsabilité vis-à-vis du Client en cas de pertes ou dommages en découlant directement ou indirectement, sauf en cas de faute grave de la part de la Banque.
- 13.2 Afin d'éviter toute ambiguïté, toutes Instructions relatives aux transferts de fonds communiquées à la Banque par l'intermédiaire du Site seront soumises aux *Conditions particulières en matière de dépôt de valeurs et de services bancaires*, et notamment au chiffre 12 de celles-ci.

À sa seule discrétion, la Banque pourra autoriser le Client à transférer des fonds dans plusieurs devises depuis le Site, sous réserve de la disponibilité des devises concernées dans le cadre du service de transfert de fonds. Le Client reconnaît et accepte que la Banque peut convertir des fonds au taux de change affiché sur le Site.

- 13.3 La Banque autorisera le Client à enregistrer des bénéficiaires pour les futures Instructions relatives aux transferts de fonds, sous réserve d'approbation par la Banque pour chaque bénéficiaire que le Client souhaite enregistrer. Le Client accepte de fournir à la Banque suffisamment d'informations pour que celle-ci puisse dûment identifier chaque bénéficiaire et le compte sur lequel les fonds doivent être transférés, sans quoi la Banque pourrait ne pas enregistrer et ne sera pas tenue d'enregistrer les bénéficiaires en question. Le Client est responsable de l'exactitude et du caractère complet de toutes les informations fournies à la Banque au sujet des bénéficiaires.
- 13.4 Les Instructions relatives aux transferts de fonds du Client sont réputées remises au moment où elles sont véritablement reçues sur les systèmes informatiques de la Banque et seront réputées avoir été reçues en Suisse, le cas échéant. Le Client reconnaît que tous registres concernant les Instructions relatives aux transferts de fonds et tous registres tenus par la Banque en lien avec les transferts effectués par celle-ci en vertu des Instructions relatives aux transferts de fonds sont contraignants et incontestables pour le Client à tous égards, et constitueront des preuves irréfutables des Instructions relatives aux transferts de fonds, des informations et/ou des données transmises en utilisant le Site. Le Client reconnaît que lesdits registres constituent des preuves admissibles et accepte de ne pas contester ou remettre en question la validité, l'admissibilité, la fiabilité, l'exactitude ou l'opposabilité du contenu de ces registres uniquement parce que lesdits registres ont été créés et/ou conservés au format électronique.
- 13.5 Sans préjudice du chiffre 12 des *Conditions particulières en matière de dépôt de valeurs et de services bancaires*, les procédures de vérification applicables aux Instructions relatives aux transferts de fonds du Client données depuis le Site peuvent comprendre, sans s'y limiter, l'utilisation d'un mot de passe à usage unique généré par un dispositif de sécurité (par exemple un Moyen d'authentification) ou un téléphone portable (y compris en utilisant les Données biométriques) ou envoyé par SMS, ou une confirmation par rappel téléphonique effectué par la Banque.
- 13.6 Une fois les Instructions relatives aux transferts de fonds du Client exécutées, ou si celles-ci ne sont pas exécutées pour quelque raison que ce soit, le Client reconnaît que la Banque pourra en informer le Client par voie électronique sur l'un quelconque de ses appareils (par exemple, une notification par SMS), sur la base des informations dont la Banque dispose dans ses dossiers. La notification sera réputée remise au moment de sa transmission par la Banque. L'utilisation d'un accusé de réception sera soumise aux conditions et frais applicables pour le réseau ou l'opérateur de téléphonie mobile utilisé. Les notifications ne sont pas chiffrées et peuvent inclure des informations concernant les Instructions relatives aux transferts de fonds et/ou le compte du Client. Par conséquent, le Client devra assurer la sécurité des appareils sur lesquels il est susceptible de recevoir de telles notifications. La Banque décline toute responsabilité en ce qui concerne les pertes ou dommages, ou toute violation de confidentialité des informations concernant les Instructions relatives aux transferts de fonds et/ou le compte du Client susceptibles d'être vues par une personne n'étant pas autorisée à les recevoir, suite à l'envoi des notifications par la Banque.
- 13.7 Tout chiffre présenté au Client sur le Site concernant le solde du compte du Client après l'exécution de ses Instructions relatives aux transferts de fonds est indicatif uniquement et peut ne pas être définitif. Le Client doit toujours se reporter à ses relevés de compte qui seront réputés exacts et lieront le Client, sous réserve du chiffre 5 des *Conditions particulières en matière de dépôt de valeurs et de services bancaires*.

## 14. UTILISATEUR AUTORISÉ

- 14.1 Le Client veillera à ce que chaque Utilisateur Autorisé:
- a. soit informé de l'existence des présentes *Conditions particulières relatives au Site internet et à la Signature électronique* et en reçoive un exemplaire et, notamment, de la politique de protection des données énoncée au chiffre 9 des présentes. En outre, il veillera à ce que chaque Utilisateur Autorisé accepte les conditions en utilisant les Mesures de Sécurité fournies par la Banque pour accéder au Site ou à tout autre Service tiers en ligne communiqué au Client. Si un Utilisateur Autorisé n'accepte pas les présentes *Conditions particulières relatives au Site internet et à la Signature électronique*, le Client ne l'autorisera pas à accéder au Site ou à tout autre Service tiers en ligne communiqué au Client par la Banque;

- b. soit responsable de toute utilisation des Mesures de Sécurité pour le compte du Client et de toute action, omission, instruction ou confirmation dans le cadre de ladite utilisation. La Banque est autorisée à traiter tout accès au Site ou toute utilisation de celui-ci comme ayant été dûment autorisé(e) par le Client dès lors qu'il apparaît que l'une des Mesures de Sécurité a été utilisée; et
  - c. soit le seul utilisateur des Mesures de Sécurité émises à son attention ou lui ayant été fournies, et à ce qu'aucun Utilisateur Autorisé ne partage ou ne divulgue lesdites Mesures de Sécurité à qui que ce soit. Le Client garantit à la Banque qu'il est tenu de veiller à ce que chaque Utilisateur Autorisé soit le seul utilisateur des Mesures de Sécurité émises à son attention et à ce que ledit Utilisateur Autorisé ne les divulgue pas à des tiers.
- 14.2 Le Client est également tenu de veiller à ce que chaque Utilisateur Autorisé soit conscient du fait que son autorité provient et découle de l'autorisation du Client lui ayant été donnée à travers le formulaire prévu à cet effet ou autrement par écrit, et que le Client a accepté d'être irrévocablement lié par les contrats, instructions et transactions exécutés par chaque Utilisateur Autorisé pour son compte sur le Site ou tout autre Service tiers en ligne lui ayant été communiqué, et que par conséquent, la Banque est autorisée à tenir le Client pour seul responsable de toute utilisation du Site par un Utilisateur Autorisé.

## 15. EXCLUSION DE GARANTIE

- 15.1 Sous réserve d'indications expresses contraires dans le *Contrat relatif au Site Internet*, dans les présentes *Conditions particulières relatives au Site Internet et à la Signature électronique* ou dans toutes autres conditions de la Banque en lien avec la Signature électronique, la Banque ne fournit aucune garantie, qu'elle soit expresse, tacite ou autre, relative à un quelconque service lié fourni par la Banque, y compris, mais sans limitation, toute garantie d'absence de contrefaçon, de qualité marchande ou d'adéquation à un usage particulier.
- 15.2 Sous réserve d'indications contraires figurant expressément sur le Site et sous réserve des exigences légales et/ou réglementaires applicables, les déclarations, évaluations, estimations et opinions incluses dans des rapports ou d'autres documents figurant sur le Site n'ont pas été vérifiées. Elles reflètent les estimations et l'opinion de la Banque à la date de leur publication uniquement et sont susceptibles d'être modifiées sans préavis. Le Client et l'Utilisateur Autorisé doivent toujours vérifier la date de publication d'un rapport ou d'une page figurant sur le Site.
- 15.3 La Banque ne garantit en aucune manière que les informations figurant sur le Site sont exactes, appropriées ou complètes, sous réserve des exigences légales et/ou réglementaires applicables. La Banque exclut toute responsabilité pour toute perte (directe ou indirecte) résultant des informations figurant sur le Site. Toutes les opinions ou estimations figurant sur le Site sont susceptibles de changer sans préavis.
- 15.4 Les informations relatives au compte du Client ne lient pas la Banque et doivent être considérées comme provisoires. Toute information relative au prix ou à la performance d'un investissement figurant sur le Site est fournie à titre d'information uniquement. La Banque ne fournit aucune garantie quant à l'exactitude ou à la fiabilité de telles informations relatives à la performance ou à la valeur d'un investissement et ne garantit pas que l'achat, la souscription, la vente ou le rachat d'actions ou d'autres titres puissent avoir lieu à la valeur indiquée. Toutes les valeurs et informations relatives à la performance figurant sur le Site sont susceptibles de changer sans préavis.
- 15.5 Le Client et l'Utilisateur Autorisé ne doivent pas se fier uniquement aux informations fournies par la Banque sur le Site ni considérer qu'elles font autorité ou les dispensent d'utiliser leurs propres compétences et d'exercer leur propre jugement en matière de décisions d'investissement ou pour toute autre décision.

## 16. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 16.1 Le Client doit supposer que tous les accès au Site seront enregistrés et que lesdits enregistrements seront la propriété exclusive de la Banque.
- 16.2 Le Client comprend qu'il peut encourir des coûts, tels que les frais liés à l'utilisation d'internet ou des données mobiles, lorsqu'il accède au Site.
- 16.3 Aucune des dispositions des présentes *Conditions particulières relatives au Site internet et à la Signature électronique* n'exclut ni ne limite les obligations de la Banque vis-à-vis du Client en vertu de toutes exigences réglementaires applicables ni n'impose au Client de défendre ou d'indemniser la Banque contre ou pour tout manquement commis par la Banque au regard d'une telle obligation.
- 16.4 Si l'une des dispositions des présentes *Conditions particulières relatives au Site internet et à la Signature électronique* est déclarée invalide ou nulle, cela n'aura aucun impact sur les autres dispositions des présentes.
- 16.5 Les services de la Banque peuvent être fournis en utilisant les services de tiers, y compris des sociétés affiliées de la Banque, qui pourront agir en qualité de mandataires de la Banque.
- 16.6 Dans le cas où le Client souhaiterait informer la Banque de tout incident de sécurité, veuillez s'il vous plaît immédiatement contacter la Banque.

# CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNÉES DANS L'EEE

## OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes *Conditions particulières relatives à la protection des données dans l'EEE* font partie des *Conditions applicables aux clients* de la Banque. Lorsque les prestations décrites dans les *Conditions applicables aux clients* sont fournies à l'intention de Clients résidant dans un pays de l'EEE (ci-après, le « **Client EEE** »), les dispositions des présentes *Conditions particulières relatives à la protection des données dans l'EEE* s'appliquent en lieu et place de la Clause de protection des données (Clause 18) contenue dans les *Conditions applicables aux clients*. Toutes les autres clauses des *Conditions applicables aux clients* demeurent inchangées et s'appliquent également aux Clients EEE. En cas de contradiction entre les présentes *Conditions particulières relatives à la protection des données dans l'EEE* et les *Conditions applicables aux clients*, les dispositions des *Conditions particulières relatives à la protection des données dans l'EEE* prévalent. Les termes et expressions définis dans les *Conditions applicables aux clients* revêtent le même sens dans les présentes *Conditions particulières relatives à la protection des données dans l'EEE*.

## 1. PROTECTION DES DONNÉES

1.1 Aux fins des présentes *Conditions particulières relatives à la protection des données dans l'EEE*, le responsable du traitement de toutes les Données à caractère personnel obtenues dans le cadre de la relation contractuelle entre la Banque et le Client EEE est:

- J.P. Morgan (Suisse) SA.

La Banque prendra toutes les mesures techniques et organisationnelles raisonnables pour protéger les Données à caractère personnel (telles que définies ci-dessous) du Client EEE contre tout accès, toute perte, toute divulgation ou toute destruction non autorisé(e). La Banque pourra Traiter (tel que défini ci-dessous) les Données à caractère personnel du Client EEE aux fins suivantes:

- 1.1.1 vérifier et confirmer l'identité du Client EEE et mener les diligences lui incombant en matière de contrôle de ses Données à caractère personnel par rapport aux informations publiques disponibles, listes de sanctions et autres listes tenues par toute autorité de supervision ou organisme chargé de l'application des lois dans le monde;
- 1.1.2 administrer les comptes du Client EEE et les services y associés, y compris l'assistance à des événements et lui accorder un accès direct à des études de recherche en investissements;
- 1.1.3 à des fins opérationnelles et pour évaluer la solvabilité du Client EEE;
- 1.1.4 communiquer au Client EEE, par courrier postal ou électronique, par SMS ou par téléphone, des informations commerciales concernant les produits et services de la Banque qui pourraient l'intéresser, à moins qu'il n'ait indiqué son refus à recevoir de telles communications;
- 1.1.5 se conformer à toute obligation au titre de la Politique de Traitement des Données à caractère personnel (telle que définie ci-dessous) de la Banque, de dispositions législatives ou réglementaires ou de codes de conduite au respect de laquelle la Banque est astreinte, ou à toute bonne pratique généralement acceptée relative à la protection des Données à caractère personnel, où que ce soit dans le monde;
- 1.1.6 la gestion des risques, la détection, le contrôle et la prévention de toute forme de fraude, infraction ou faute professionnelle;
- 1.1.7 dans le cadre de toute procédure judiciaire (en cours ou éventuelle) ou en vue de l'obtention de conseils juridiques ou pour établir, exercer ou défendre quelque droit que ce soit;
- 1.1.8 répondre à toute requête émanant d'une autorité de supervision ou d'un organisme chargé de l'application des lois;

- 1.1.9 donner effet aux droits du Client EEE;
  - 1.1.10 exécuter les obligations et exercer les droits de la Banque au titre des présentes *Conditions particulières relatives à la protection des données dans l'EEE*; ou
  - 1.1.11 pour toute autre finalité dont la Banque vous informera avant la mise en œuvre du Traitement (tel que défini ci-dessous) correspondant, conformément à la loi applicable.
- 1.2 Les catégories de Données à caractère personnel que la Banque est susceptible de Traiter dans le cadre des présentes *Conditions particulières relatives à la protection des données dans l'EEE* sont les suivantes:
- 1.2.1 toute information que le Client EEE communique à la Banque (en lien ou non avec les présentes *Conditions particulières relatives à la protection des données dans l'EEE*);
  - 1.2.2 toute information que la Banque obtient de tiers dans le cadre des présentes *Conditions particulières relatives à la protection des données dans l'EEE* ou sa notre Politique de Traitement des Données à caractère personnel (notamment les informations communiquées par des autorités de supervision ou des organismes chargés de l'application des lois);
  - 1.2.3 toute information générée dans le cadre de la prestation des services que la Banque rend au Client EEE; et
  - 1.2.4 toute information que la Banque peut solliciter ou que la Banque est autorisée à Traiter conformément à la loi ou à la réglementation applicable.
- Sous réserve de toute précision contraire, les Données à caractère personnel mentionnées au présent paragraphe 1.2 sont nécessaires à la Banque pour la fourniture des services sollicités par le Client EEE ou pour le respect des obligations réglementaires. Sans ces informations, la Banque pourrait ne pas être en mesure de fournir au Client EEE les services sollicités.
- 1.3 Les Données à caractère personnel du Client EEE peuvent ainsi être transférées:
- 1.3.1 conformément aux finalités énoncées ci-avant, à toutes Filiales du Groupe JPMCB ainsi qu'à ses mandataires, auditeurs, prestataires de services, autorités administratives ou de supervision, prestataires de services de communication de données ou toute autre personne que la Banque aurait raisonnablement besoin de solliciter, étant précisé que les récipiendaires peuvent être situés où que ce soit dans le monde;
  - 1.3.2 à tout acquéreur potentiel, ainsi que ses mandataires et représentants, dans le cas où la Banque envisagerait la cession ou le transfert de tout ou partie de ses activités ou de ses actifs; et
  - 1.3.3 lorsque la Banque, ou toute personne à qui elle aurait communiqué les Données à caractère personnel du Client EEE, est tenu de les porter à la connaissance de tiers en vertu d'une obligation légale, réglementaire ou judiciaire ou a le droit de le faire avec l'accord préalable du Client EEE. À titre d'exemple, les prestataires de services d'investissement, de paiement et de communication de données peuvent ponctuellement, du fait d'une décision de justice ou de toute autre obligation conformément à la loi applicable, être amenés à divulguer certaines informations relatives aux opérations qu'ils réalisent aux autorités de supervision, organismes en charge de l'application des lois ou autres organismes officiels, où qu'ils soient situés dans le monde, afin de participer à la prévention du financement du terrorisme, du blanchiment de capitaux et d'autres infractions.
- 1.4 Dans la limite permise par la réglementation en vigueur, la Banque peut enregistrer, surveiller et divulguer à des tiers les Communications Électroniques, les conversations téléphoniques, les notes de réunion ou toute autre forme de communication, aux fins de garantir le respect de ses obligations légales ou réglementaires ou de ses politiques internes.
- 1.5 La Banque mène ses activités partout dans le monde et est par conséquent susceptibles, pour les besoins des finalités énoncées dans les présentes *Conditions particulières relatives à la protection des données dans l'EEE*, de Traiter les Données à caractère personnel du Client EEE dans quelque pays que ce soit, de les y transférer ou de les communiquer à des tiers qui y sont situés. Certains pays vers lesquels les

Données à caractère personnel du Client EEE peuvent être transférées n'assurent pas nécessairement le même niveau de protection que le pays dans lequel se trouve le Client EEE. Néanmoins, toutes les précautions raisonnables sont prises afin de la Banque et ses prestataires de services assurent que les Données à caractère personnel du Client EEE sont conservées en toute sécurité. Le Client EEE peut demander communication des mesures de sauvegarde mises en place par la Banque pour sécuriser les transferts en contactant la Banque comme indiqué au paragraphe 1.8 ci-dessous.

- 1.6 Dans le cas où le Client EEE communique à la Banque des Données à caractère personnel relatives à une autre personne, le Client EEE garantit qu'il a le droit de communiquer à la Banque ces Données à caractère personnel, et, le cas échéant, qu'il a obtenu le consentement de la personne concernée quant à l'utilisation de ses Données à caractère personnel, notamment le transfert de ces données à l'étranger (y compris en dehors de l'EEE) tel que décrit ci-dessus.
- 1.7 Dans le cadre de contrats appropriés de traitement de données à caractère personnel, la Banque peut faire appel à des tiers pour Traiter, au nom de la Banque, les Données à caractère personnel du Client EEE. Ces tiers peuvent inclure les Filiales de la Banque et tout autre prestataire de service tiers de la Banque (par exemple des prestataires d'analyse de solvabilité).
- 1.8 Sous réserve des dispositions de la loi applicable, le Client EEE dispose de tout ou partie des droits suivants:
- 1.8.1 le droit de demander accès aux Données à caractère personnel lui appartenant et qui sont Traitées par la Banque ou pour son compte ou d'obtenir des copies de ces données (des frais pour ce service peuvent être facturés au Client EEE lorsque la réglementation applicable le permet);
  - 1.8.2 le droit de demander des informations quant à la source à partir de laquelle la Banque détient les Données à caractère personnel du Client EEE, s'il n'est pas la personne qui les a communiquées à la Banque;
  - 1.8.3 le droit de demander la correction de toute inexactitude de ses Données à caractère personnel;
  - 1.8.4 le droit de s'opposer, dans certaines circonstances et pour des motifs légitimes, au Traitement de ses Données à caractère personnel;
  - 1.8.5 le droit de demander des informations relatives à l'existence et la signification, ainsi que des explications quant aux conséquences potentielles d'un Traitement automatisé de ses Données à caractère personnel susceptibles d'avoir un impact juridique ou important pour lui;
  - 1.8.6 le droit de demander l'effacement de ses Données à caractère personnel ou que le Traitement de ses Données à caractère personnel soit limité à certaines finalités;
  - 1.8.7 le droit de retirer son consentement à tout moment, lorsque la Banque Traite les Données caractère personnel du Client EEE avec son consentement. Le Client EEE peut exercer ce droit en contactant la Banque à l'adresse indiquée ci-dessous (étant précisé que ce retrait n'affectera en rien tout Traitement déjà réalisé);
  - 1.8.8 le droit de formuler une réclamation auprès d'une autorité de protection des données à caractère personnel quant au Traitement de ses Données à caractère personnel; et
  - 1.8.9 le droit à la portabilité de ses Données à caractère personnel en vue de leur transmission directement de la Banque à toute autre société et ce, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine.

Les stipulations des présentes *Conditions particulières relatives à la protection des données dans l'EEE* 1.8 n'affectent pas les droits du Client EEE résultants de la loi applicable. Pour exercer un ou plusieurs droits prévus au paragraphe 1.8 des présentes *Conditions particulières relatives à la protection des données dans l'EEE* (et pour autant que le Client EEE dispose des droits en question aux termes de la réglementation applicable) ou pour toute question relative auxdits droits, à toute stipulation des présentes *Conditions particulières relatives à la protection des données dans l'EEE* ou au Traitement de des Données à caractère personnel du Client EEE, le Client EEE peut contacter la Banque.

- 1.9 La Banque ne conservera pas les Données à caractère personnel du Client EEE plus longtemps que nécessaire au respect des présentes *Conditions particulières relatives à la protection des données dans l'EEE*. Les Données à caractère personnel du Client EEE peuvent être conservées pendant toute la durée de la relation du Client EEE avec la Banque et pour toute période additionnelle permise ou requise par la loi applicable. À l'expiration de ces périodes, les Données à caractère personnel du Client EEE seront détruites, rendues anonymes ou effacées des systèmes de la Banque, en toute sécurité et conformément à la loi applicable.
- 1.10 Dans la mesure où la Banque aura nommé un délégué à la protection des données conformément au Règlement général pour la protection des données à caractère personnel de l'UE, les informations relatives à ce délégué seront communiquées au Client EEE conformément à la loi applicable.

## DÉFINITIONS

**Données à caractère personnel désigne** toutes les données, prises individuellement ou avec d'autres informations, qui concernent directement ou indirectement une personne physique;

**Politique de Traitement des Données à caractère personnel** désigne la politique de la Banque disponible à l'adresse suivante: <https://www.jpmorgan.com/pages/privacy> ou toute autre politique que la Banque communiquera au Client EEE;

**Traitement** ou **Traiter** désigne toute opération relative aux Données à caractère personnel du Client EEE, y compris leur collecte, organisation, conservation, altération, récupération, utilisation, divulgation, combinaison, blocage, effacement ou destruction.

